DV DROIT DE NATVRE.

Par IAQVES LESCHASSIER
Aduocat en la Cour de Parlement.



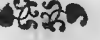
A PARIS.
Chez CLAVDE MOREL ruë ſainct Iacques à la Fontaine.

M. D. CI.

Auec priuilege du Roy.



SANCTISSIMA RES EST
CIVILIS SAPIENTIA.





DV DROIT DE NATVRE EN GENERAL.

MON deſſein eſt de recognoiſtre & rechercher ſi le droit eſt en la nature & non pas indifferent, ou en l'opinion de chacun, plus que l'on ne l'eſtime a preſent, & plus qu'il ne ſemble qu'il ayt eſté communément eſtimé en tous les ſiecles paſſez. La ſcience ciuile eſt deriuee de la ſapience, comme les autres ſciences philoſophiques, que Ariſtote appelle en pluſieurs lieux τὰς κατὰ φιλοσοφίαν ἐπιστήμας. Elle fait part de celle qui traite les affaires humaines qu'il appelle φιλοσοφίαν τὴν περὶ τὰ ἀνθρώπινα. Il faut donc qu'elle aye ſes preſuppoſitions cõme toute autre partie de la philoſophie, car nous n'apprenons, par diſcours de ſcience, ce que nous ne ſçauõs pas qu'en

le deriuant & deduisant des choses que ia nous sçauõs, qui sont les principes, hypotheses ou presuppositiõs & fondemẽs sur lesquels chacune science doit estre bastie. Mais qu'elles presuppositiõs sont necessaires pour dresser vne science, le mesme autheur nous le doit apprendre, sans lequel les hommes qui ont vescu depuis luy n'ont peü rien auancer au fait des sciences, d'autant qu'il a obserué de quelles pieces & fondemens elles doiuent toutes estre composees, tant celles qu'il sçauoit, que celles qu'il ne sçauoit pas, qui restoyent a descouurir & obseruer, ainsi que il recognoist qu'il y en auoit de son temps qui estoyent encores cachees & incongneuës ou non auancees à leur perfection, comme estoit alors la science ciuile, en laquelle les Romains ont de biẽ loin surpassé les Grecs, de qui neantmoins & eux & tous les autres peuples ont appris ce qu'ils sçauent en toutes sciences. Il dit qu'il faut trois sortes de hypotheses ou presuppositions pour dresser vne science. Premierement chacune science presuppose & ne prouue pas que son subiect, a l'entour duquel

1. Analit. poster.

elle s'occupe, eſt de fait en nature, comme l'arithmeticque preſuppoſe qu'il y a des nombres: la geometrie qu'il y a des magnitudes, des lignes, des ſuperficies, des corps ſolides : la philoſophie naturelle qu'il y a des corps naturels, àſçauoir les corps ſimples, les imparfaits, les mineraux, les plantes, les animaux. Si ces choſes qui ſeruent de ſubiect à chacune ſcience, n'eſtoyent poinct, on ne pourroit rien ſçauoir qui leur appartinſt, & les ſciences ne pourroient eſtre. Ceſte preſuppoſition eſt appellee par luy τὸ γένος ὑποκείμενον, auquel l'obſeruateur & inuenteur d'vne ſcience preſuppoſe la ſignification du mot dont la choſe eſt appellee, & outre que la choſe ſignifiee eſt cela qui eſt expoſé à ſes ſens, καὶ ἔστι καὶ τί ἐστι. La ſeconde preſuppoſition concerne les proprietez qui d'elles meſmes appartiennent au ſubiect de la ſcience, τὰ παθήματα καθ' αὑτὰ συμβεβηκότα τῷ γένει ὑποκειμένῳ comme au nombre la parité ou imparité, le tetragone ou le cube, aux magnitudes quelles d'icelles ſont commenſurables, s'entre-coupent ou s'entre-touchent, aux corps naturels toutes les eſpe-

ces de mutations par generation, corruption, accroiſſement, diminution, changemens en qualité, mouuement de lieu en autre. Mais de ceſte ſeconde choſe, vne ſcience ne preſuppoſe pas l'eſtre, comme elle fait de la premiere : ains ſeulement elle preſuppoſe la ſignification du mot dont elle eſt appellee, comme en l'arithmetique ce que ſignifient ces mots parité ou imparité, tetragone ou cube ; en la geometrie, eſtre commenſurable, s'entre-couper, s'entre-toucher : en la ſcience naturelle, ce que l'on entend par ces mots, generation, corruption, & autres dont les changemens naturels ſont appellez. Si ceux qui commencent a apprendre d'autruy ou a obſeruer d'eux meſmes ces ſciences, cognoiſſoient non ſeulement la ſignification de ces mots, mais auſſi l'eſtre de la choſe ſignifiee, & qu'elle appartinſt au ſubiect propre de leur ſcience, aſſauoir la parité à ce nombre cy, l'imparité à celuy la, celuy cy eſtre tetragone, celuy là cube, telles magnitudes pouuoir eſtre meſurees par vne meſme meſure que l'on propoſeroit, telles s'entrecouper & telles s'entretou-

cher, tel corps naturel eſtre engendré de telles choſes & ſe reſoudre en elles meſmes, croiſtre ou diminuer en ceſte façon,& ainſi des autres : ceſt amour naturel de la verité,&ceſte honneſte curioſité, qui conduit les hommes à la recerche des ſciences, auroit ia attainct ſon contentement, & leur ſcience ſeroit ia toute acquiſe & parfaicte. La troiſieſme eſpece des preſuppoſitions neceſſaires a chacune ſcience eſt de ces preceptes cõmuns qu'Ariſtote appelle τὰ κοινὰ ἀξιώματα comme, que de toute choſe, dont on puiſſe parler,l'affirmatiõ ou la negation eſt veritable, que le tout eſt plus grand que l'vne de ſes parties, que de choſes egales, qui tirera choſes egales, ce qui reſtera ſera egal, que les choſes contraires oppoſees l'vne à l'autre ſe manifeſtent & ſont cognoiſtre l'vne l'autre, & autres telles generales propoſitions, que la dialectique ou naturelle, ou obſeruee, outil commun des autres ſciences, preſente & fournit à l'eſprit des hommes. Ainſi chacune ſcience doit preſuppoſer trois choſes,l'eſtre de ſon ſubiect, la ſignification du nom dont les proprietez qu'elle

y recherche ſont appellees, & les communes notions: & ſur ces trois preſuppoſitions elle deſcouure & puis elle enſeigne les proprietez du ſubiect, à l'entour duquel elle s'occupe, par les communes notions, περὶ ὅ, ϗ ἃ, ϗ ἐξ ὧν dit Ariſtote.

En la cognoiſſance du droit, puiſque Ariſtote l'appelle philoſophie des choſes humaines, il faut recognoiſtre & deſcouurir ces meſmes preſuppoſitions. Sõ propre ſuject, ou τὸ γένος ὑποκείμενον, qu'elle preſuppoſe eſtre de faict, ce ſont les conionctions, communautez ou ſocietez, & communications humaines. Ariſtote, τὸ δίκαιον ἐν κοινωνίᾳ ἐστί. Car il n'y a point de ſocieté entre les hommes, fuſſent des pirates ou volleurs, qui n'aye quelque droit, ou apparence de droit qui la maintient, & ne peut eſtre de droit qu'en ſocieté humaine : de ſorte que ces deux mots, le droit, & la ſocieté humaine, ont pareille & meſme eſtendue. Entre pluſieurs ſortes de ces ſocietez ou communications humaines, il y en a deſquelles nous ne pouuons que nous ne recognoiſſions qu'elles ont vn eſtre de faict entre les hommes, pource qu'elles ſont ſenſibles

ſenſibles & expoſees à nos yeux, & par la nous pouuons eſtre conduis à la cognoiſſance des autres. Elles ſont toutes deriuees d'vne premiere conionction, qui eſt entre Dieu & les hommes. Et ceſte societé eſt la reigle de toutes les humaines, qui ſont de differentes ſortes. Celle du mary & de la femme, & les autres domeſtiques: hors la maiſon, celles qui en ſont deriuees, aſſauoir les conionctions de ſang & d'alliance: les autres priuees qui naiſſent ou de la poſſeſſion d'heritages voiſins, ou de la communication par tant de conuentions & contracts officieus, cõme le preſt, le depoſt, ou de reciproque cõmodité aux contractans, comme la vendition, l'eſchãge: les ſocietez publiques, ſoyent egalles entre ceux qui ont leur habitatiõ ou poſſeſſiõs en meſme lieu, cõioins en meſme obeiſſance, en meſmes ſeruices & deuoirs enuers leur public, cõmũs en magiſtrats, en loix, en ſouuerains, ſoyẽt inegalles entre les ſuperieurs & inferieurs, les commandans & obeiſſans: & en celles qui ſont entre les commandans, tant de degrez & differences de pouuoirs, & entre les

obeiſſans, tant de degrez & differences de ſuiection : celles qui embraſſent pluſieurs Royaumes ou ſouuerainetés par traités & confederations : &, ſi les hommes n'ont rien qui les vniſſe plus eſtroitement, la generalle communauté d'entre eux tous, comme ſuiects de Dieu leur commun Roy, enfans d'vn meſme pere, de laquelle communauté les Royaumes & autres ſouuerainetés ſont les membres ſuiects aux Roys & ſouuerains les enfans aiſnés de Dieu & les paſteurs des hommes. Comme par diuers degrez de tant de choſes & eſpeces differentes que la nature a procreées & qu'elle maintient embraſſees & contenues les vnes dans les autres, s'eſt dreſſé le temple de l'vniuers en l'honneur du ſeigneur ſouuerain de la nature : ainſi par ſemblables degrez des ſocietés naturelles, dont les vnes embraſſent & contiennent les autres, ſe dreſſe le temple de la ſocieté humaine en l'honneur du ſeigneur ſouuerain des hommes. Sainct Paul appelle le premier ordre κτίσιν τῦ κόσμυ : ſainct Pierre appelle le ſecond κτίσιν τὴν ἀνθρωπίνην. L'vn & l'autre doit auoir vn reglement, que

Ad Rom.

Ep. 1.

ſon ſouuerain luy a donné pour la conduite de ſon tout & de chacune de ſes parties : enquoy nous trouuerons conſiſter la ſeconde precognoiſſance ou preſuppoſition de la ſcience ciuile.

La nature a vne fin en tout ce qu'elle fait: la fortune n'en a point. La ſocieté naturelle eſt vn tout, qui a pour ſes parties les ſocietez inferieures ou perſõnes ſingulieres, dõt elle eſt cõpoſee, cõme le mariage, le mary & la femme. Si le tout eſt par nature, les parties le ſont auſſi. La ſocieté toute, comme tout autre ouurage de la nature, à vne function certaine, qui eſt la fin, pour laquelle la nature luy a donné ſon eſtre. Les parties auſſi de la ſocieté ont chacune la leur propre, qui les lie & embraſſe, ou, comme dit Senecque, *iure & officio cohærent* : lequel ordre & reglement de deuoirs & functions naturelles de ces parties aſſemble & puis conſerue la ſocieté. L'vne des definitions attribuees à Platon, τάξις συμμετρία κοινωνίας: c'eſt ce qu'Ariſtote appelle τὸ ἔργον ἴδιον, οἰκεῖον, ἁρμόζον, ἀνάλογον, πρέπον, καλόν, le droit deuoir & office de chacun en la communication & ſocieté qu'il a auec autruy :

ce qui est la proprieté que la science ciuile recherche en chacun de ceux dont ces differentes especes de communications & societés humaines sont composees. Si donc il faut que ceste science aye selon la reigle d'Aristote ceste espece de seconde presupposition, que toutes les autres, assauoir la signification des noms dont ces proprietes sont appellees : il faut presupposer la signification de ces mots, τὸ ἔργον πρέπον, καλὸν ἑκάστου κοινωνοῦ, le deuoir & la function honneste & conuenable par nature de tous ceux qui ont quelque communication ou societé naturelle entre eux. Ce mot de deuoir semble aux hommes si aisé a entendre, qu'ils en dedaigneroyent l'explication. Toutesfois comme vn architecte ne fonde pas vn bastiment sur le sable ou autre terre facile a mouuoir : ainsi ne faut il appuier le principe d'vne science sur vne imagination confuse & incertaine. Le deuoir de l'homme est ce qu'il doit faire ou fuir en la conduite de sa vie. Mais tous deuoirs ne sont pas drois compris en la science ciuile. *Latior est officij quàm iuris regula*, dit Senecque. Aussi y

a il des deuoirs que les legiſlateurs laiſſent à la liberté des hommes, qui les rend differents par les vertus & les vices des mœurs : d'autres y a que les legiſlateurs rẽdẽt neceſſaires par leurs preceptes, dõt il eſt icy queſtiõ. Ils ſont de deux ſortes, les vns ſõt τὰ καλὰ, les autres τὰ πρέποντα. Que ces mots τὸ καλόν καὶ τὸ πρέπον, τὸ αἰσχρὸν καὶ τὸ ἀπρεπές ſignifiẽt meſme choſe, c'eſt l'opinion d'Ariſtote qui les prent generallement, mais les acommodant a l'vſage, bien qu'ils ſoient fort proches, ſi ſemble il y auoir quelque difference. L'vſage nous apprend qu'il y a des choſes ſi deshonneſtes, qu'il les faut fuyr & iamais ne les faire, que les Iuriſconſultes appellent *turpia natura*, comme quand ils diſent, *probra quædam natura turpia ſunt, quædam ciuiliter & quaſi more ciuitatis, vt puta furtum, adulterium natura turpe eſt.* 5 Top.

D'autres y a que nous deuons le plus ſouuent ou ordinairement faire, mais qui ne ſont pas telles, que nous ne puiſſions & deuions quelquefois faire le contraire. Pour prendre exemple en la ſocieté du mariage, l'adultere eſt de celles, que le Iuriſconſulte appelle *turpia*

natura. Mais que les conioins par mariage soyent separez, ou en biens, ou en domicile, que la femme soit libre de l'authorité de son mary & non suiecte à sa puissance, ce sont bien choses qui peuuent estre sans turpitude : aussi dit le Iurisconsulte que la diuersité de domicile entre conioins par mariage s'est veuë à Rome en des personnes honnestes & consulaires : mais elles ne sont pas conuenables ny bien seantes selon nature. Doncques en ceste separation, il y a vne messeance, τὸ ἀπρεπὲς : en l'adultere, de la turpitude, τὸ αἰσχρόν : & comme ces deux choses different, turpitude & messeance, ainsi differeront les deux especes d'honnesteté qui leur seront opposees.

Le premier de ces deux deuoirs a en soy plus de necessité, & comme il est plus clair à nos yeux, aussi est il gardé par tous les peuples qui viuent auec quelque honnesteté, & est celuy que communément l'on cognoist pour droit de nature. Le second en a beaucoup moins, n'est pas si notoire aux hõmes, & neantmoins il ne laisse pas d'estre general & commun, non special ni singulier, bien

qu'il y soit derogé par quelques particulieres especes, selon la nature de la chose suiecte capable de ceste inconstance & mutation. Des choses singulieres ou particulieres se forment en nostre esprit les generalles. Les hommes en leurs propos ordinaires n'entendent pas parler des generales en mesme façon, ains tantost generalemẽt, tãtost simplemẽt (s'il m'est permis en cela d'vser de ce mot). Aristote, ἐπὶ τοῦ καθόλου ἀποφαίνηταί τις ἢ καθόλου ἢ μή. *De inter.* Generallement, c'est auec vne note ou marque vniuerselle exprimee ou entendue en leurs propos, comme en ceste proposition, que les lignes du centre à la circonference d'vn cercle rond sont toutes egalles & en toutes les propositions des mathematiques. En celles la, s'il se trouue vne espece ou chose singuliere enquoy elles soiẽt faulses, elles sont tenues pour absoluëment faulses. Les hommes entendent aussi parler des choses generales non pas generalement ou auec marque vniuerselle exprimee ou entendue en leurs parolles, ains simplement ἁπλῶς, & telles façons de parler d'vne chose generalle ne laissent pas d'e-

ſtre vrayes, encore que la meſme choſe puiſſe eſtre autrement, eſtant dite auec vne determination de lieu, de temps, de perſonnes ou de quelque autre particularité. Ainſi ſe doiuent entendre les propos ordinaires que tiennent les hommes ſur les affaires humaines, meſmes en la ſcience ciuile. Car vne choſe generale ſera vrayment iuſte, dite ou entendue ſimplement, dont le contraire ſera encores iuſte τινί, ποί, πῇ, ποῦ, ποτὲ, ou à telle perſonne, à tel peuple, en tel lieu, en tel temps, en tel cas & auec quelque circonſtance, τὸ ἁπλῶς ἐστὶν, ὃ, μηδενὸς προστεθέντος, ἐρεῖς ὅτι καλόν ἐστιν, ἢ τὸ ἐναντίον. οἷον τὸ τὸν πατέρα θύειν, οὐκ ἐρεῖς καλὸν εἶναι, ἀλλά ποι καλὸν εἶναι· οὐκ ἄρα ἁπλῶς καλόν. ἀλλὰ τὸ τοὺς θεοὺς τιμᾶν ἐρεῖς καλὸν μηδὲν προστιθείς· ἁπλῶς γὰρ καλόν ἐστιν. ὥστε ὃ ἂν, μηδενὸς προστιθεμένου, δοκεῖ εἶναι καλὸν ἢ αἰσχρὸν ἢ ἄλλο τι τῶν τοιούτων, ἁπλῶς ῥηθήσεται.

Ariſtotel. lib. 2. Top.

Que les enfans immolent leurs peres, les Tribales maintenoyent que ce leur eſtoit choſe honneſte: non ſeulement à parler ſimplement c'eſt vne abomination, mais encor à parler vniuerſellemẽt. Qu'vne femme doit eſtre ſuiecte à l'authorité de ſon mary, c'eſt vne choſe generale, qui, ainſi ſimplement dite ſans

marque

marque vniuerſelle, eſt veritable : & toutesfois il ſe peut trouuer telle couple de perſonnes, auſquelles il ſera plus iuſte & meilleur qu'il ſoit autrement : ce qui n'empeſche pas la verité de ceſte façon de parler, tout ainſi qu'il ne laiſſe pas d'eſtre vray qu'vn Ethiopien eſt noir, a parler ſimplement, encores qu'il ſoit blanc par les dens. Ce qui ſe cognoiſt en parlant de toutes autres qualitez naturelles. Car il y a des choſes ſaines, malſaines, plaiſantes, mal agreables, bonnes, mauuaiſes, douces, ameres, chaudes, froides, a parler ſimplement, & d'autres qui le ſont à telles ou telles perſonnes. Il y a donc grand difference entre ces troys façons de propos ou propoſitions : la premiere qui ſe dit καθόλου : la ſeconde, ἁπλῶς : la troiſieſme, πῆ : ou bien vniuerſelles, ſimples, determinees par quelque circonſtance : elles ſont, pour la differẽte eſtendue qu'elles ont, voiſines & ſubalternes entre elles, la ſeconde à la premiere, la troiſiéme à la ſeconde. A faute de diſtinguer choſes ſi proches dont la difference eſt comme recelee & cachee dans des parolles qui ſemblent

quelquefois signifier mesme chose, l'on tombe, aux deuis communs & aux sciences, en beaucoup de surprises & fallaces qui nous font prendre l'vne d'elles pour vne autre sa voisine. Aristote, τῶν παρὰ τὸ πῇ καὶ ἁπλῶς ἐν τῷ παρὰ μικρὸν ἡ ἀπάτη. ὡς γὰρ οὐδὲν προσσημαῖνον τὸ τὶ, ἢ πῇ, ἢ τὸ ἁπλῶς, ἢ πῶς, ἢ τὸ νῦν, καθόλου συγχωρούμενον. En ce lieu τὸ καθόλου est clairemẽt distingué de τὸ ἁπλῶς, & celuy cy de τὸ πῇ, dõt les especes ou exẽples sont τὸ τί, τὸ πῶς, τὸ νῦν, & toutes autres adiectiõs & determinations de circonstances : ce qu'il appelle en autre lieu κατὰ πρόσθεσιν, qu'il oppose aussi a τὸ ἁπλῶς. Le lieu dit ὥσπερ καὶ μοχθηρία ἡ μὲν καθ' ἄνθρωπον, ἁπλῶς λέγεται μοχθηρία. ἡ δὲ κατὰ πρόσθεσιν, ὅτι θηριώδης ἢ νοσηματώδης, ἁπλῶς δὲ οὔ.

De Sophist. elench.

Pour exprimer ceste difference de choses generalles en termes dont se seruent les Iurisconsultes, il faudroit dire : Aux vnes *generi per speciẽ non derogatur*: aux autres, comme *in toto fere iure, generi per speciem derogatur*. I'ay dit qu'il y a des choses que nous deuons faire ou fuyr le plus souuent & non tousiours, & que elles sont generalles non particulieres ni singulieres, ores que les propos, qui en sont tenus, doiuent estre simplement enten-

dus non generallement. La ſuite de ce diſcours me oblige, pour le fondement de la ſeconde preſuppoſition de la ſcience ciuile, de monſtrer que tels drois & deuoirs ſont vrayement & particulierement de la nature & non des hommes, & qu'ils meritent que vne ſcience les obſerue, recueille & face eſtat de les enſeigner aux hommes.

Qui ſe voudroit contenter en cela de l'authorité d'Ariſtote, qui eſt la plus grãde au fait des ſciences, il ſuffiroit de dire, que ce qu'il appelle en vn lieu ἁπλῶς ἀγαθὸν, τινὶ δ᾽ οὔ, ce qui eſt bon ſimplement & non à quelques perſonnes, il le dit en vn autre lieu φύσει ἀγαθὸν, ce qui eſt bon par nature : comme ce qu'il appelle en quelques lieux ἁπλῶς γνώριμον, ce qui eſt cogneu ſimplemẽt, il l'appelle en d'autres φύσει γνώριμον, ce qui eſt cogneu par nature. Mais pour rendre quelque raiſon de ceſte façon de parler, ie diray que la ſcience naturelle eſt des choſes que la nature fait & produict d'elle meſme, la ſcience des choſes humaines eſt de celles que l'homme fait volontairement. Entre celles qu'elle fait, il y en a qu'elle a aſſuietties

a quelque regle & ordre qui est vrayement & particulierement sien, lesquelles sont de deux sortes, les vnes qu'elle fait necessairement & en vne immuable façon, comme les mouuemens & conuersions celestes, les autres qu'elle fait non necessairement, mais le plus souuent en mesme façon, comme beaucoup des choses naturelles inferieures ou elementaires. Ces deux reglemens de la nature different en ce que le premier est constant & certain, le second decline de la constance du premier. Celles qu'elle fait indifferemment aussi souuent en vne façon qu'en l'autre, ne sont subiectes à aucun reglement ni ordonnãce siẽne, encores moins celles qu'elle fait raremẽt, ains la fortune est maistresse de ces deux sortes d'euenemens. Non que ceste cõditiõ d'estre faitespar la nature indifferemment aussi souuẽt en vne façõ qu'en vne autre ou raremẽt, ne leur soit en certaine façon naturelle, puisque la nature les fait, cõme les mõstres qu'elle fait contre son ordre & sa coustume. Mais cõme le Roy d'vn grãd estat gouuerne ses affaires plus dignes, plus impor-

tantes & qui luy sont plus cheres par luy mesmes, & les autres par ses seruiteurs: ainsi des choses que la nature fait ou necessairemẽt ou le plus souuẽt, elle, en ayãt vn plus grand soin, les a reseruees à sa conduite, assuiectissant l'euenement d'icelles à l'ordre & à la regle qu'elle y garde. Des deux autres, que elle faict ou indifferemment aussi souuent en vne façon qu'en l'autre ou rarement, les ayant comme en mespris, elle en a commis & abandonné les euenemens à la fortune, qui en cela la sert & l'en descharge. Aristote ἡ φύσις αἰτία, ἢ τοῦ ἀεὶ ὡσαύτως, ἢ τοῦ ὡς ἐπὶ τὸ πολὺ: ce qui luy est vne maxime frequente, & vn des principaux fondemens de sa doctrine naturelle. La premiere espece de ces quatre est par son langage τῶν ἀναγκαίων. La seconde τῶν οὕτως μᾶλλον πεφυκότων ἢ ἐναντίως. Les deux dernieres τῶν ἀτάκτων καὶ ἀορίστων. Lib. 1. Rhet. Lib. 1. Analyt. prio.

L'affectiõ de la nature enuers les deux premieres, & le mespris des deux dernieres est euident, en ce que elle rend plus excellentes & parfaites celles la, a qui elle donne certain ordre & regle, & les autres plus imparfaictes, qu'elle laisse

deſtituees d'ordre & de regle : comme en la famille le chef monſtre qu'il a plus chers ſes enfans que ſes eſclaues, en ce qu'il aſſuiettiſt ſes enfans à vne eſtroitte diſcipline, pour cultiuer leur eſprit & regler leurs mœurs, & abandonne en cela ſes eſclaues à la conduite de la fortune & de leur propre fantaiſie.

De l'ordre & reglement neceſſaire ou ordinaire, qui ſe garde aux deux premieres, l'on en fait des obſeruations, & des obſeruations, des ſciences. Ariſtote ἐπιστήμη πᾶσα ἢ τοῦ ἀεὶ, ἢ τοῦ ὡς ἐπὶ τὸ πολύ. Des autres on ne peut rien obſeruer que la domination ſans regle & incertaine de la fortune, dont il ne ſe peut faire de ſcience. Des obſeruations des choſes neceſſaires ſont compoſees les ſciences plus exactes, qu'Ariſtote appelle ἀκριβεστέρας. Des autres qui aduiennent le plus ſouuent ſont dreſſees les plus ſimples, qu'il appelle ἁπλουστέρας. Et toutesfois les vnes & les autres parfaites en leur eſpece. Car les choſes qui ſont enſeignees aux ſciences, ne peuuent eſtre ſceuës que telles qu'elles ſont, & qui les ſçait ainſi, les ſçait parfaictement : qui les ſçait autrement,

les ſçait mal. Qui ſe contenteroit en la cognoiſſance des choſes neceſſaires, de propoſitions qui fuſſent non generallement, mais ſimplement veritables, & qui en la cognoiſſance de celles qui aduiennent non touſiours, mais le plus ſouuent, deſireroit des propoſitions veritables, non pas ſimplement, mais generalement, feroit vne pareille faute. Car l'vn & l'autre procederoit d'vne pareille ignorance de la nature des choſes que chacune de ces ſciences enſeigneroit.

Il y a pareille raiſon & proportion entre les choſes que les hommes font volontairement, que entre celles que la nature fait. Entre celles que les hommes font, il y en a que la nature eſtime & affectionne comme vrayement ſiennes: les autres qu'elle a en meſpris. Elle monſtre celles que elle eſtime, en ce qu'elle veut & ſouhaitte que les hommes les facent non à leur fantaſie, mais en certaine façon, c'eſt à dire, qu'ils choiſiſſent cecy & qu'ils fuyent cela ou touſiours ou le plus ſouuent. Le deſir de la nature eſt appellé par Papinian, *votum naturæ*, & par les autres iuriſconſultes auſſi, comme

quand ils disent que *voto naturæ parentes omnia sua liberis parant*. D'autres choses y a, ou la nature n'a poinct de particulier desir que les hommes les facent plustost en vne façon qu'en vne autre, qu'elle delaisse à leur opinion, à la discretion des legislateurs, qui en les determinant suiuent ou se proposent telle fin qu'il leur plaist : tout ainsi comme la mesme nature, entre celles qu'elle fait, abandõne celles qu'elle n'estime pas tant, à la licence & temerité de la fortune. Ceste conference des choses que la nature & les hommes font, nous rend quatre sortes de droits. Le premier est ce qui est tousiours iuste. Le second ce qui l'est plus souuent; & ces deux la ont autant la nature pour leur proche & particuliere mere, comme les choses qu'elle fait ou tousiours ou le plus souuent. Le troisiéme, ce qui est iuste aussi souuent en certaine façon comme en vne façon contraire, qui est ce droit que l'on peut appeller indifferent. Le quatriéme, ce qui est iuste rarement, qui est opposé à l'vn de ceux qui sont par nature, assauoir à ce qui est iuste le plus souuent, different en

rent en cela du troisiesme, auquel toutes les deux parties sont egallement indifferentes. Comme lon fait difference des Princes, ainsi peut on de ces droits, selon la grandeur & l'estendue de leur pouuoir. L'estendue du premier est plus grand que du second, du second que du troisiesme, & celuy cy que du quatriesme. Du second qui est le plus souuent iuste, les Iurisconsultes disent, *generalis est ista determinatio*, *generaliter definitur*, & autres termes sẽblables, qui se doiuent entendre auec la condition naturelle de la chose suiecte, en laquelle *generi per speciem derogatur*. Il est ce τὸ ἐπὶ τὸ πλεῖστον de Theophraste disciple d'Aristote, ou ce τὸ ὡς ἐπὶ τὸ πολύ d'Aristote, dont les Iurisconsultes disent que les loix se font ordinairement. De ce qui est indifferent, c'est à dire, qui est aussi souuent iuste en certaine façon qu'en vne façon contraire, ils disent, *nihil in vniuersum neque generaliter definiri potest* : & de ce qui est iuste rarement, qu'il ne s'en fait point de loy. Ce que la nature veut estre fait tousiours par les hommes, est ia recongneu pour son droit. Ce qu'elle veut estre fait

par eux le plus ſouuent, doit eſtre auſſi tenu pour tel, puis qu'elle a eſtably en cela, comme en ce qu'elle fait le plus ſouuent, vn certain ordre & reglement qui eſt vrayement ſien, τάξις τῶν ἢ ἀεὶ ἢ ὡς ἐπὶ τὸ πολύ: comme au contraire, il ne peut eſtre eſtre d'ordre en aucune choſe, qui ne prouienne de la nature: ἡ φύσις αἰτία πᾶσι τάξεως. Et ces choſes qui ont ceſt ordre, ſont particulierement attribuees à la nature: ἀεὶ τὸ κατὰ φύσιν ἔχει τάξιν. οὐδὲν ἄτακτον τῶν φύσει καὶ κατὰ φύσιν. Si ce qu'elle veut que les hommes facent le plus ſouuent, eſt vn ordre de nature, c'eſt donc vne ordonnance ou loy de nature: νόμος τάξις τίς ἐστι, εὐνομία εὐταξία. A laquelle loy ce qui eſt cōtraire, ne peut eſtre honneſte & iuſte ſelon vn autre principe du meſme auteur: οὐδὲν τῶν παρὰ φύσιν, καλόν. Quand les hommes appliquent à leur vſage ceſt ordre de choſes le plus ſouuent iuſtes, ils en font vne loy generalle, prenant ce qui eſt le plus ſouuent iuſte, pour ce qui l'eſt touſiours: d'autant qu'vne loy doit eſtre vne & ſimple, le plus qu'il eſt poſſible: ce qui ne ſe peut faire, ſi l'vtilité du moindre nombre, ne cede à l'vtilité

Ariſt. lib. 2. Phyſ.

Ariſt. lib. 8. Phyſ. lib. 3. de gener. animal.

Ariſt. 2. Pol.

du plus grand. En ceste façon, dit Tite Liue, presque toute loy est incommode aux particuliers, vtile au public. Tel droit pour cela ne laisse pas d'estre naturel. Car si ce que la nature fait le plus souuēt, est son ordre & sa coustume : ce qu'elle veut estre fait le plus souuent par les hōmes, est son droit coustumier. Non que les hommes le facent coustumierement, mais pour ce qu'elle desire & souhaite coustumierement qu'ils le facent ainsi. Ie dis qu'elle desire & souhaite, dautant que souuent elle veut faire, & que les hommes facent vne chose, & il s'en fait vn autre.

Elle veut le bien, l'ordre, la beauté: elle fait quelquefois le mal, la confusiō, la laideur. Aux choses que la nature a faites, il y a plus de mal que de bien, de confusion que d'ordre, de laideur que de beauté. Quelqu'vn peut estre pourroit trouuer estrange ceste opinion, si ie parlois par mon obseruation. Aristote τἀναντία τοῖς ἀγαθοῖς ἐφαίνετο ἐν τῇ φύσει, καὶ οὐ μόνον τάξις καὶ τὸ καλόν, ἀλλ' ἀταξία καὶ τὸ αἰσχρόν, καὶ πλείω τὰ κακὰ τῶν ἀγαθῶν, καὶ τὰ φαῦλα τῶν καλῶν. c'est ceste defectueuse condition, qui, par le tes- *Lib. I. Metaph.*

Ep. I. ad Rom. moignage de sainct Paul, fait soupirer & trauailler l'vniuers, πᾶσα κτίσις συνωδίνει καὶ συστενάζει· τῇ γὰρ ματαιότητι ὑπετάγη. Combien ces defaux se trouuent ils aux actions des hommes ou aux choses humaines, plus que aux naturelles, puis que c'est l'homme, dit sainct Paul, qui a assuietti l'vniuers à ce mal? Doncques comme en ce que la nature fait, son veu & l'euenemēt de la chose sont discordans : ainsi en ce que l'homme faict, le veu de la nature & l'action de l'homme. Or tout ainsi que les auteurs de la sçience naturelle obseruent ce que la nature a fait conforme à son veu, & ce qu'elle a fait contraire a iceluy : Ainsi les autheurs de la sçience humaine ou ciuile obseruent ce que les hommes font selon l'intention de la nature, & ce qu'ils font contre le desir d'icelle. Car soit qu'ils façent l'vn & l'autre naturellement, si est qu'ils font l'vn par l'instinct de la nature saine & entiere, & l'autre par l'instinct d'vne nature malade & deprauée. Aristote : φαίνεται ἐν ἀνθρώποις τι παρὰ τὸν λόγον πεφυκός, ὃ μάχεταί τε καὶ ἀντιτείνει τῷ λόγῳ. πολλαὶ διαφθοραὶ καὶ λῦμαι τῶν ἀνθρώπων. Tout art, mesme le droit ou la

ſçience d'iceluy, imite l'vne, & reforme l'autre, auançeant le bien, retrenchant le mal. Partant les inuenteurs & autheurs de ceſte ſçience, qui obſeruent l'yn & l'autre, doiuent faire eſtat & s'arreſter non aux actions des hommes, mais a leurs deuoirs, non a ce qu'ils font le plus ſouuent ou ordinairement, mais a ce qu'ils doiuent le plus ſouuent ou ordinairement faire. Car il ne faut pas prendre pour droit l'obſeruation de ce qui ſe fait, ſoit en vn lieu authoriſé, ſoit par tout l'vniuers: pour ce que s'il ſe fait par tout choſe contraire au deuoir, elle procederoit d'vne deprauation naturelle & generalle, comme la ſageſſe humaine a recogneu la race des hommes generalement deprauée en ſa nature en diuerſes façons. Or ce qui eſt bon, ſain, iuſte, agreable ou autrement tel, ou tel, διεφθαρμένοις aux deprauez, ſoit par vne deprauation generalle, ſoit par vne particuliere, n'eſt pas tel ſimplement & par nature, ains il l'eſt ſeulement auec adiection ou determination, aſſauoir aux hommes tels ou affectez en telle, ou telle façon, τοῖς, καὶ οὕτως διακειμένοις, οἷον, διε-

φθαρμένοις, καὶ ἡ πιστοί εἰσι. Ainſi ni la pratique d'vn lieu d'authorité, comme le iuriſconſulte dit de Rome, ni la pratique ou ordonnance de la multitude, ne fait le droit ſimple, naturel & commun, ains l'obſeruation & recognoiſſance des ſages: d'où vient que quelques droits naturels & recogneus par les ſages, peuuent eſtre paradoxes ou contraires aux loix & opinions de la multitude. Ariſtote: ὁ νόμος δόξα τῶν πολλῶν, οἱ δὲ σοφοὶ κατὰ φύσιν καὶ κατὰ ἀλήθειαν λέγουσι.

De ſophiſt. elench.

La nature ſert aux hommes de guide & de cõduite pour faire ceſte diſtinction de leurs deuoirs & des actiõs auſquelles ils sõt enclins cõtre leur deuoir. Car ayãt produit les choſes auec ces defaults, auec ceſte imperfectiõ & encor auec quelque deprauation: ſon veu & ſon deſſein eſt qu'elles ſoient acheuees & conduites à leur perfection par le ſecours de leur propre & particuliere vertu. I'ay dit que chacune choſe naturelle a vne certaine & propre function, deuoir ou action, qui luy eſt ordonnée par la nature. Or ce n'eſt pas choſe indifferente a la nature, en quelle façon ces functions ſe fa-

cent : ains il y a en chacune function, certaine maniere de la bien faire ſelon le veu de la nature, & d'autres manieres de la mal faire contre ſon veu. Ariſtote: ὅλως ὧν ἐστιν ἔργον τι, καὶ πρᾶξις, ἐν τῷ ἔργῳ δοκεῖ τὸ ἀγαθὸν εἶναι καὶ τὸ εὖ. Car ces choſes naturelles, non ſeulement ont leur propre function, mais encor leur propre vertu, qui les acheue & les conduit a la plus haute perfection a laquelle elles puiſſent paruenir par l'ordre de la nature. Le Pythagorien Hippodamus Thurius, περὶ εὐδαιμονίας· Α' γὰρ ἀρετὰ τᾶς ἑκάστου φύσιος, ἀκρότας καὶ τελειότας ἐστί. Ariſtote apres tous les Pythagoriẽs, ἕκαστον τότε τέλειον, καὶ ἡ οὐσία πᾶσα τότε τελεία, ὅταν κατὰ τὸ εἶδος τῆς οἰκείας ἀρετῆς μηδὲν ἐλλείπῃ μόριον τοῦ κατὰ φύσιν μεγέθους. Leur deuoir & leur vertu ſont choſes proches. Car il ne faut que adiouſter à leur function la circonſtance de la bien faire, pour trouuer quelle eſt leur vertu : comme la function d'vn œil eſt de voir, ſa particuliere vertu eſt de bien voir : La function propre de l'oreille eſt d'ouir, ſa propre vertu eſt auſſi de bien ouir, & en cela conſiſte la perfection de l'œil & de l'oreille. Ariſtote: τὸ δὲ αὐτὸ φαμὲν ἔργον εἶναι τοῦδε καὶ τοῦδε σπουδαίου, ὥσπερ

lib. 4. Metaph.

κιθαριστοῦ καὶ σπουδαίου κιθαριστοῦ, καὶ ἁπλῶς τοῦτ' ἐπὶ πάντων, προστιθεμένης τῆς κατ' ἀρετὴν ὑπεροχῆς πρὸς τὸ ἔργον. κιθαριστοῦ μὲν γὰρ τὸ κιθαρίζειν, σπουδαίου δὲ τὸ εὖ καὶ καλῶς. ἕκαστον γὰρ εὖ, κατὰ τὴν οἰκείαν ἀρετὴν ἀποτελεῖται. L'homme, comme toute autre chose, est né imparfaict, dit le Pythagorien Euriphamus. οὐ γὰρ αὐτοτελὴς ἐστὶ ὁ ἄνθρωπος, ἀλλ' ἀτελής. Il a aussi sa vertu qui le porte a sa perfection. Mais des vertus humaines, les vnes sont generales & communes a tous, que les Philosophes traitent, & ausquelles les legislateurs de Cãdie & de Lacedemone se disoyẽt nourrir leurs peuples par vne discipline publique. Les autres vertus sont sociales ou particulieres a chacune societé, qui sont le propre sujet des iurisconsultes. En la societé du mary & de la femme, du Roy & du suject, & en la communication qui est entre le vendeur & l'acheteur, entre celuy qui preste & celuy qui emprunte, & en toute autre communauté ou communication naturelle, on peut obseruer differens deuoirs & aussi differentes vertus en chacun de ceux, dont elles sont composees. Aristote parlant d'eux mesmes : ὥσπερ τούτων ἀρετὴ καὶ τὸ ἔργον.

Et

Et la propre vertu, qui les peut monter & auancer a leur perfection, ne sera autre a chacun, que de bien faire sa propre action sociale, cõme vn bon & parfaict pere & vn bon & parfait fils est celuy qui fait bien les functions d'vn pere & d'vn fils, & en general quiconque fait part d'vne societé ou communication naturelle se rend parfait en sa qualité sociale, non en communiquant en quelque façon que ce soit auec celuy qui fait l'autre part de la societé, ains en cõmuniquant auec luy en la meilleure façon & la plus conforme a la regle qui luy est prescripte & conseillee par la vertu propre & particuliere a sa qualité. Hippodamus: ὁ γὰρ ἄνθρωπος κοινωνίας μέρος ἐστί. καὶ σὺν τύποις ὁλόκλαρος γίνεται κατ' τὸν αὐτὸν λόγον, σὺν τῷ μὴ μόνον κοινωνέν, ἀλλὰ καὶ καλῶς κοινωνέν. S'il est ainsi, tant de façons de viure differentes, qui se peuuent garder entre ceux qui sont ainsi conioins, ne peuuent estre indifferentes a la nature, dautant que son veu est, que chacun suiue en sa vie auec autruy la suggestion de la vertu, & quelle soit aussi suiuie par les legislateurs qui ont a prescrire aux hommes leur forme

de viure en leurs ſocietez, qui n'eſt autre choſe que leur droit. Ariſtote: τὸ δὲ πῶς συμβιωτέον ἀνδρὶ πρὸς γυναῖκα, οὐδὲν ἕτερον φαίνεται ζητῆσαι, ἢ πῶς δίκαιον.

Ces vertus ſociales ſont communes ſelon le veu de la nature au Grec & au Scythe, au Romain & a l'Etiopien, a celuy de l'Europe, & a celuy de l'Amerique. Et comme leur droit eſt vn ordre & vn reglement general de la nature en la ſocieté humaine, auſſi eſt-il la premiere ſource & la derniere fin de tous les autres. Il eſt leur premiere ſource & origine, dautant que c'eſt vne des premieres loix de la nature, *Vt patriæ pareamus*, a nos Roys, & a nos ſouuerains: ce qui donne authorité à tous les droits ciuils, & oblige les ſuiets a l'obeiſſance. Il eſt auſſi leur derniere fin, dautant qu'il doit eſtre le but auquel ils doiuent tous aſpirer, comme a leur perfection. Car encores que quelques choſes ſoyent bonnes ſimplement & par nature, autres à nous, nous pouuons bien & deuons pour noſtre vſage faire election de celles qui nous ſont bonnes: mais nous deuons ſouhaiter & taſcher de paruenir a

ce point que celles qui ſont bonnes ſimplement & par nature, nous ſoyent auſſi les meilleures. Entre les ſciences, les vnes ſe contentent d'vne ſimple & nuë cognoiſſance ou contemplation: les autres outre la cognoiſſance, tendent encores a l'action. De la cognoiſſance la fin eſt de diſcerner le vray d'auec le faux, la fin de l'action eſt faire le bien, fuir le mal. Cela meſmes donc, que le vray & le faux eſt aux vnes, cela meſmes eſt le bien & le mal aux autres. Nous paruenons par degrez, a la cognoiſſance du vray & du faux, commençans par les choſes qui nous ſont plus manifeſtes & montans a celles qui nous le ſont moins en noſtre premiere rudeſſe: doncques commenceans par les choſes ſingulieres & montans aux vniuerſelles. Car les ſingulieres ſont plus proches de nous & de nos ſens & nous ſont plus cogneuës du commẽcement par leurs accidens exterieurs & ſenſibles: les vniuerſelles ſont plus eſloignées des ſens humains, mais plus cogneues par leurs cauſes & par leur nature ou ſubſtance, a ceux qui ont plus grand diſcours de raiſon & vne

lib. 4. Top. plus exquiſe cognoiſſance. Ariſtote : τοῖς αὐτοῖς ἄλλοτε ἄλλα μᾶλλον γνώριμα· ἐξ ἀρχῆς μὲν γὰρ τὰ αἰσθητά· ἀκριβεστέροις δὲ γινομένοις, ἀνάπαλιν. Mais le but & la perfection de ce progrez de nos ſens a noſtre raiſon, des choſes ſingulieres aux vniuerſelles, eſt d'atteindre a ceſte diſpoſition de noſtre eſprit, que les choſes vniuerſelles nous ſoyent les plus manifeſtes, comme elles le ſont par leur nature. Ainſi eſt-il aux ſçiences qui ont pour fin l'action. Nous ſuiuõs & choiſiſſons les choſes qui nous ſont bonnes, comme les neceſſaires & vtiles, & fuyons leurs contraires, ores que celles qui nous ſont bonnes ne le ſoyent pas touſiours par nature, & que les bonnes par nature nous ſoient quelque-fois mauuaiſes : mais ce doit eſtre auec ce but que nous puiſſions paruenir a telle diſpoſition de nos affaires, que nous montions & auancions de noſtre neceſſité ou vtilité particuliere a l'honneſteté generale & naturelle: (Ariſt. l. 2. Rhet. τὸ μὲν γὰρ συμφέρον, αὐτῷ ἀγαθόν ἐστι, τὸ δὲ καλὸν, ἁπλῶς·) & que les choſes qui ſont bonnes & mauuaiſes par nature, nous ſoient auſſi telles: de ſorte qu'en noſtre conduitte nous

n'ayons a faire autre election que celle-la mesme de la nature. Car elisant, si nostre condition le peut porter, les droits qui sont honnestes simplement & par nature, nous elisons ceux qui sont plus excellens, τὸ δίκαιον τὸ κατὰ φύσιν βέλτιόν ἐστι τοῦ κατὰ νόμον, dit Aristote, qui est encor autheur & obseruateur de ceste doctrine. τοῦτο ἔργον ἐστὶ, ὥσπερ ἐν ταῖς πράξεσι, τὸ ποιῆσαι ἐκ τῶν ἑκάστῳ ἀγαθῶν τὰ ὅλως ἀγαθὰ, ἑκάστῳ ἀγαθά· οὕτως ἐκ τῶν αὐτῷ γνωριμωτέρων, τὰ τῇ φύσει γνώριμα, αὐτῷ γνώριμα. lib. 7. Metap.

De tout temps les sages ont entreueue l'excellence & la beauté de ce droit, & l'ayãt recogneue, l'ont curieusement recherchée. Qui voudroit inuiter Homere a ce propos, comme on fait a beaucoup d'autres, on pourroit se seruir de ce que parlant du sceptre que tiennent les Rois iuges de leurs peuples, il dit qu'ils preignent de Iuppiter les droits par lesquels ils les iugent, δικασπόλοι οἵτε θέμιστας πρὸς Διὸς εἰρύαται. Mais sans en faire accroire aux anciens, ce droict est vrayement l'Eunomie, que Hesiode dit estre fille de Dieu, & que apres luy le legislateur Solon recommande en ses vers, & apres luy, les Pythagoriens les premiers phi-

losophes politiques ont tant estimée, & apres eux toutes les sectes des philosophes, & que leurs disciples les iurisconsultes ont d'age en age cultiuée, iusques à ce que auec la fin des bonnes lettres & de l'Empire en Occident, ceste professiō tant humaine s'est perdue & esteinte dās la barbarie : laquelle cognoissance on peut reprendre & continuer suyuant l'exēple des Iurisconsultes anciēs, qui nous en ont tracé le chemin ou dans leurs parolles ou dans leur intention.

Doncques la suite de tant de sages hommes qui ont receu & recueilli la doctrine les vns des autres, l'ont accreue & augmentée, nous apprend ceste seconde presupposition de la science ciuile, assauoir, que le deuoir des hommes n'est autre chose, que ce que la nature veut & souhaite que chacun suyuant les pas de sa propre vertu sociale, comme d'vne seure & fidelle guide, face ou euite tousiours ou le plus souuent en la societé ou communication naturelle qu'il a auec autruy, en ces articles dont les legislateurs ont accoustumé de faire des preceptes ou reglemens necessaires, ores

que par imperfection, ignorance, erreur ou deprauation generalle ou particuliere, les hõmes facent le contraire, lequel droit est le commencement & la fin des autres. Or il ne peut estre que en tant de societez & communications humaines dont la nature est mere, elle qui comme dit Aristote, est cause de l'ordre qui est en toutes choses, n'aye vn veu & vn souhait que les hommes se comportent les vns enuers les autres, ou communément ou le plus souuent, plustost en vne certaine façon qu'en la façon contraire: ce qui est son ordre, son reglement & son droit, ores qu'il ne soit pratiqué ou recognu entre les droits qui sont en vsage. Il est donc necessaire, que en ces choses ou nous voyõs chacun peuple auoir son article de droit coustumier ou escrit, & ne s'en pouuoit passer, en celles la mesmes ou la plus grand part d'icelles, la nature aye aussi son droit coustumier. Et encores que ce droit la & les autres soiét bien souuent compris dans les ordõnances des hommes: toutesfois il y a vne sçience qui doit distinguer ceux que les hommes font d'auec ceux que la nature

fait, & dont les hommes ne ſont que les obſeruateurs: laquelle diſtinctiõ ne peut eſtre que treſ-vtile au maniement des affaires, dautant que la cognoiſſance du droit naturel eſt premiere par nature que de tous les autres, puis qu'il eſt vn par tout & commun a tous peuples comme la nature, & que a faulte de droict ſpecial il doit eſtre gardé par tout, perpetuel & immuable de la part de la nature comme elle, le chef des autres droits qui ont moins d'eſtenduë & qui ſe departẽt, deſtournent & declinent de luy, & non luy des autres: leſquels entre eux ſont encor differens en perfection, ſelon que plus ou moins ils ſont proches ou eſloignez de celuy-la: enquoy cõſiſte le vray ordre, que peuuent tenir ceux qui conferent les droits. Il eſt auſſi le premier & principal inſtrument de la conduite & direction des autres, puis qu'ils partent de luy & y retournent. Ioint que en pluſieurs cas, il eſt impoſſible de iuger les affaires par les droits, ſans iuger les droits meſmes. La cognoiſſance d'iceluy, qui eſt vne vraye ſçience, eſt auſſi plus noble & plus liberale que celle des droits

particuliers

particuliers, laquelle pour leurs varietez & differences, est plustost vne histoire que vne sçience. Ciceron. *De iure naturæ per nos ipsi cogitare ac dicere debemus, de iure Pop. Rom. quæ sunt relicta & tradita.* Et aussi que pour la cognoissance de ce droit, il faut se rendre seulement obseruateur de la volonté de Dieu, que les Stoiciens, qui ont institué aux bonnes lettres les iurisconsultes en leur ieunesse, & les iurisconsultes mesmes entendent sous le nom de nature: & en la cognoissance des droits particuliers il faut s'asseruir à la suffisance & à la fantaisie des legislateurs, qui est quelquefois fort inepte. *lib. 2. de leg.*

Si ce veu de la nature ne semble faire part du droit naturel dont parlent les iurisconsultes en la diuision generale qu'ils font du droit, ce n'est que a faute de recognoistre ceste diuision en sa source. Les iurisconsultes l'ont empruntée d'Aristote qui prent, apres les poëtes, pour exemple du droit de nature celuy qui est recogneu pour tel & gardé par tout, auquel il ne restraint pas le droit entier de la nature, ains il monstre par l'exemple

de celuy qui eſt cogneu, qu'il y en a vn autre qui peut ne l'eſtre pas: & ſur meſme ſujet il dit qu'il y a par tout le monde des droits humains differens, & vn ſeul neãtmoins par tout naturel ou ſelon nature, qui eſt le meilleur : comme l'ordre public eſt different par tout, ſelon les loix humaines, combien que par tout il y en ayt vn ſeul ſelon nature, qui eſt le meilleur, τὰ μὴ φυσικὰ, ἀλλ' ἀνθρώπινα δίκαια, οὐ ταὐτὰ πανταχοῦ, ἐπεὶ οὐδὲ πολιτεῖαι, ἀλλὰ μία μόνον πανταχοῦ κατὰ φύσιν, ἡ ἀρίστη. Ainſi faut-il dire apres luy: les droits de ſucceſſion entre parens ou les droits d'entre le mary & la femme, ſont differens par tout, qui ſont les droits humains ſemblables en cela aux pois & aux meſures, & gardés par les peuples : mais il y en a, ſur ces meſmes choſes, vn ſeul par tout qui eſt ſelon nature, aſſauoir le meilleur & plus parfait, qui peut n'eſtre pas gardé, comme n'eſtant authoriſé par les hommes, ni peut eſtre cogneu d'aucun. Quand les iuriſconſultes diſent du droit de nature, *quo gentes omnes vtuntur, quod apud omnes gentes peræque cuſtoditur*, ils ne parlẽt que de ceſte partie qui eſt plus manifeſte a tous : Car ils nous diront

maintenant qu'ils ſont eux meſmes tous les iours en queſte du ſurplus. On n'excuſe en perſonne l'ignorance de ce droit non tout entier, ny en toutes choſes, ains ſeulement *vbi delictum verſatur*, dit ***Paulus.l.1.ff.de iur.& facti ignor.*** car quand au reſte, c'eſt la profeſſion des meilleurs iuriſconſultes de le recognoiſtre & deſcouurir. Or en tout ce que les iuriſconſultes diſent en general du droit, meſmes en ces diuiſions du droit naturel & ciuil, eſcrit & non eſcrit, ils ne ſont que traducteurs des parolles d'Ariſtote. De luy meſme donc, à leur imitation, on peut prendre les principes de ceſte ſcience, comme chacun fait des autres. Il dict apres Sophocle, que le droit naturel eſt τὸ ἀεὶ δίκαιον, comme le droict ou couſtume d'enterrer les morts : Et Paulus apres luy, *quod ſemper æquum & bonum eſt*. Qui lui euſt preſenté vn autre droit qui n'euſt pas porté vn ſi conſtant & general deuoir aux actions humaines, ains qui euſt decliné de la conſtance & eſtenduë de celuy-la : il euſt dit que ce droit euſt eſté οὐκ ἀεὶ, ἀλλὰ ὡς ἐπὶ τὸ πολὺ, οὐ καθόλου, ἀλλὰ ἁπλῶς δίκαιον. Et à Paulus apres luy euſt dit, *quod ſæpius æquũ*

& bonum est, si sous le droit qui est tousiours iuste, il ne comprend celuy qui l'est le plus souuent. En la mesme source, ou les iurisconsultes ont puisé ce principe, que ce droit la est de nature qui est tousiours iuste, nous apres eux pouuons puyser l'autre qui luy est si proche voisin, que ce droit est aussi de nature, qui est iuste le plus souuent ou en plus de cas, entre plus de personnes. Et puis au fait de la nature il est biẽ raisõnable d'ouir Aristote qui est recogneu en l'vniuers pour son plus fidelle interprete. Ainsi comme Aristote l'eust pensé & respondu, les iurisconsultes l'ont trouué par experience dans le maniement des affaires. Car vne partie du droit de nature estant cogneuë de tous, ils ont estimé le surplus d'iceluy appartenir à leur estude & recognoissance particuliere: & de celuy-la ils ont laissé plusieurs preceptes, assauoir, quelques vns qui s'exposent plustost a nostre obseruation, couchez dãs leurs escrits, comme les droits de succession fondés en raison naturelle, tant de moyens qu'ils recitent d'acquerir la proprieté & seigneurie de chacune chose selon la mesme rai-

ſon, d'autres qu'ils deſcouurent auec plus de temps & d'vſage, par leſquels ils diſent qu'ils reforment les droicts ciuils & les rendent meilleurs. Et pendant que ces droits ne ſont encor obſeruez & deſcouuers par l'eſtude, la pareſſe des hommes s'excuſe ſur la nature des choſes, reputant celles-la indifferentes, dont ils ignorent la difference : dautant que ce n'eſt qu'a vne ingenieuſe & longue obſeruation, que il appartient de recognoiſtre la difference & diſtinction des choſes ſemblables & approchantes l'vne de l'autre, & des ſemblables & eſloignees, la ſimilitude & conionction. Meſmes il y a tant de diuerſité & d'erreur en ceſte eſpece des choſes honneſtes & iuſtes, qu'il ſemble, dit Ariſtote, qu'elles ne ſoyent pas telles par nature, ains ſeulement par l'opinion & volonté des hommes. Mais ceſte diuerſité des legiſlateurs monſtre, dit Platon, qu'ils ne ſont pas d'accord de ce qu'ils cherchent, aſſauoir, la veritable & naturelle loy, que il appelle pour ceſte raiſon τοῦ ὄντος ἐξεύρησιν, ou l'inuention & obſeruation de ce qui eſt vrayment & par nature. Quand Vlpian dit que la loy *In Minoe.*

de nature eſt telle que celuy qui eſt né hors vn loyal mariage, ſuit la condition de ſa mere, ſi vne loy ſpeciale n'en diſpoſe autrement, il entend, par la loy de nature, ce qui eſt equitable ſimplement: par la ſpeciale, ce qui eſt equitable auec determination. Ce droit naturel eſt bien manifeſte en ceux qui ſont *Vulgo quæſiti*, & qui n'ayans aucun pere certain ne peuuent auoir autre condition que celle de leur mere. Mais aux enfans de celles qui ſe communiquent, dit le iuriſconſulte, auec election, *quæ meretricum nomine non cenſentur*, & partant aux baſtars auoüez & recogneuz d'vn pere certain, ceſte loy naturelle, que obſerue Vlpian, n'eſt point ſi manifeſte, que qui voudroit la debatre par raiſons, n'en trouuaſt aſſez pour eſbranler le iugement des hommes communs. Ce droit donc eſt de la ſeconde eſpece des droits naturels, puiſque le contraire eſtant ordõné par vne loy particuliere, ne contient point en ſoy de manifeſte turpitude. Que vne choſe venduë & deliuree à l'achepteur, auquel le vendeur ne fait point credit du pris, n'e luy ſoit point acquiſe, & qu'il n'en ſoit

point maiſtre & ſeigneur, iuſques a ce qu'il aye payé le prix, c'eſt vne diſpoſition portee par les loix des douze tables: Et toutes-fois les iuriſconſultes, ayans ce ſoin ſuiuant leur profeſſion, de remarquer la difference des droits & de leurs eſpeces, diſent que ceſte deciſion eſt de droit & raiſon naturelle, & que la loy des douze tables ne nous en fait que l'obſeruation. §. *vendita. Inſt. de rer. diui.* Il peut eſtre beaucoup d'hommes experimentez en ceſte profeſſion, qui ne ſe ſouuenans pas de ce lieu du iuriſconſulte, & enquis ſi ce droict ſeroit de nature ou non, heſiteroyent, douteroyent: d'autres qui prẽdroiẽt opinion cõtraire a celle du iuriſcõſulte: d'autres encor qui pour ſe deliurer de ceſte peine, auroyent recours a l'excuſe commune de noſtre irreſolution, l'indifference de telles choſes. Cet exemple ſeruira pour infinis autres. Pomponius en parle en general, quand il repreſente le deuoir de tous les Iuriſconſultes, non ſeulement de ceux, à qui les Empereurs auoyent donné l'autorité de reſpondre du droit, des reſponſes deſquels les iuges ne ſe pouuoyent depar-

tir, mais encor pour tous ceux qui font & qui feront ceste profession par toute la terre. *Constare non potest ius, nisi sit aliquis iurisperitus, per quem possit quotidie in melius produci.* Cet *æquius, melius*, ou, *æquum & bonum*, τὸ ἁπλῶς ἄριστον, sonne aux oreilles de tous, le droit de la nature. Tribonian aussi si excellent iurisconsulte fait dire à son Empereur, ce que Platon dict de tous legislateurs, qu'il ne fait autre chose, par tant de nouueautez qu'il introduit, que de chercher le droit de la nature. Qu'il ayt abusé de son pouuoir en cela, comme la posterité l'en a voulu blasmer, n'importe pas en ce suject: il suffit seulement, que apres tous ses predecesseurs & auec eux il ait recogneu le but & le deuoir de sa profession. C'est donc a la sçience ciuile à descouurir ce droit: à la puissance ciuile à l'authoriser, autant que la condition & vtilité des peuples s'y peut accommoder.

Ceste recherche ne fait point de preiudice aux droits particuliers, que chacun de leurs sujets doit honorer & non pas en affoiblir l'authorité. Car c'est les honorer que de les cultiuer & auancer en mieux,

en mieux, comme celuy fait honneur à la terre de sa naissance, qui par sa culture luy fait rendre tout ce que par nature elle peut produire de meilleur. C'est entendre vraymẽt le droit de son pays, que de le cognoistre, non pas simplement cõme vn fait ou vne histoire de chose indifferente de soy, & qui ne vault qu'autant qu'elle est aduenue fortuitement plustost en ceste façon cy, qu'en celle-la, mais de sçauoir de combien il est proche ou esloigné de la nature, & quel rang il tient entre les droits qui plus ou moins s'en destournent pour diuerses causes & en diuerses façõs, quelle est la cause qui l'en a destourné, si elle dure encore en sa vigueur, ou si le temps la point changée. Qui en a vne telle intelligence, sçait aussi la droite façon de l'interpreter, l'estendre ou restraindre, le reformer & auançer vers la perfection, a laquelle tend ou doit tendre tout bon legislateur, mesmes le iuge interprete du droit, autant que sa suffisance & cognoissance le peut porter. On ne doute point que plusieurs droits particuliers ne soyent fondez sur raisons de vtilité particuliere à chacun

peuple:mais auſſi qui y prendra garde en trouuera beaucoup que la fortune, la meſlange des affaires humaines aſſemblees diuerſement & confonduës de temps en temps les vnes ſur les autres, la nonchalance, l'incurioſité, l'imprudence des hommes a faits,que puis apres l'on veult defendre & excuſer par des faulſes & affectees raiſons d'vtilité particuliere. Tout ainſi que la corruption & pourriture ou les mauuaiſes qualitez de la terre, de l'eau, de l'air, engendrent d'elles meſmes des animaux imparfaits qui ſemblent eſtre l'excrement de l'vniuers:ainſi l'ignorance,l'erreur,la rudeſſe, la brutalité des peuples engendre des droits que la droite raiſon doit puis apres corriger & reformer. Le pain eſt neceſſaire à la vie corporelle des peuples, auſſi eſt le droit a la vie ciuile. En leur rudeſſe & ignorance premiere ils font leur pain de gland & du gru des arbres ſauuages: puis ayant appris de faire produire à la terre le froument,ils en font leur nourriture & laiſſent aux beſtes la glandee, encores que ce qu'ils laiſſent, leur ſoit donné par la nature ſans peine,& que ce qu'ils choi-

fissent leur soit vendu au pris d'vn grand labeur. De mesmes la vie humaine ne se pouuant passer de quelques reglemens certains aux affaires ciuiles, il est moins mauuais aux peuples d'auoir quelque droit asseuré, ores que rude & grossier, en ces articles qui sont par necessité cõpris dans les cahiers de leurs loix, statuts ou coustumiers, que de n'en auoir du tout point. Mais ce doit estre auec ceste intention, qu'estans auec le temps mieux apris, comme ils polissent les autres ars seruans à la vie humaine, ils reforment aussi & cultiuent leurs droits & les rendent meilleurs, bien que ce soit auec vn progrez plus lent qu'ils ne cultiuent les arts qui ont pour fin la seule vtilité des hommes, qui leur est plus chere que la iustice & honnesteté. C'est bien vn precepte politique de ne faire point de chãgement au gouuernement d'vne multitude : ains de luy laisser tousiours deuant les yeux les mesmes couleurs, mesmes formes, mesmes façons de viure, & les mesmes objets a ses sens, dedans lesquels elle s'est veuë naistre & nourrir. Mais puis que comme vne riuiere va d'elle mesme

à val ſans ceſſer ou ſe laſſer : ainſi les langues, les droits, les couſtumes ſouffrent vn lent, continuel & inſenſible changement d'elles meſmes : c'eſt l'office d'vn bon legiſlateur, a tout le moins de conduire & adreſſer ceſte neceſſité de mutation qui eſt aux affaires humaines, en telle ſorte, qu'elle ſe face pluſtoſt en mieux, que en pis. Ce pendant tels droits deſtournez de la nature ſans raiſon d'vtilité particuliere qui ſoit ſuffiſante, ne laiſſent pas d'eſtre iuſtes, πῶς, en quelque façon, & non a parler ſimplement, indeterminément & abſolument : c'eſt à dire, ils ſont tenus & reputez pour iuſtes auec telle vertu que les peuples y doiuent obeyr, pour ce qu'il eſt neceſſaire qu'il y ayt des hommes, les iugemens deſquels, ſoyent legiſlateurs ou iuges, ſoient tenus pour verité & iuſtice, ores que ils ne le ſoyent pas. Ariſtote, πάντα τὰ νόμιμά ἐστί πως δίκαια. L'authorité de les reformer & la functiõ *iuris in melius quotidiè producendi*, ainſi que Pomponius l'appelle, eſt iugee de luy neceſſaire en tout eſtat bien ordonné, neceſſaire à tous droits ciuils, & le propre deuoir du bon iuriſconſulte. Entre les

Romains ceux qui ayans leur suffisance & leur vertu authorisee de ce pouuoir, ont apporté a leur droit quelque article recommandable de telle reformation, ont plus donné à leur memoire conseruee au-iourd'huy dans les monumens de longue duree, les escrits des iurisconsultes, que plusieurs de leurs Capitaines n'ont dōné àla leur par les victoires qu'ils ont cheremēt gaignees. Encores auiourd'huy, cōme les architectes & sculpteurs trouuent dans les ruines des bastimens Romains des pieces d'ouurages si excellens, qu'elles leur seruent de modelle & de patron de la perfection de leur art, qu'ils s'efforcent par grande industrie d'imiter: ainsi dans les pieces & fragmēs des liures des iuriscōsultes Romains rassemblez soubs le nom de Iustinian, l'on peut choisir les preceptes & reglemens de la nature, qu'ils ont semez en diuers lieux, selon les occasions que leur en presentoit l'interpretation du droit qui leur estoit propre & dont ils faisoyent particuliere profession. Aussi à l'Empire Romain appartient iustement ceste dignité, ceste excellence, & ce iuste reproche de

barbarie en ceste part sur les autres estats, que pendant qu'il a esté gouuerné en republique populaire, les premieres & plus grandes maisons ont fait ceste professiõ, & se la sont particulieremẽt reseruee, cõme l'vne des plus honorables de leur Estat: & puis estant tombé soubs le gouuernement d'vn seul, les Empereurs, dõt la memoire est plus sainte & plus recommandable à la posterité, ont honoré ceux qui estoyent plus expers en ceste profession, des premieres dignitez de leur Empire, de leur conseil, de leur amitié. Dont ceste remuneration est demeurée a cest Empire, que apres vn si long temps ses sieges occupez par autres, ses conquestes conquises sur luy, ses trophees, ses bastimens & ses superbes ouurages enseuelis dessouz la terre, il vit & regne en sa memoire, legislateur vniuersel en ses obseruations du droit naturel & commun, des nations plus polies & mieux disposees a la vertu, viura & regnera encor, tant que Dieu ne punira point le genre humain de l'extermination entiere des bonnes lettres. Partant ceste recherche & cognoissance du droit de nature est sainte,

liberale, proufitable & commode au gẽre humain, compatible auec l'honneur & la reuerence que chacnn doit aux loix de son pays, sans qu'elle leur face aucun mauuais prejudice: ains plustost elle les sert, & les ameine, en les interpretant ou reformant, à la perfection qu'elles sont estimees desirer, quand on dit d'elles, *Ipsæ etiam leges cupiunt, vt iure regantur.*

I'ay dit des deux premieres presuppositiõs ou precognoissances de ceste sçience, de l'excellence du droit de nature, & que les iurisconsultes se sont estudiez a le trouuer, & que ceste recherche ne fait tort, ains sert aux autres droits. Reste à parler de la tierce presupposition par laquelle on puisse descouurir le deuoir de chacun en vne communicatiõ ou societé: car sans la cognoissance de celle-cy, les deux autres seroyent inutiles. Il y a difference entre les sçiences selon qu'il est requis plus ou moins d'appareil en l'esprit des hommes, pour estre capables de les apprendre. De celles qui requierent moins d'appareil, plus de personnes & plustost sõt capables, des autres: moins de personnes & plus tard. Quelques de-

grez y ont esté cogneuz par les Pythagoriens, comme ils ont monstré par l'ordre qu'ils ont tenu a les enseigner, les premieres les mathematiques, apres la sçience naturelle, puis la ciuile ou politique. C'est des mathematiques principallemẽt que Aristote entend parler, quand il dict que la tierce presupposition, par laquelle on descouure les proprietez du sujet d'vne sçience, sont les cõmunes notions, que la dialectique naturelle ou obseruee enseigne : d'autant que cest art estoit dressé par luy & ses predecesseurs sur l'obseruation principalemẽt des mathematiques, cõme il paroist par les termes & les exemples qu'il en emprunte. Aussi sont ces communes notions intelligibles, sans autre experience & par la seule cognoissance de leurs termes, aux enfans ausquels pour ceste raison on enseignoit les mathematiques en l'ancienne Grece. Ces propositions, qui sont principes communs a toutes sçiences, ne sont pas suffisantes pour nous les enseigner, ains il faut encor de particuliers principes a chacune sçience, οἰκείας ἀρχὰς, qui ne peuuent estre appris que par l'experience,

perience, τὰς ἀρχὰς, dit-il, τὰς περὶ ἕκαστον, ἐμπειρίας ἐστὶ παραδοῦναι. A quoy s'accorde la doctrine qu'il enseigne en tant de lieux que ces premieres propositions, principes particuliers de chacune sçience, ne peuuent estre prouuees par demonstration ou raison superieure contenue en la mesme sçiẽce : pour ce que si cela se pouuoit, elles ne seroyent pas ἄμεσοι προτάσεις, principes ou premieres propositions de leur sçience: dont il reste qu'elles soyent apprises des hommes par induction, qui est vn amas & vn recueil de plusieurs sẽblables experiences, dont on compose vne proposition vniuerselle. Autre est la sçience, autre l'experience de mesmes choses. Et l'histoire est premiere quant a nous, que la sçience, pour ce que toute sçience commence en nostre entendement par le sens & l'experience, ou nostre, ou de ceux qui ont esté deuant nous & qui nous en ont escrit l'histoire. C'est pourquoy cest age premier de la ieunesse, qui est capable des mathematiques, ne l'est pas de la sçience naturelle : d'autant que les principes particuliers de ceste sçience, dont le sujet est cõsideré con-

lib. I. Analyt. poster.

joint a la matiere & non separé par l'intellect, comme le suject des mathematiques, ne se peuuent cognoistre sans experience, qui ne peut estre aux enfans, lesquels peuuent bien prononcer ces principes sans les croire, & sans auoir cognoissance qu'il soit ainsi comme ils le disent. Aristote : μαθηματικὸς μὲν παῖς γένοιτ' ἄν, σοφὸς δὲ ἢ φυσικὸς, οὔ. L'experience & l'histoire des choses humaines, vient apres celle des naturelles: car plustost les hommes ont l'experiẽce du froid & du chaud, du blanc & du noir, du pesant & du leger que de ce qui est bon ou mauuais aux affaires humaines. L'experiẽce d'icelles apprend aux hommes les ars de la vie humaine, celle de la marine fait les pilotes, celle de la guerre les Capitaines, celle des affaires ciuiles, les fait bien iuriscõsultes du droit particulier du pays ou ils pratiquent: mais elle ne les fait pas iurisconsultes du droit, qui est appellé droit simplement & sans determination, qui sert a la conduite des autres droits. Et cela les rend encor iurisconsultes moins parfaits de leur propre droit, pour ce que sçachans moins le but de la perfection

de la nature, a laquelle ils doiuent tendre, autant que la raison particuliere du pays le peut permettre, leur interpretation en est d'autant plus fortuite, soustenuë en ceste fortune par vne seule raison qu'il vault mieux aux affaires auoir vne regle quelque qu'elle soit, que de n'en auoir point. Il faut donc ioindre à l'experiēce des affaires ciuiles, vn autre secours non commun à tous les experimentez, pour apprendre le droit de nature.

Pour le recognoistre mieux, l'homme politic doit premierement auoir particuliere cognoissance de l'ame humaine, cōme le medecin a du corps. Que si ceste cognoissance est commune, elle sera vn fondemēt plus asseuré de ce qui sera basti dessus. Il y a deux parties, ou facultez en l'ame de l'homme, la superieure ou intellectuelle, qui est l'entendement, le siege du discours, des ars, des sçiences & mesmes de ce discours qui nous apprend la liaison qui est entre plusieurs preceptes appartenans a mesme suject, l'ordre & la suite par laquelle ils sont deriués & engendrez les vns des autres. La seconde partie est inferieure, ou mo-

rale,le ſiege des paſſions, des meurs bonnes & mauuaiſes, & le ſentimẽt interieur des choſes honneſtes ou deſ-honneſtes. Chacune de ces deux parties a ſa propre vertu, ἀρετὴ τῆς διανοίας, ἀρετὴ τοῦ ἤθους. Et la vertu de la ſeconde partie de l'ame, qui eſt la vertu des meurs eſt encore ſubdiuiſee en deux, la premiere qui eſt la ſemence & le commencement de la ſeconde, & la ſeconde la naturelle qui eſt acheuee & parfaite par vne longue habitude & accouſtumance à bien faire : ἀρετὴ, dit Ariſtote, ἢ φυσικὴ ἢ ἐθιστή. Il y a difference entre les hommes, ſelon qu'ils ſont participans de ces vertus. Quand a la partie inferieure, la premiere vertu d'icelle, qui eſt la naturelle, ſe trouue au commun des hommes non encor ſuffoquée. La ſeconde n'eſt trouuee que aux hommes rares & parfaits, comme encor ceux-la ſont plus rares qui ont vne heroïque vertu, qui n'eſt plus vne humaine vertu, mais vn bien plus diuin. Et au contraire ceux la ſont rares qui ont du tout eſtaint les eſtincelles de vertu, que la nature nous donne dés noſtre naiſſance, & plus rares encor ceux qui ſont du tout decheuz en

ferité & en ſauuagine, qui n'eſt plus vn
vice humain, mais vne deprauation plus
brutale. Quand a la partie ſuperieure, el-
le eſt encore ſeparée de l'inferieure, en ce
que l'on voit beaucoup d'hommes ver-
tueux en leurs meurs auec bien peu ou
point de vertu ou diſcours d'entende-
ment : d'autres au contraire de grand eſ-
prit, ſans vertu des meurs, voire qui ont
eſtaint & ſuffoqué ceſte vertu naturelle,
qui ſe cõſerue au commun des hommes.
I'ai recité ceſte diſtinction des parties de
l'ame, de leurs vertus, & des hommes qui
les ont, pour ce qu'elle ſert a deſcouurir
les preceptes de ceſte ſçience qui ſont les
iugemens generaux de ce qui eſt iuſte &
honneſte aux ſocietez humaines. Ariſto-
te : δίκη τοῦ δικαίου καὶ ἀδίκου κρίσις. Ils doiuent
eſtre de deux ſortes, cõme les preceptes
des autres ſçiences, les vns doiuent eſtre
les premiers ou principes : les autres, les
ſeconds ou troiſiémes, deriues des pre-
miers. Car les premiers doiuent eſtre αὐτό-
πιστα, clers & apparens, & tirer creance des
hommes par leur propre lumiere. Ἔστιν ἀλη-
θῆ καὶ πρῶτα, τὰ μὴ δι' ἑτέρων, ἀλλὰ δι' αὑτῶν ἔχοντα 1. Top.
τὴν πίστιν. Les ſeconds ſont ἐπεύπιστα, apparẽs

& creuz par la lumiere que les premiers leur communiquent.

Pour commencer par les premiers, il eſt beſoin pour auoir quelque certitude en vne ſi grande varieté des opinions des hommes que le genre humain ſe trouue cõuenir & accorder de certaines perſonnes qui ſoiẽt tenues iuges & arbitres veritables de ces principes par vne lumiere qui leur ſoit vne regle & meſure aſſeuree de telles choſes. Car comme pour meſurer deux choſes differentes, & faire comparaiſon de leurs dimenſions, il faut demeurer d'accord d'vne troiſiéme, qui ſoit la meſure & la regle commune des deux : ainſi faut-il au iugement des choſes iuſtes & iniuſtes. Protagoras auoit dit que l'hõme eſt la meſure de toutes choſes, ἁπάντων χρημάτων μέτρον ἄνθρωπον εἶναι, & vouloit que les choſes fuſſent a la verité, telles qu'elles ſembloyent aux hommes, ce que pluſieurs diſent des droits. Platon a limité ceſte meſure aux hommes ſages, & Ariſtote en la ſçience morale & politique à l'homme vertueux, σπουδαῖος ἐν ἑκάστοις τ' ἀληθὲς ὁρᾷ, ὥσπερ κανὼν καὶ μέτρον ὄντων ὤν. Ailleurs, ἔοικε μέτρον ἑκάστῳ ἀρετὴ καὶ σπουδαῖος εἶναι·

ἐστὶν ἑκάστου μέτρον ἀρετή, καὶ ὁ ἀγαθὸς, ᾗ τοιοῦτος·
Et aux fondemens de ceste science il s'arreste tousiours a ceste derniere preuue & tesmoignage: l'hõme de bien iuge ainsi, dit-il, il iuge comme nous le disons, εἴπερ καλῶς περὶ αὐτῶν κρίνει ὁ σπουδαῖος· κρίνει δὲ ὡς εἴπομεν· dautant que le discours humain ne peut passer en ce suiect plus outre: & si la vertu n'est regle ou mesure de ces choses, elles n'en ont du tout point. La verité & asseurance de ceste regle se manifeste en ce que les gens de bien & vertueux sont d'accord en leurs iugemẽs & entre eux & chacun d'eux auec soy mesme, comme tous les autres se trouuent discordans en ces mesmes façons, pour ce qu'il n'y a qu'vne espece de bien, & plusieurs de mal. Aristote: τὸ μὲν κακὸν πολυειδὲς, τὸ δὲ ἀγαθὸν μονοειδές. Chacun a, dit-il, selon ses meurs, son habitude & accoustumance, son propre plaisir, sa propre honnesteté, son propre bien: mais l'homme de bien a pour son bien, son plaisir, son honnesteté ce qui est vrayement bon, plaisant & honneste. τὸ κατ' ἀλήθειαν ἀγαθὸν, τῷ σπουδαίῳ ἀγαθόν ἐστι, φαύλῳ δὲ τὸ τυχόν· τῷ σπουδαίῳ καὶ τῷ ἐπιεικεῖ τὰ καλὰ καὶ τίμια καὶ ἡδέα ἐστὶ τὰ τοιαῦτα

ὄντα φύσει καὶ ἁπλῶς· ὥσπερ ἔοικε πᾶσιν, τοιαῦτα εἶναι. De mesmes dit-il, que les choses saines aux hommes sains sont vrayment telles & par nature, & aux malades les autres. lib. Top. ὥσπερ καὶ ἐπὶ τῶν σωμάτων τοῖς μὲν εὖ διακειμένοις ὑγιεινά ἐστι τὰ κατ' ἀλήθειαν τοιαῦτα ὄντα· τοῖς δ' ἐπινόσοις ἕτερα. A l'imitation de ceste regle d'Aristote sur le iugement des choses iustes & iniustes Galen a dit depuis, que la main de l'homme sain est la regle iuste de toute temperature ou intemperature qui se cognoist par le toucher. Ceste regle est appellée par les iurisconsultes, le iugement & l'arbitrage de l'homme de bien, qui est autāt estimateur de ce qui est simplement & communement iuste, que de ce qui l'est aux cas particuliers, dont il ne se peut faire de loy ou reglemēt general, ausquels cas les iurisconsultes emploient pour regle cet arbitrage. C'est aussi celuy que saint Paul appelle δικαίωμα τοῦ θεοῦ, le droit diuin qui est recogneu tel par Aristote, quand il appelle la cognoissance d'iceluy, ἔννοιαν τῶν καλῶν καὶ θείων· Platon encor l'entend ainsi, quand interpretant ce que Hesiode dit que Minos auoit en sa main le sceptre de Iuppiter, il dit que ce sceptre

ce ſceptre eſt les enſeignemens & preceptes que Dieu donne à l'homme de bien qui iuge les autres : τὸ Διὸς σκῆπτρον, Διὸς παιδεία. Doncques l'homme de bien eſt enſeigné de Dieu, & eſt ſon interprete enuers les autres hommes : Dieu eſt ſon legiſlateur, & il eſt vne loy non eſcrite pour tous les autres.

Si ce fondement eſt veritable, autant que les hommes ſeront participans de la vertu, autant ſeront ils iuges & arbitres aſſeurés, & leur iugement, la regle & la meſure des droits naturels. L'ordre le plus aiſé pour apprendre, veut que nous cõmençions par les choſes qui nous ſont les plus cogneües pour paruenir aux autres. Le commun des hommes qui nous eſt treſ-cogneu, & dont le genre humain eſt preſque tout compoſé, a vne vertu naturelle, que peu de gens ont ſuffoquée. Il faut voir iuſques ou ſa vertu nous peut conduire en ceſte cognoiſſance, & ſi lors qu'elle nous laiſſera, elle nous mettra point en la conduite d'autres, qui nous meneront plus loin. L'effect de ceſte vertu naturelle eſt double en l'eſprit des hõmes communs. Le premier eſt de leur

apprendre ces droits naturels qui ſont cogneus aux femmes, & aux payſans,& dont l'ignorance, dit Ariſtote, merite plus d'eſtre punie, que enſeignee, comme, que il y a quelque diuinité qu'il faut honorer, qu'il faut ſeruir a ceux qui nous ont engendres. Pour la deciſion de tels droits,le genre humain ne conuiẽt point de iuges, ains il ſ'en croit luy-meſmes. Le ſecond effect de la vertu naturelle & cõmune a tous, eſt de nous monſtrer,comme au doigt, les hõmes qui ſont rares en vertu, par vne accouſtumance qu'ils ont priſe à bien faire, vers leſquels elle nous meine pour apprendre d'eux, comme de bons precepteurs, ou iuges conuenus par le commun des hommes,les iugemẽs premiers des choſes iuſtes, que le commun des hommes n'apperçoit pas de ſoy meſme. Car ces deux vertus, la naturelle & la morale, ſont ſœurs engendrees & enſeignees d'vn meſme pere: mais l'vne eſt encor en ſon enfance, l'autre eſt en ſon age parfait. Et ceſte proximité leur donne vne ſympathie & inclination d'amitié, qui fait qu'elles ſe recognoiſſent ayſément l'vne l'autre, en quelque part

qu'elles se trouuent. La plus aagee recognoist la ieune comme sa semence & son origine : la ieune, la plus agee, comme sa fin & sa perfection. Pour ceste proximité & familiere cognoissance, qui est entre elles, les hommes communs qui n'ont chez eux que l'enfance de la vertu, si tost qu'ils la rencontrẽt en autruy, toute formee & acheuee, autant qu'elle peut estre aux hommes, aussi tost ils recognoissent & approuuent la bien-seance & l'honnesteté dont ils n'eussent sçeu s'aduiser, representée en la vie de l'homme de bien : tout ainsi qu'vne beauté corporelle qu'ils n'auroyent iamais veuë, & dont ils n'eussent sçeu se figurer les lineamens, attireroit leurs yeux, pour se faire regarder & estimer : le iugement, qui est l'œil de l'esprit, ayant naturellement a gré l'object du bien, comme l'œil du corps, l'object de la beauté. Qui approcheroit vne mesche d'vn feu vif, la feroit embraser : de mesmes les estincelles de la vertu naturelle, reçoyuent par l'object d'vne vertu parfaite, vne disposition & mouuement qui les fait approuuer la perfection qui leur default & que elles ressen-

tent en ceste vertu presente. Et ceste approbation de la vie de l'homme de bien, est vne recognoissance & confession secrette, qu'il est vn bon arbitre & iuge veritable des deuoirs des hommes.

Mais dautant que toutes vertus sociales n'ont pas egale lumiere & apparence entre les hommes : ceste difference de clarté, qui est moindre aux vnes, que aux autres, nous peut tromper, & nous faire estimer que les hommes vertueux sont obscurs & malaisez a recognoistre, ou que les hommes cõmuns se trouueroyẽt aussi peu accordans de ces iuges, comme à iuger d'eux mesmes les preceptes & cõseils de la vertu : qui est vne tromperie dont il faut deliurer l'esprit des hommes. Il y a differẽce entre les estoiles selõ leurs differẽtes grãdeurs. Ce qui est de leur cõmune nature, & qui se cognoist euidemment aux plus grandes, ne laisse pas d'estre aux plus petites, encores qu'il y soit moins apparent, & qu'elles mesmes, pour leur apparente petitesse, puissent malaisément estre choisies de nos yeux, dans l'estenduë du ciel. Les vertus sociales sont estoiles en la communauté des hommes,

differentes de grandeur & de lumiere. Ceste vertu publique & politique, qui pouruoit a la conseruation generale des hommes est aisémẽt choisie & recognuë entre les autres meurs des personnes publiques. Ores que entre les personnes corrompuës elle soit desestimee, si est-ce qu'elle est ainsi traitee, pour vertu quelle est & qu'elle est recognue, mais contraire aux aduantages iniustes, que les personnes deprauees poursuiuent. Et ores que entre les peuples yures d'erreur & de fureur elle soit condamnee & punie cõme criminelle, si est-ce que si tost que ceste yuresse qui les aueugloit, est dissipee, elle est recognue pour vertu qu'elle est, & au besoin des peuples recherchee & reueree. Car ceux qui mettoient leur aduantage en l'iniustice, la trouuans estre leur ruine commune, ils recherchẽt d'vn commun accord ces hommes vertueux que parauant ils persecutoyent, les font leurs arbitres & legislateurs. Mais aux siecles plus rudes, les barbares n'ayans autre mal que leur premiere ignorance, deferent des honneurs diuins a ces hõmes la, par la main desquels Dieu verse sur les

communautés politiques, ses plus grands bien-faits. Ceux la sont la regle & la mesure des deuoirs des Rois & Princes souuerains, & sõt les Prophetes qui leur apprẽdront ce que Dieu desire d'eux au gouuernement de leurs peuples. La proprieté de la vertu, qui est de iuger des deuoirs des hommes & les regler, est apparente en ceste vertu publique. Les autres vertus de moindre grandeur, lumiere & apparence ne laissent pas d'auoir ceste proprieté, ores qu'elle y soit moins manifeste. Elles sont moins apparentes, pour ce qu'elles sont bonnes a des societez ou communautez de moindre estendue, & qu'elles sont cogneuës par moins de personnes: les vnes enfermees dans des places & compagnies de marchands où negotiateurs, autres dans l'estenduë d'vne parenté ou alliance, autres soubs le toict d'vn pauure & petit mesnage. Elles y ont neãtmoins chacune en leur pourpris leur lumiere propre, qui les fait recognoistre d'auec les autres meurs, qui se pratiquent en ces societez. Et plus aysément ces estoiles sont recogneües de nous, qu'elles sont aussi proches de nos

yeux que les eſtoiles du ciel en ſont eſloignées. Mais pour eſtre moins eſclairantes, elles ne laiſſent pas d'eſtre recognuës pour vertus & meſpriſées pour telles par ceux qui aymans mieux tirer aduantage du vice & de l'iniuſtice, eſtiment que ce ſoit ſottiſe que de les pratiquer. Car ils monſtrent qu'ils les tiennent pour vertus, ores qu'ils ne les pratiquent pas, en ce que ils deſirent bien que telle façon de viure qu'ils recognoiſſent aux gens de bien, ſe pratique par les autres en leur endroit : mais en leurs propres deportemens, ils deſirent d'eſtre tenus & reputez tels enuers les autres & non pas l'eſtre. Puis qu'elles ſont recognuës pour vertus, elles ont auſſi ceſte proprieté d'eſtre tenuës pour iuges & arbitres, & pour regles & meſures aſſeurees des deuoirs des hommes.

Doncques l'opinion & le ſentiment interieur non de chacun, mais de celuy que chacun & le commun des hommes confeſſera & recognoiſtra pour vn bon & vertueux pere, iugera des deuoirs du pere: de celuy qui ſera tenu de tous, pour vn bon & vertueux fils, des deuoirs du

fils : & le iugement, que chacun tenu & iugé bon & vertueux en sa propre qualité sociale, sera sur les deuoirs d'icelle, sera reputé celuy mesmes de la nature. En ce sens dit Papinian, *naturæ simul & parentium commune votum*, parlant de la societé du pere & du fils: ce qu'il faut estendre & dire apres luy le semblable en chacune autre societé, & en general, *naturæ simul & boni viri, in quacunque generis humani societate, votum.* C'est en telles personnes que ce qui se dit des hommes est veritable, qu'ils ont en eux mesmes vn interieur sentiment de ce qui est iuste ou iniuste, comme tous les animaux ont du plaisir & de la douleur. Le iuge d'vn procés sur vn fait de maçonnerie ou d'vn autre art, cherche le iugement qu'il doit rendre dans l'aduis & l'experience de ceux qui sont nourris & versez en cet art. Ainsi le bon legislateur ou iurisconsulte doit chercher les premiers iugemẽs des droits naturels, dans les cœurs de telles personnes : pour ce qu'ils sont les tables ou la nature les ayant escrites, ils en ont non seulemẽt conserué l'impression saine par vne accoustumance a bien faire, mais

re, mais encor ils ont affoibli la racine du mal, auec laquelle nous naiſſons, nourri & cultiué la plante de la vertu commune aux cœurs de tous, que les autres ont meſpriſee & abandonnee. Laquelle habitude leur a fortifié & aſſeuré le iugement, pour leur faire voir la difference des choſes iuſtes & iniuſtes a leur qualité ſociale, que le commun des hommes n'apperçoit pas par la ſeule lumiere de ſa naturelle vertu, qui a la foibleſſe de iugement qui eſt aux enfans, puis qu'elle n'eſt qu'en ſon enfance. Cela eſt commun a la vertu auec tous les arts qui font produire aux hommes, outre la cognoiſſance qu'elles leur donnent, quelque action ou quelque ouurage ſelon leurs preceptes. Il eſt aiſé & ne faut pas eſtre beaucoup ſçauant ou expert pour faire vn mauuais ouurage: il eſt malaiſé, & fault du ſçauoir & de l'experiēce pour en faire vn bon. Le bon ouurier, & qui ſçait faire vn bon ouurage, eſt ſeul iuge de la difference d'vn bon ouurage & d'vn mauuais, & quel eſt le bon, quel eſt le mauuais, non auſſi le mauuais ouurier: dautant que chacun eſt iuge de ce dont

il a cognoiſſance. Ariſtote : ἕκαστος ἃ γινώσκει, τούτων ἐστὶν ἀγαθὸς κριτής. Il ne faut aux hommes vertueux autre eſtude pour ceſte cognoiſſance, que leur vertu propre. Socrates diſoit que les vertus eſtoiēt des ſçiences & les vertueux ſçauans. Ariſtote, qui l'en a repris, dit luy meſme que elles ſont ſemblables aux ſçiences, & les vertueux aux ſçauans : pour ce que ils voyēt & cognoiſſent aux preceptes & actions de l'hōneſteté, ce que les autres n'y voiēt & n'y cognoiſſent pas, ὁ σπουδαῖος ἐπιστήμονι ἔοικε· τὰ γὰρ πρέποντα δύναται θεωρῆσαι. Encores que ces hommes vertueux ſoyent en petit nombre, leur aduis quand il ſeroit cōtraire à tous autres, ne laiſſe pas d'eſtre l'aduis de la nature : & ce qui leur eſt plus manifeſte, ne laiſſe pas d'eſtre plus manifeſte de ſoy, ſimplement & par nature, ores qu'il ne le ſoit pas a tous. Ariſtote, lib. 4. Top. Ἴσως δὲ καὶ τὸ ἁπλῶς γνώριμον, οὐ τὸ πᾶσι γνώριμον, ἀλλὰ τὸ τοῖς εὖ διακειμένοις τὴν διάνοιαν· Il entend parler des ſçiences contēplatiues, quand il dit que ce qui eſt manifeſte à ceux qui ont l'entendement bien composé, eſt tel de ſoy & par nature. S'il euſt parlé de la ſçience des deuoirs des hommes, il euſt

dit que cela eſt veritable & plus manifeſte à la nature, qui ſemble tel, τοῖς εὖ διακειμένοις τὰ ἤθη, à ceux qui ont les meurs bien compoſées : tout ainſi que parlant, non de l'obſeruateur, mais de l'auditeur de ceſte ſcience, il dit qu'il doit eſtre tel, pour en auoir de ſoy meſme les principes ou les receuoir d'vn autre, διὸ δεῖ τοῖς ἤθεσι ἦχθαι καλῶς τὸν περὶ καλῶν καὶ δικαίων καὶ ὅλως τῶν πολιτικῶν ἀκουσόμενον ἱκανῶς· ὁ γὰρ τοιοῦτος ἢ ἔχει ἢ λάβοι τὰς ἀρχὰς ῥᾳδίως. Ainſi a il ia dit que les choſes ſont ſaines par nature qui ſe trouuent ſaines aux ſains : mais auec ceſte difference entre la ſanté du corps & de l'ame, que celle du corps eſt ordinaire aux hommes: au contraire le mal ou maladie de l'ame eſt commune aux hommes en pluſieurs choſes, & vniuerſelle en quelques vnes, encor que les hommes communs pour leur ſtupidité naturelle, ne la reſſentent & recognoiſſent pas. Ces iugemens, qui naiſſent de l'experience des hommes vertueux, ne ſont point ſi incertains, que Ariſtote ne les compare à la plus exacte certitude des neceſſaires demonſtrations. ὥστε δεῖ προσέχειν τῶν ἐμπείρων καὶ πρεσβυτέρων ἢ φρονίμων ταῖς ἀναποδείκτοις φάσεσι καὶ.

δόξαις, οὐχ ἧττον τῶν ἀποδείξεων· διὰ γὰρ τὸ ἔχειν ἐκ τῆς ἐμπειρίας ὄμμα, ὁρῶσι τὰς ἀρχάς. Quand il dit que les hommes prudens & experimentez voyent comme de leurs yeux les premierès propoſitions & iugemens des choſes iuſtes ou iniuſtes, il entẽd les vertueux: car il monſtre elegamment, que la prudence ne peut eſtre ſans la vertu des meurs.

Partant les premiers aduis ou iugemẽs generaux des choſes iuſtes & iniuſtes en chacune ſocieté ſont enſeignez immediatement aux hommes par la vertu ſociale, les vns par la vertu naturelle au commun des hommes, les autres par la vertu parfaite aux vertueux qui en ſont iuges & arbitres recognus & conuenus par le commun des hommes: Et toutes ces deux ſortes de iugemens ſont les premiers droits vrayment naturels. Car la nature eſt doublemẽt conſideree, en ſon imperfection ou en ſa perfection. Auant que les hommes particuliers ſoient montez a ſa perfection, ils veulent & approuuent en quelques cas, par leur ignorance, erreur ou deprauation, les choſes mauuaiſes, ou qui n'õt que vne apparen-

ce de bien, ou qui ne ſont pas au degré de perfection, auquel la nature aſpire comme à ſa fin: ce que font auſſi les legiſlateurs au choix des droits que ils preſcriuēt a leurs ſujets. Mais ce chois & ceſte approbation ſe fait contre le veu de la nature; comme la volonté eſt conforme à la nature, qui choiſit ce qui eſt le meilleur par nature & qu'elle ſe propoſe pour ſa fin. Ariſtote: τὸ τέλος τῆς φύσεως, τὸ ἁπλῶς ἄριστον. παρὰ φύσιν δὲ καὶ διὰ στροφὴν ἢ ἀπάτην, οὐ τὸ ἀγαθὸν, ἀλλὰ τὸ φαινόμενον ἀγαθόν. ὁμοίως δὲ καὶ ἡ βούλησις, φύσει μὲν τοῦ ἀγαθοῦ ἐστι, παρὰ φύσιν δὲ τοῦ κακοῦ. καὶ βούλεται φύσει μὲν τὸ ἀγαθὸν, παρὰ φύσιν δὲ καὶ διὰ στροφὴν καὶ ἀπάτην, τὸ κακόν. Selon ceſte nature imparfaite en laquelle nous naiſſons, vne eſpece du droit de nature eſt celuy qui eſt cogneu de tous. Selon la nature parfaite & acheuee, vne autre eſpece du droit de nature, eſt celuy qui eſt cogneu des hommes vertueux, chacun en leur propre ſocieté. Le premier eſt celuy que definit le iuriſconſulte, *quod ratio naturalis*, ou, ſelon les termes d'Ariſtote, *quod virtus naturalis omnes homines docuit*. Le ſecond doit eſtre defini ainſi, *quod ratio virtutis more perfectæ non omnes*

hommes, ſed bonos viros in quauis ſocietate docuit. Le premier eſt νόμος φυσικὸς ἀδίδακτος, la loy de nature non enſeignée, mais née auec nous : le ſecond νόμος φυσικὸς διδακτὸς τῷ λόγῳ τῆς τελείας φύσεως, la loy de nature qui nous eſt appriſe par la raiſon de la nature parfaite. Ces premiers iugemẽs des choſes iuſtes & iniuſtes, ne peuuent eſtre prouues par autres propoſitions qui les precedent en lumiere, non plus que les principes des mathematiques, ains la ſeule hypotheſe, ou precognoiſsãce de la vertu, les manifeſte aux vertueux par ſa lumiere, cõme aux autres le vice les cache par ſes tenebres. Ariſt. ἡ ἀρετὴ καὶ μοχθηεία τὴν ἀρχὴν ἡ μὲν φθείρει, ἡ δὲ σώζει· ἐν δὲ ταῖς πράξεσι τὸ οὗ ἕνεκα, ἀρχή· ὥσπερ ἐν τοῖς μαθηματικοῖς αἱ ὑποθέσεις : οὔτε δὴ ἐκεῖ ὁ λόγος διδασκαλικὸς τῶν ἀρχῶν, οὔτε ἐνταῦθα, ἀλλ' ἀρετὴ ἢ φυσικὴ ἢ ἐθιστὴ τοῦ ὀρθοδοξεῖν περὶ τὴν ἀρχήν. Auſſi ſont ils principes de nos actions qui doiuent tendre à ces deuoirs, cõme à leur but : & ſont encor principes des ſecondes ou troiſiémes propoſitions ou iugemens des choſes iuſtes ou iniuſtes, qui en ſont tirees & deriuees, & auſquelles elles dõnent preuue & lumiere. Pluſieurs neantmoins ſe peuuẽt trou-

uer qui à ces principes ſuggerés par la vertu, contrediront de parolles, eſtans contredits en eux meſmes par leur ſentimẽt interieur: ce qui ſera encor commun a ce ſujet auec toutes les plus neceſſaires demonſtrations qui ne laiſſent pas d'eſtre expoſees a ce mal. οὐ γὰρ πρὸς τὸν ἔξω λόγον ἡ ἀπόδειξις, ἀλλὰ πρὸς τὸν ἐν τῇ ψυχῇ· ἐπεὶ οὐδὲ συλλογισμός. ἀεὶ γὰρ ἔστιν ἐνστῆναι πρὸς τὸν ἔξω λόγον, ἀλλὰ πρὸς τὸν ἔσω λόγον οὐκ ἀεί. Les vrais Iuriſcõſultes n'en iugent pas ainſi. Car ils diſent ordinairement dãs leurs eſcrits, la raiſon de la foy, de la pieté, de la pudeur, de la chaſteté, nous ſuade ou conſeille telle choſe. Que vn mary doit porter les charges de ſon mariage, nourrir ſa femme & l'entretenir, comme ſa compagne, & ne la tenir pour ſon eſclaue, à la façon des barbares: c'eſt en la ſocieté du mariage vn iugemẽt general de la vertu d'vn mary. Si la vertu naturelle ne l'apprend a tous, pour le moins la vertu parfaite l'apprend aux gẽs de bien & vertueux en ceſte qualité: & apres qu'il eſt ainſi iugé par l'homme vertueux, les hommes communs y acquieſcent par l'inſtinct de leur vertu naturelle, qui leur eſt alors vne meſche ou eſtincel-

le allumee par le flambeau de la vertu parfaite. Qui demanderoit autre preuue ou demonſtration de ce iugement general, que la lumiere de ceſte vertu ne feroit que monſtrer le defaut de ſon iugement. Car le droit eſt vne raiſon, & la raiſon, le vœu ou la volonté de la nature eſt, que chacun regle ſes actions propres, & les legiſlateurs, celles de leurs ſujects par la vertu. Doncques le droit de nature n'eſt autre choſe que vne raiſon de la vertu.

Ceſte definition eſt conforme à l'intẽtion des iuriſconſultes. I'ay dit que aux choſes naturelles & humaines le veu de la nature & l'euenement ſont ſouuent differens. Qui ſuiura l'euenement, trouuera vn droit de nature: qui ſuiura le veu de la nature, en trouuera vn autre. Le premier eſt ce droit que les iuriſconſultes ont obſerué en ce qu'ils ont trouué commun aux hommes auec les choſes inanimees, auec les plantes, auec les animaux, ou qui eſt commun a tous les hõmes entr'eux, que neantmoins ils entendent deuoir eſtre reſtraint par la raiſon de la vertu, ſelon le veu de la nature,

comme ils nous en ont mõſtré les exemples.

C'eſt vn ordre, & vne loy naturelle de toutes choſes meſmes inanimees, que le plus grand poids emporte le moindre, & le fort le foible, qui eſt aux choſes humaines le droit de la guerre ou force ſouueraine, ſoit que la iuſtice ou iniuſtice l'ayt formée. Ariſtote: ἡ συμμαχία τὸ μὲν ἐστὶ τῷ ποσῷ χρήσιμον, ὥσπερ ἂν εἰ σταθμὸς πλεῖον ἑλκύσῃ. Les bons Feciaux & les ſages arbitres du droict de la guerre limiteront par la raiſon de la vertu ce premier droit, à la force ou guerre iuſte, & en excluront l'iniuſte: & leur iugement ſera veritable, pour le regard de celuy qui fait la force. Toutes-fois de la part des peuples, la nature, qui à donné vn inſtinct aux hommes, comme aux autres animaux de leur conſeruation, les oblige à obeyr a la force, hors mis en ces cas, ou Dieu & la vertu nous commande de mourir pluſtoſt que de flechir. Ceſte raiſon naturelle de leur conſeruation, transfere les Eſtats de main en autre, & ſuade la loy d'oubliance aux guerres ciuiles: & la raiſon ſupernaturelle tant de l'aſſeurance que nous

deuons auoir, que la prouidẽce de Dieu gouuerne les affaires humaines, que du tesmoignage des saintes lettres, nous apprend que toute puissance viẽt de Dieu, & que nul ne l'obtient, par quelque moyen que ce soit, ores que iniuste selon la iustice qui nous est cogneuë, que celuy à qui Dieu la donne en sa iustice manifeste à luy, secrete à nous, qui ne la sçaurions sonder, & qui la deuons adorer. Il y a vne loy de nature que les iurisconsultes conçoyuent pour les hommes en ces termes: *Partus sequitur ventrem*, & pour les plantes en ceux-cy: *Sata solo cedunt.* C'est dõc vn mesme droit commun aux hommes & aux plantes: mais la raison de la vertu, qui cognoist l'honnesteté des mariages qui sont particuliers aux hommes, limite entr'eux ce droit, aux conionctions illegitimes qui sont semblables aux brutales & à la conionction des plantes auec la terre, leur mere commune. Si c'est vne loy de nature, dit le iurisconsulte, que qui naist hors vn loyal mariage, suiue la condition de sa mere: c'est aussi vne loy de nature, que qui n'aist d'vn loyal mariage, suiue la condition du

pere, le chef du mariage. Les enfans e-stoient appellés *SC. Orphitiano* a la succes-sion de la mere, sans distinction de legi-times ou illegitimes. En cela, dit le iuris-cõsulte, le Senat suiuoit la raison du sang, qui est vne raisõ de nature, mais brutale, qui communique aux des-hõnestes con-ionctions l'honneur des mariages pour les rendre indifferens & en faire delaisser l'vsage. La raison & la lumiere de la vertu manifeste en cela vne messeance de ce droit en toutes personnes: mais plus ap-parente & proche de la turpitude aux dames illustres, quand on leur voit des bastars qui leur succedent auec leurs en-fans legitimes: ce que Iustinian a defen-du par la raison de la chasteté, à laquelle vertu, son iurisconsulte luy fait dire qu'il consacre ceste loy: mais en la consacrant il la rend a celle, dont il l'auoit receüe & qui la luy auoit apprise, ainsi que il con-fesse en ces termes, *cum in mulieribus in-genuis & illustribus, quibus castitatis obserua-tio præcipuum debitum est, nominari Spurios satis iniuriosum satisque acerbum iudicamus.* Ceste raison est generalle, & est aussi ve-ritable aux personnes basses que aux

grandes, encores qu'elle y soit moins apparente. Partant ce droit, que l'on obserue commun entre les hommes & les choses inanimees, les plãtes, les animaux est bien vn droit de nature, autant qu'il n'est point repugnant a la vertu particuliere aux hommes, de laquelle la lumiere est suffisante pour restraindre ce droit, & rendre notoires, ou aux hommes communs ou aux vertueux & experimentez aux affaires ciuiles, tous les autres premiers iugemens de ce qui est honeste & iuste selon la nature. La contradiction des esprits contentieux, ne les peut plus obscurcir: car par la succession des siecles les hommes sages premierement les poëtes Gnomiques, puis les Pythagoriens & autres Philosophes, apres les iurisconsultes Romains en ont fait les obseruatiõs tant iugees, esprouuees & diuulguees, que si tost que ces regles seront prononcees par ceux qui se voudront rendre obseruateurs des articles du droit de nature, le sentiment general des hommes qui ont quelque vsage de raisõ s'y accordera. Cela soit dit des premiers droits de nature, que la vertu naturelle ensei-

gne aux hommes communs,ou la parfaite aux vertueux,par laquelle les iuriſconſultes nous appreignent de reſtraindre ce droit la, qui ne ſuit que l'euenement des choſes naturelles ou humaines, ſeparé du veu de la nature.

Les ſeconds qui ſont deriuez des premiers,ne ſont pas clers d'vne lumiere qui leur ſoit immediatement donnee par la vertu,ains de la lumiere que les premiers leur communiquent, comme les peres communiquent leur eſtre & leur vie à leurs enfans. Le iuriſconſulte dit que à faute de droit eſcrit ou couſtumier,il faut garder ce droit, *quod eſt proximum & conſequens* a celuy-la. Ainſi à la ſuite des preceptes premiers & principaux de la vertu, il en naiſt d'autres qui leur ſont *proxima & conſequentia*, & qui nous ſont enſeignez,non tant par la vertu, que par la dialectique naturelle ou obſeruee, qui monſtre la façon de tirer ces conſequences. I'ay dit qu'il y a en l'ame deux parties,la ſuperieure & l'inferieure, chacune ayant ſa vertu ou ſon flambeau : l'inferieure la vertu des meurs, la ſuperieure le diſcours de l'entendement. Pour ob-

ſeruer les premiers droits de nature, il eſt beſoin principallement de l'action de la vertu des meurs : pour obſeruer les ſeconds, de la vertu de l'entendement. Si toutes deux ſe rencontroient parfaites & excellentes en vne meſme perſonne, elle ſeroit icy de grand ſecours : mais dautant que cela eſt auſſi rare que vne beauté parfaite, il faut imiter le peintre qui pour la repreſenter empruntoit les traits excellens qui ſe trouuoyent en diuerſes perſonnes ſingulieres en beauté. Ces bõnes gens, que i'ay dit, douées de quelque vertu ſociale, aurõt par la ſuggeſtion d'icelle empraint en l'ame quelque precepte ou droit de la nature que les hommes communs, qui n'ont que la vertu naturelle, tiendront pour choſe indifferente : mais ils n'auront pas la vertu de l'entendement aſſez forte pour faire naiſtre de celuy-la d'autres droits naturels qui en feront la ſuite, la deppendance & les corollaires. D'autre-part vn iuriſconſulte experimenté ſe pourra trouuer deſtitué de toute vertu des meurs, & a qui elle ne ſera que vne fable, vne deriſion, vne faulſe ſuppoſition, vn expediẽt trou-

ué par les plus fors & les plus fins, pour iouyr plus ayſément de l'obeiſſance des plus foibles & des plus ſimples: & neantmoins pour ce qu'il aura le diſcours de l'entendement vif & fort, il ſçaura que d'vn tel droit ou precepte, ſoit qu'il ſoit vrayement vn droit de nature, ſoit qu'il ſoit faulſement ſuppoſé pour tel, certains autres droits en ſeront deriuez a la ſuite les vns des autres par vne conſequence neceſſaire ou raiſonnable. Pour aſſembler ces deux perſonnes enſemble en ce qu'elles ont d'excellent, il faut ſ'imaginer que le iuriſconſulte ſerue, comme faiſoit Socrates aux ſiens, de ſage femme à l'homme de bien & vertueux en vne qualité ſociale, luy propoſant quelques droits ſeconds ou troiſiémes pour eſtre iugez & diſcernez par luy. Sur telles propoſitiõs l'homme de bien pourroit bien quelque fois douter de ces droits, ſi ſeuls & a part, ils luy eſtoyent propoſez: mais ſi ils ſont placés chacun d'eux apres celuy dont il tirera ſa lumiere, & auant cil a qui il la donnera, alors la vertu de l'homme de bien, qui en verra le cheſne, la ſuite & la deppendance, les receura tous, les em-

braſſera & y acquieſcera. Qui diroit ſimplement a vne femme mariee, que c'eſt vn droit de nature, que ſon mary iouïſſe de ſes biens, poſſible heſiteroit elle, & pourroit eſtre diſtraite en ſon eſprit par des raiſons contraires. Mais qui premierement luy aura propoſé ce principe, qui eſt cler de ſa propre lumiere, & ſera confeſſé par les hommes communs ou à tout le moins par les vertueux, que vn mary doit pouruoir aux charges, a l'eſtat & a la deſpence de ſon mariage, entretenir ſa femme ſelon les biens de la commune fortune de ceſte ſocieté, dõt il eſt le chef, & qui apres luy dira, que qui porte les charges de quelque choſe, doit auſſi iouïr des commoditez pour en acquiter les charges, & le mary par conſequent des biens du mariage, qui ſont outre ſes biens, les biens de ſa femme : alors vne femme vertueuſe en la qualité quelle à en ſon mariage & en ſon meſnage, touchee du ſentiment de ce deuoir conforme à ſa vertu, en recognoiſtra la verité & la naturelle iuſtice. Encor qu'il ſemble que les commodites & les charges d'vne meſme choſe, eſtans oppoſees l'vne à

l'autre,

l'autre, doiuent s'auançer d'vn pas égal en nostre cognoissance: si est-ce que l'experience de nostre sentiment interieur nous apprend que ceste proposition est bien plus notoire aux hommes, qui dit que vn mary doit porter les charges de son mariage, que celle qui dit que vn mary doit iouyr des biens de sa femme. Qui diroit que vn mary doit porter les charges de son mariage, pour ce qu'il doit iouyr des biens de sa femme, sentiroit en son esprit qu'il veut prouuer vne chose bien clere par vne qui l'est moins. Mais qui dit que vn mary doit iouyr des biẽs de sa femme qui sont part des commoditez de son mariage, pour ce qu'il doit porter les charges d'iceluy selon la fortune de ceste societé, sent en son esprit que par vne ordre naturel il esclaircist vne chose moins cogneuë, par la lumiere d'vne qui est notoire. Ainsi aux mathematiques telle dispositiõ des propositions qui y sont comprises, leur tient lieu de necessaire demonstration. Les admirateurs & imitateurs de l'ordre de Euclide en tesmoigneront, & encor ceux qui ne l'estimans assez parfaict en

ceste part,le veulent reformer en mieux: car les vns & les autres sont d'accord de ce fondement. Par ce mesme ordre les gẽs de biẽ chacun en la qualité qu'ils ont aux societez naturelles,seront obseruateurs des droits naturels ou les recognoistront & confesseront leur estant presentes par autres: & eux mesmes, ou pour le moins a leur default,vn iurisconsulte qui aura la vertu du discours plus forte, ores qu'il n'ait aucune vertu des meurs,retirera certains oracles de leur interieure vertu, & en recueillera des fruits,que les hõmes communs n'eussent iamais pẽsé que ceste plante ainsi cultiuee par le discours de la raison, fut capable de produire.La mesme lumiere que ces hommes de discours auront excitée en l'ame des vertueux, passera d'eux en la vertu naturelle des hommes communs : tous ces flambeaux de l'ame, s'allumans les vns par les autres.

Tous preceptes generaux des ars destituez de la pratique & exercice, ne semblent que des vaines imaginations sans effect. Autant en est il de ceux-cy sans leur vsage en la decision de beaucoup de

queſtions particulieres du droit : mais conioincts à l'exercice, peuuent ſeruir à recognoiſtre pluſieurs droits de nature incogneuz iuſques à ce iour, & diſcerner & choiſir, entre pluſieurs que l'on tient tous pour ciuils & particuliers, celuy qui eſt de nature non recogneu pour tel, ou qui l'eſt moins qu'il ne doit, comme l'eguille aimantee ſert a deſcouurir nouuelles terres. I'ay dit que la cognoiſſance du droit de nature a les trois fondemens neceſſaires en chacune ſçience. Le premier, la ſocieté ou communication humaine, duquel elle preſuppoſe l'eſtre: Le ſecond, le deuoir de chacune perſonne faiſant partie d'vne ſocieté naturelle, duquel elle ne preſuppoſe pas l'eſtre, ains ſeulement la ſignification du mot dont il eſt appellé, qui eſt ce que la nature ſouhaite que chacun face ou euite touſiours ou le plus ſouuent en la ſocieté dont il fait part: Le troiſiéme, qui nous enſeigne ce deuoir, eſt la vertu propre & particuliere à la qualité que chacun a aux ſocietez humaines, laquelle vertu monſtre les premiers preceptes des deuoirs des hommes, dont le diſcours de l'entende-

ment humain deriue par vne ſuite naturelle les ſeconds &troiſiémes. Or chaque fondement des ſçiences eſt par nature, dit Ariſtote, tres-petit en ſa conſiſtance, treſ-malaiſé a choiſir de l'œil, mais treſgrand en vertu, ſuite, puiſſance & efficace, ὅσῳ γὰρ κράτιστον τῇ δυνάμει, τοσούτῳ μικρότατον ὂν τῷ μεγέθει, χαλεπώτατόν ἐστιν ὀφθῆναι. Auſſi peut on auançer la cognoiſſance du droit de nature, beaucoup plus outre que l'on ne tient communement, par l'obſeruation de ces trois preſuppoſitions recueillies & fondees à l'imitation des iuriſconſultes, ſur la doctrine d'Ariſtote: de laquelle ſi ie n'ay point abuſé, i'auray acheué mon deſſein, apres que i'auray propoſé quelques exemples de l'vſage de ce diſcours, outre celuy de la repreſentation aux lignes aſcendentes qui a ia precedé, pour ouurir le chemin a l'obſeruation d'autres ſemblables articles du droit de nature, par la pratique de ces preceptes tous tirez des anciens, ou du commun iugemẽt des hommes, & auſquels il n'y a rien de moy que le recueil.

Toutesfois il ne faut oublier que celuy qui ſe rendra obſeruateur des articles

du droit de nature en chacune societé ou communication humaine, trouuera par ceste experiēce quelques causes particulieres qui rendent les droits ciuils necessaires, comme en la determination des choses qui consistent en quantité continuë ou discontinuë, laquelle ne peut estre definie par la nature: ainsi que le moment du temps de l'age auquel vn homme est capable de se gouuerner soymesme; la portion raisonnable que le pere ou le fils, disposans par mort de leurs biens, doiuent laisser l'vn à l'autre, que nous appellons legitime: le nombre des tesmoings requis pour la preuue des actes selon la grāde ou petite importance d'iceux. La nature en ces choses & autres semblables, n'a point fait de determinatiõ sensible aux hommes: & toutesfois cela estant necessaire pour mettre en vsage le droit de nature & l'appliquer aux affaires, il reste que la loy ciuile le face. Mais ie ne puis omettre vne cause plus generalle de la necessité de plusieurs droits ciuils. La rudesse & simplicité des peuples neufs, ne pratique pas tous les droits de nature, pour ce qu'ils

les ignorent: La malice des peuples vieils en a bien la cognoiſſance, mais ils en abuſent. C'eſt pourquoy vn bon legiſlateur auance les peuples neufs, en la cognoiſſance & en la pratique des loix de nature, & retire ces meſmes loix de l'vſage des peuples vieils, qui en offenſent la nature meſmes: eſtans les vœuz de la nature & de l'homme de bien ſon diſciple & ſon interprete ſemblables encor en cela, qu'ils ne peuuent eſtre touſiours fiés ſeurement a la malignité & a la deprauation humaine. Car la ſimplicité de l'homme de bien eſt ordinairement expoſee à la peruerſité de l'homme depraué & corrompu en ſes meurs, qui en abuſe & la reflechiſt au dommage de l'homme de bien. Celuy qui eſt la meſme verité, a dit en vn ſujet infinimẽt plus digne, ce qui peut eſtre rapporté a celui-cy, que les enfans de ce ſiecle ſont plus accorts en leurs affaires ou deſſeins que les enfans de lumiere. Ainſi la ſimplicité du droit de nature eſt deſtournee par la deprauation des hommes a des effets tous contraires a ſon intention: qui eſt cauſe que le droit, qui eſt bon ſimplement,

ἁπλῶς, & sans determination de peuples ou d'autres circonstances, ne l'est pas à tels hommes ou tels peuples deprauez ou corrompus d'une telle ou telle deprauation. Pour euiter cet inconuenient les legislateurs sont contraints de deroger au droit de la nature, qui est simple & bon en soy: & pour ne le commettre à la malice de leurs peuples, ils s'aydent d'vn droit particulier excogité contre la fraude des hommes. Les exẽples en sont frequens, & quasi les tables des loix particulieres des peuples fondeęs en quelque raison, ne sont remplies d'autres drois. C'est vne loy de nature, que mesmes les lettres diuines nous enseignent, que toute parolle, ou conuention des hommes doit estre tenuë prouuee par le tesmoignage de deux ou trois, ou autre nombre d'hommes sans reproche. En vn temps & en vn païs infame d'vne facilité de faux tesmoignages, le legislateur seroit imprudent de fier ceste simplicité de nature à la peruersité humaine. Pour en defendre la nature, il ne reçoit pour preuue des conuentions que l'escriture seule, & reiette la preuue par tesmoings.

C'est vn droit de nature, que l'obseruation des conuentions & promesses. L'hõme de fraude, ingenieux & expert à tirer le mal du bien, se seruant de ce droit, espie & tend vn piege a l'homme simple, pour tirer de luy des parolles à l'impourueu, sur lesquelles il luy face accroire qu'il s'est obligé par promesse. Le legislateur Romain pouruoyant a ce mal, destourne sa loy de ceste simplicité de la nature, & ne veult pas que les promesses soyent obligatoires, si elles ne sont affermies par certaine conception de parolles expressement prononcees: qui est le droit des stipulations Romaines. La raison naturelle obseruee par vn iurisconsulte, veut que le successeur par mort au droit vniuersel d'autruy luy succede en ses biens & en ses charges patrimoniales, & qu'il paye les debtes. Le donataire a tiltre singulier & entre vifs, n'a point ceste charge. Vn mauuais homme voulant enrichir ses enfans du bien de ses creãciers, fraudant la nature & son droit, donnera entre vifs & en argent tout ce qu'il peut a ses enfans qui renoncent puis apres a la succession de leur pere, laquelle ils laissent insol-

ſent inſoluable aux creanciers. En pays ou telle fraude ſera ordinaire le legiſlateur tuteur de la nature contre la malignité humaine, pour rendre ceſte fraude vaine, contraindra les enfans donataires a tiltre ſingulier de payer les debtes qui precedent la donation, iuſques a la concurrence des choſes donnees. Ces cauſes & autres ſemblables, qui ſe pourront obſeruer de la neceſſité des droits ciuils, n'oſtent pas a la dignité du droit de nature, qu'il ne ſoit le premier entre tous les autres, leur but & leur perfection, leur chef ſouuerain, leur iuge, leur directeur, leur reformateur & principal interprete: & la cognoiſſance d'iceluy vtile & neceſſaire, tant pour rendre le iuriſconſulte parfait que pour le reglement des affaires des hommes.



DE LA LOY
SALIQVE.

LA nature a non seulement son droit priué, mais encor son droit public, d'autant qu'elle fait naistre les hommes pour viure en communauté politique, & qu'elle est mere des Citez & des Estats, πᾶσα πόλις φύσει ἐστί, dit Aristote. La Royauté ou monarchie, est vn souuerain pouuoir en vne seule personne de deffendre par armes & de iuger les peuples. Ni l'vn ni l'autre ne conuient par nature aux femmes, la pudeur & la vertu particuliere a leur sexe les ayant retirees de ces functions: Doncques le regner ou commander souuerainement ne leur cõuient aussi. Il y a de deux sortes de pouuoirs publics : Le premier que nous appellons souueraineté, qui est le pere &

le createur des autres: Les ſeconds erigez & creez par luy. De ces ſeconds pouuoirs, toute la ſageſſe humaine a recogneu les femmes incapables par nature: elles le ſont dõcques encores plus du premier. Aux republiques obligarchiques ou populaires les femmes n'ont iamais eu part: aux monarchies electiues les electeurs n'eſliroiẽt iamais vne femme. Des Royaumes hereditaires, les commencemens naiſſent ordinairement de l'electiõ ou conſentement volontaire des plus fors, qui eſliſans vn ſouuerain, entendẽt eſlire auſſi en ſa perſonne ſa race & poſterité pour regner apres luy ſur eux, & y cõſentent. Si lors ils eſtoyent interrogez ſur ce doute, ils ne demeureroyent d'accord, que de ſa poſterité maſculine. Aux Monarchies gouuernees auec plus de douceur & humanité, eſquelles il y a quelque ſocieté ou communication entre le Roy & ſon peuple, le ſouhait ſecret cõmun & ordinaire des ſujets eſt le meſme vœu de la nature, aſſauoir que les hõmes regnent ſur les hommes. Aux autres monarchies, qui ſont les ſeigneuriales, ou il n'y a nulle communication & ſocie-

té entre le ſouuerain & ſon peuple, ains ou le ſouuerain diſpoſe de ſes ſujets, cõme vn homme de ſon cheual ou de ſon meuble inanimé, tant s'en faut que telles ſouuerainetez puiſſent ſupporter vne féme commandant, qu'elles ne peuuent pas porter vn maſle qui ſoit enfant, comme eſtans ceſt age & ce ſexe trop foibles, pour garder ceſte rigueur & violence, ainſi que l'on voit en la domination du Turc & du Moſcouite. Auſſi en tout le tẽps qui a paſſé depuis la memoire des lettres iuſques au declin de la race de Charlemaigne, on ne voit point les femmes capables des Royaumes, ains ſeulement, hors les temps fabuleux, vne Royne de Saba en Ethiopie, vne Cleopatra en Ægypte, & ſi peu d'autres, que leur rarité coniointe à la raiſon de la vertu propre à leur ſexe, monſtre combien ceſt choſe contraire, violente & extraordinaire a la nature. Le droit que les femmes ou leurs deſcendans ſuccedent aux couronnes à faute de maſles ou de leur poſterité, eſt vn moyen bien ayſé pour dreſſer des grandes puiſſances, par l'vnion de pluſieurs Eſtats. Car les Princes ſouue-

rains ſallians par mariage, comme tous
autres, auec leurs ſemblables, leur poſte-
rité porte, vnit & raſſemble pour ce droit par
leurs Eſtats ordinairement & naturelle-
ment indiuidus aux maiſons les vns des
autres, dont ſe fuſſent dreſſees iadis quel-
ques grandes Monarchies, ſi l'antiquité
euſt approuué ceſte ſucceſſion. Depuis
le declin de la race & de l'Empire de
Charlemaigne ſeulement on a veu en
quelques parties de l'occident, defaillant
ou ſe relaſchant la valeur & violence, les virilité
ſceptres & les eſpees ſouueraines, ſe
changer en quenouilles, & par les ſucceſ-
ſions des femmes pluſieurs de telles di-
gnitez ſe raſſembler en vn corps qui a
eſleué l'Eſtat & la maiſon d'Eſpaigne a
la grandeur qu'elle tient: eſpece d'ac-
croiſſement incogneu parauant en tou-
te autre maiſon ou ſouueraineté, pour
ce que ce droit n'eſtoit point. Quand
donc nos voiſins autresfois les Angloys,
& puis les Eſpagnols demandent aux
François la preuue & le fondement de
la loy Salique, c'eſt à eux meſmes a mon-
ſtrer l'origine & le commencement du
droit de leurs couronnes feminines, puis

que la France a gardé & continué l'vsage de l'antiquité , & qu'ils ont fait chez eux le changement. Ils ont raison de dire que l'on ne trouue ny commencement ny escriture de ceste loy Salique ou Françoise: car la loy de nature est nee auec les hommes, & est vn droit non escrit. Platon comme il admet contre nature les femmes au maniement des armes , aussi les admet il aux charges publiques en ceste republique, ou il introduit communauté entre tous, des femmes, des enfans & des biens. Mais ce n'est pas vn leger argument que Aristote son disciple & si fidelle interprete de la nature, au recit qu'il fait si exact de tant de sortes & differences de republiques & monarchies , de leurs maladies, changemens, deprauations, de leur declin, de leur cheute & de leur fin, ne fait point de mention du regne d'vne femme, & ne s'est point aduisé que vne femme peut regner. Partant ce droit, que l'on a appellé communement en France, la loy Salique, mesmes depuis les guerres qui furent du temps de Philippes de Valoys pour la succession de la couronne, n'est autre que la loy de nature ,gardee en la maison de France.



DE LA DOT NATVRELLE des femmes.

IL n'y a point de sujet auquel les loix ou coustumes des peuples se trouuent si differens, que aux droits des conioints par mariage. Toutesfois il se verra que la nature y a ses droits, si nous commençons par ses preceptes plus manifestes, pour en deriuer les autres qui semblent plus esloignez de nostre cognoissance. Ie ne parleray point maintenant de tous les chefs de ce droit : ains seulement de la dot des femmes, si tant est qu'il y en ayt aucune ordonnee par la nature qui souhaite non seulement ce droit la estre gardé, qui est sans vice manifeste, mais encor celuy qui est selon Aristote, τὸ κάλλιστον καὶ πρεπωδέστατον, le plus

ſeant & conuenable, ſelon les vertus ſociales, aux qualitez que les hommes ont en leurs communications. Le mariage eſt vne perpetuelle ſocieté de vie entre l'homme & la femme. C'eſt choſe aſſez ſenſible & recogneüe, que la nature eſt mere de ceſte ſocieté. Ariſtote : ἄνθρωπος τῇ φύσει συνδυαστικὸν μᾶλλον ἢ πολιτικόν. Papinian auſſi marque deux ſortes de mariage, l'vn naturel, l'autre ciuil, par vne ſentence conſeruee dans les fragmens de la comparaiſon des loix de Moyſe, & des loix Romaines, quand il dit *ciuem ſine connubio peregrinam in matrimonio habere.* Apres luy Cuias appelle *matrimonium*, *naturale nomen : nuptias*, *connubium*, *ciuilia nomina.* Dans les fragmens d'Vlpian : *Connubium eſt vxoris iure ducendæ facultas.* Quand il dit, *iure*, il entend, *iure proprio & ciuili.* Car ces termes ſont oppoſez dans les iuriſconſultes, *naturâ & iure*, comme quād ils diſent : *Iure proprio familiam dicimus plures perſonas, quæ ſunt ſub vnius poteſtate aut natura aut iure ſubiectæ.* Si le mariage eſt vne ſocieté naturelle, il faut qu'il ayt ſes droits & deuoirs naturels entre ceux dont ceſte ſocieté eſt compoſee, entre

ſon chef & ſon ſujet, le mary, le chef ou compagnon ſuperieur, la femme, le ſujet ou la compagne inferieure. Leur deuoir eſt de viure en meſme habitation que le iuriſconſulte appelle *domicilium , larem matrimonij*, qui eſt l'habitation du chef du mariage, en quelque lieu qu'il l'eſtabliſſe, en maiſon ſienne ou de ſa femme. En ceſte ſocieté d'habitation ils doiuent encor auoir par nature quelque communication ou ſocieté en leurs biens & vniõ de leur fortune patrimoniale, pour le bien commun de leur mariage. Ariſtote: ἐπάρχουσιν ἀλλήλοις εἰς τὸ κοινὸν τιθέντες τὰ ἴδια. Le iuriſconſulte : *matrimonium eſt diuini & humani iuris communicatio*, ou, *ſocietas rei diuinæ & humanæ in eadem domo*. Par ceſte conionction d'habitation & de biens, de deux maiſons ou meſnages imparfaits que ſeparément ils faiſoyent, ils en font vn parfait & accompli. Ariſtote, οἰκία ἐξ ἀνδρὸς καὶ γυναικός. Autrement ſi ſans ceſte conionction de biens ils viuoyent enſemble en meſme maiſon, leur meſnage reſſembleroit, quand aux biens, a celuy de deux freres ou amis qui viuãs en meſme domicille, meſme feu, meſme table

ſeroyent neantmoins ſeparez en biens, laquelle ſocieté de biens & celle du mariage ſont ſocietez differentes. Voire quand ces deux freres ou amis ſe rendroient communs ou en la proprieté ou en la iouyſſance de tous leurs biens: ſi ne ſeroit-ce la conionction de biens que la nature requiert entre le mary & la femme: dautant que ces deux amis ont egale & pareille puiſſance en leur ſocieté, & ſont deux chefs egaux d'vn meſme meſnage, ce qui ne doit pas eſtre par nature au mariage, dont le mary eſt le chef, & la femme le ſujet. Ariſtote, οἰκία βασιλεία ὥς ἐστι· οἰκονομική, μοναρχική· Vne famille ou meſnage requiert vn double ſoin, l'interieur & l'exterieur. L'homme & la femme, quand ils ſont paruenus a leur age viuans chacun en cœlibat & faiſans chacun vn demy meſnage, ſont *ſuæ tutelæ*, & capables de conduire & defendre le leur auecques l'vn & l'autre ſoin. Mais l'exterieur eſt plus naturel à l'hōme, a parler abſolument, & comme violent a la femme: l'interieur plus naturel a la femme, & comme violent a l'homme. Eſtās conjoins par mariage, chacun d'eux

selon le naturel office de son sexe, prend le gouuernement & l'administration de tout, pour leur bien commun, l'homme l'exterieur, la femme l'interieur. Aristote, εὐθὺς διήρηται τὰ ἔργα, καὶ ἔστιν ἕτερα ἀνδρὸς καὶ γυναικός. Ainsi donc que les personnes font vn mariage, leurs biens aussi doiuent par nature faire vne seule maison ou mesnage qui soit assemblé de telle façon, que la femme n'aye aucun bien, sur lequel le mary n'aye le droit & authorité d'vn mary, quelle qu'elle soit par nature & par le conseil & suasion de leur vertu: n'y le mary n'aye aucun bien sur lequel la femme n'aye aussi le droit & authorité naturelle d'vne femme. Partant la separation de biens en tout ou en partie entre personnes mariees, est vne derogation a la nature & a l'honnesteté plus accomplie: soit que la loy ou coustume ciuile la face, ou la conuention des contractans. Quand ie dis separation de biens, ie n'entens pas celle que l'on oppose precisément a la communauté de biens du païs coustumier: ains celle qu'il faut opposer a la conionction de biens telle que la nature peut desirer entre les conioins,

&qui doit selon leur vertu accompagner leur amitié, sauf apres a recognoistre quelle est ceste conionction en biens. Quelle elle est, il le faut donc demander a leur propre vertu : car le vœu de la nature, est que chacun suiue la vertu sociale ou propre à la qualité qu'il a en chacune societé. La propre vertu du mary, son authorité & son amitié coniugale, l'oblige à pouruoir a la nourriture & a l'entretien de sa femme & de tout son mesnage selon les biens & la commune fortune de leur mariage, dont la nature la faict le chef. Outre nostre propre sentiment qui nous le tesmoigne, le iurisconsulte est aussi obseruateur de ce droit, *dotis fructus ad maritum pertinere debere æquitatis ratio suggerit : cum enim onera matrimonij subeat, æquum est eum etiam fructus percipere.* D'vne premiere equité simple, generalle, naturelle, enoncee en termes de nature, que le mary doit porter les charges du mariage, il en collige vn reglement de la dot Romaine, que les fruicts d'icelle appartiennent au mary : d'où vient que au droict Romain la femme *indotata se & suos exhibere debet*, qui est la societé de

deux freres ou amis qui viuãs en mesme maison, mesme feu, mesme table, sont du tout separés en biens. Ce premier precepte de la nature parfaite ou de la vertu nous en apprendra vn autre, qui sera sa suite & sa consequence, quesi les incommoditez d'vne chose doiuent selon la nature appartenir a celuy qui en a les commoditez, le mary qui porte les charges de la societé du mariage selon la fortune commune des conioins, doit aussi iouïr des biens & commoditez du mariage, qui sont outre ses biens propres, les biens de sa femme. Car si le deuoir & la vertu du mari est de porter toutes les charges de ceste societé : le deuoir & la vertu reciproque de la femme, sera de luy porter & deferer aussi la iouïssance des commoditez d'iceluy. Par le mariage la femme quitant vne condition qu'elle auoit absolument libre, derogeãte au vœu de la nature qui l'appelle au mariage, passe en ceste sujection conforme au vœu d'icelle, entrant auec ses biẽs, qui sont sa suite & son accession, en la maison & soubs la puissance naturelle du mary : puis que des droits assemblez de

l'vn & de l'autre ioins ensemble, se fait vne seule maison, sujette, dit Aristote, au gouuernement monarchique. C'est vne sujection a la femme en la iouyssance de son bien, mais non pas perte & priuation de ceste iouyssance: car elle en ioüist non par ses mains, mais par son mary son chef & son defenseur qui pour ceste iouyssance est aussi chargé de l'entretenir & leur estat commun, selon leur commune fortune. Par ce moyen le mary en a plustost la deffence, l'administration & le gouuernement, que la libre iouyssance. Toutes les bonnes lettres diuines & humaines, disent & redisent la sujection des femmes à leurs maris. L'Empereur appliquant par vn bon iurisconsulte, tels preceptes au reglement & a l'vsage des affaires, les trouue estre les mesmes droits de la nature. Aussi estime il & interprete la femme estre sujette au mari en sa personne & en ses droits quand il dit, *bonum est mulierem quæ seipsam marito committit, res suas etiam eiusdem pati arbitrio mariti gubernari. l. 8. hac lege. C. de pactis conuentis tam super dote.* Il recognoist en ce lieu que tel est le droit naturel enoncé par luy en

termes de nature, & le separe d'auec les conuentions des parties qui y derogent lesquelles sont vne espece de droit κατ' μέρος, & entre ceux qui les font, & qu'il dit deuoir estre gardees: comme encor ce droit naturel doit estre discerné & distingué des autres droits particuliers, mesmes du Romain, qui en est different, & selon lequel viuoyent les sujects de cest empereur, qui leur enseigne neantmoins & conseille le droit de nature pour le meilleur. Doncques la propre vertu de la femme, tant enseignee par les sages autheurs, estant apportee au reglement des affaires de ceste societé, sujettes à estre determinees par les droits, doit estre estimee consister en ceste sujection domestique de sa personne & de ses biens sous l'authorité de son mary. I'ay dit que le mary a la iouïssance du bien de la femme & non la proprieté. Car si la proprieté estoit acquise au mary, la condition d'elle ne seroit pas la suiection d'vne femme compagne de son mary, ains vne seruitude & esclauage. Tout ainsi donc que elle entre libre & dame du sien en son mariage: aussi demeure elle dame de son bien

& en sa vie & en sa mort, pour le transferer par disposition a cause de mort, à qui bon luy semble, ou par succession à ses heritiers de sang.

Reciproquement aussi ceste societé de vie, & conionction en biens qu'elle a auec son mary, luy acquiert ce droit, que si pour son entretien elle a plus despendu a son mary, que les fruits de son bien ne montent, son mary ny les heriters de luy n'en ont aucune repetition : mesmes quand elle n'auroit rien, son mary est par nature chargé de son entretien & de sa nourriture: comme aussi si la despense est moindre que du reuenu de ses biens, elle n'a point de repetition de ce surplus. Cõtre les repetitions de ce surplus du reuenu des biens des conjoins ou de la despense & entretien de la femme, qui autres-fois trauailloient en procez le suruiuãt & les heritiers du predecedé, les Empereurs Theodose & Valentinian par authorité de leur Senat conuoqué en leur Cour, ont recogneu qu'en ceste societé de vie, il doit y auoir vne conionction & societé de fruicts telle que i'ay dit entre les conioins, *quos fructus*, disent ils, *stan-*

ils, *stante matrimonio in illa æqualitate viuendi in commune consumptos conuenit æstimari. Nouella Theodosij & Valentin. de fructibus inter vir: & vxorem expensis, filijs vel hær. minimè imputandis*. Laquelle Nouelle estant des derniers Empereurs qui ont tenu l'Empire auec la sujectiõ de la Gaule, i'estime estre la source de la communauté des conquests, qui estoit ia pratiquee conuentionnelle ou coustumiere entre les conioins, sous la premiere race de nos Roys, comme il se voit par les formules de Marculphus. L'inegalité en biẽs entre le mary & la femme n'est point considerable pour les rendre separez par nature en quelque partie de leurs biens. Ce que Publius Syrus dit de l'amitié en general que, *pares inuenit aut facit*, seray-ie desaduoué du sentiment interieur de chacun, si ie l'attribue à l'amitié coniugale, la plus intime de toutes? Car si la compagnie & la nature du mariage, qui est vne societé & conionction de toute fortune bonne & mauuaise, n'égale en biens ceux qui parauant y estoient inegaux, la bien-seance & l'honnesteté naturelle souffre en cela violence: les bõnes meurs

desirans & suadans le contraire. Ceste messeance est plus apparante, aux yeux de tous, aux Couronnes feminines, quãd les maris des Roynes ou dames souueraines n'ont l'authorité en leurs mariages, qui doit estre en tous. Laquelle encores leur est plus deuë sur les souuerainetez, que sur les fortunes priuees, pour ce que le gouuernement d'icelles consiste en l'exercice de la iustice & au maniment des armes qui sont offices du tout viriles. Iunon le recognoist ainsi pour Didon, quand elle dit a Venus pour Ænee: *liceat Phrygio seruire marito, Dotalesque tuæ Tyrios submittere dextræ.* Il est, peut estre, necessaire en ces Estats la, d'en vser ainsi, pour ne tomber par les mariages de leurs Roynes ou dames souueraines, soubs vne domination estrangere, & pour n'en changer souuent. Mais c'est vne absurdité qui descend d'vne autre, qui est de ne garder pas en la succession de leur puissance souueraine, le droit de nature appellé vulgairement en France, la loy Salique.

Or le droit de la nature est vn & simple, la matiere des choses humaines, qui en doit tirer reglement, est variable &

inegalle : qui eſt cauſe que tous droicts de nature ne ſont pas égallement aiſés a pratiquer & a eſtre appliqués a l'vſage des affaires humaines. Cela ſe trouuera ainſi & au droit public & au droit priué. Pour le droit public, Ariſtote parlera pour moy, οὐ μόνον τὴν ἀρίστην πολιτείαν δεῖ θεωρεῖν, ἀλλὰ καὶ τὴν δυνατήν, ὁμοίως δὲ καὶ τὴν ῥᾴω καὶ κοινοτέραν ἁπάσαις, Si pour le mot, τὴν πολιτείαν, on ſubſtitue en ce lieu vn autre mot qui luy eſt bien proche, τὸ δίκαιον, nous receurons ceſt enſeignement d'Ariſtote, que il n'eſt pas ſeulement neceſſaire au iuriſconſulte de recognoiſtre le meilleur droit, qui eſt le naturel : ains encor que il doit ſçauoir celuy qui eſt plus facile & aiſé a mettre en pratique, & duquel les peuples peuuent le plus communement vſer : pour ce qu'il peut aduenir que le plus parfaict n'eſt pas de plus facile & cõmun vſage. C'eſt ce que les iuriſconſultes diſent que quelques droits ont eſté introduits *propter vtilitatem* : ce qui ſignifie quelquefois en leur langage *propter vtibilitatem*, ainſi que les plus anciens des autheurs latins vſẽt de ce mot, *vtibile*, pour dire, *vtile*. Ceſte diſtinction de ces deux

droits,le plus parfait, & celuy qui est d'vsage le plus commode, ou pratique plus commune & aysee, pourra seruir en plusieurs chefs de ceste recherche : mais des maintenant il s'en presente vn chef, ou ceste distinction est necessaire. Car ce droit ou raison naturelle qui veut que le mary iouïsse des biens de sa femme, n'est pas de facile vsage en toutes especes de biẽs. Chacun en a de deux sortes, les vns stables, qui ont situation & ne sont sujets à mutation, qui sont les immeubles: les autres instables qui n'ont situation certaine & sont plus facilement changez, qui sõt les meubles. Des immeubles que la femme porte en son mariage, la recognoissance est facile, pour en faire vne perpetuelle distinction d'auec ceux de son mary: lequel n'ayant eu sur les immeubles que l'administration & la iouyssance, on les fait aysement retourner a la femme apres la dissolution du mariage. La recognoissance & distinction des meubles que la femme porte en son mariage, n'est pas ainsi facile, si auant le mariage il n'en est fait inuentaire, pour estre iceux rendus, ou leur valeur par le mary

apres la diſſolution d'iceluy. Or les hommes ſe marient communement par vne façon plus ſimple, ſans faire inuentaire des biens de la femme. Partant en ceſte difficile diſtinction & ſeparation des meubles de l'vn & de l'autre, *quæ difficilis diſcretio*, dit le iuriſconſulte, *ius incertum facit*, il ne reſte droit plus populaire & praticable, ny plus communement iuſte & commode, que de diuiſer également les meubles de leur commun meſnage, apres la diſſolution d'iceluy, & en rendre a chacun d'eux la moitié. C'eſt en ces droits, ou il y a difference entre ce qui eſt le plus iuſte ſelon nature, & le plus praticable ſelon la commodité des hommes, que la nature & la loy ſont auſſi differentes. Et ou le legiſlateur ne pouuant exprimer la nature au vif en ſa loy, la repreſente par vne figure la plus approchante qu'il eſt poſſible aux affaires humaines, qui ne ſ'y rendent pas du tout ployables & obeiſſantes: Et en tels cas la loy humaine ne pouuant eſtre la meſme loy de la nature, n'en eſt ſeulement que l'image, ſelon ceſte definition que Ariſtote donne quelques-fois a la

4.Top. loy : νόμος εἰκὼν ἐστὶ τῶν φύσει καλῶν καὶ δικαίων.

A ce droit de nature derogẽt les droits qni font la condition des femmes, semblables a celles des serfs, rendans les maris maistres & seigneurs absolus des biens des femmes, & confondans la puissance & l'authorité du mary sur la femme, & du maistre sur son esclaue, ce que Aristote attribue aux barbares. Le droit Romain tendoit a ceste fin. Car les biens des femmes qui estoient *in manu*, estoyent acquis aux maris. Celles qui n'estoient *in manu*, deuenoient telles *vsucapione anni, ni trinoctium absfuissent vsurpandi causa.* Quant a celles qui n'estoient *in manu*, & qui se conseruoient telles, leurs maris n'auoient pouuoir que sur les biens qu'elles bailloient en dot, qu'ils gaignoient par la mort de leurs femmes pendant le mariage : ou bien le mariage dissolu par diuorce, le mary gaignoit la dot, si la femme mouroit auant que il fut en demeure de rendre les biens dotaux, lequel droit a duré iusques a la reformation de Iustinian. Or telle dot pouuoit estre cõstituee de tous les biens de la femme tãt auparauant que pendant le mariage, sans

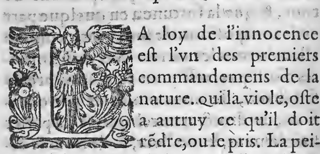
reciproque donation du mary, parauant Iuſtinian. *l. ſi conſtante. l. cum multæ. C. de donat. ante nupt.* & par ce moyen tous les biens des femmes ſ'acqueroient aux maris. C'eſt pourquoy la nature de la dot Romaine eſtant vn moyen dreſſé par ces aduantages, pour faire paſſer tous les biens des femmes aux maris, (*antiqui enim iuris conditores inter donationes etiam dotes cõnumerant. d. l. cum multæ.*) la femme mineur deuoit auoir vne dot expreſſement conſtituee ſelon la quantité de ſes biens &la qualité de ſon mari : la majeur ſans expreſſe conſtitution de dot eſtoit *indotata*, & ſeparee de tous biens portoit ſa deſpéce & des ſiens: ayãt cõſtitué dot, elle eſtoit ſeparee de ſon mary en ſes biẽs non dotaux,&la dot encor ſujette à eſtre retranchée comme inofficieuſe,à l'exemple d'vne pure donation. Tous leſquels droits ciuils ſont raiſonnables en la dot Romaine,puis qu'elle eſtoit vne eſpece de donatiõ,non en la naturelle qui n'en tient rien, ains eſt vne dependance & acceſſion de la conionction des perſonnes, par laquelle la femme ſe mariãt doit eſtre ſuiuie de ſes biens,pour paſſer auec

elle ſous la puiſſance de ſon mary, ſelon qu'il eſt ſeant & conuenable à la nature du mariage. De ces premiers iugemens de l'honneſteté entre le mary & la femme, d'autres droits ſeconds peuuent eſtre deriues par conſequence, dont ie n'en adiouſteray qu'vn. Si le droict de la nature eſt tel que i'ay dit, il s'enſuiura auſſi que la femme ainſi mariee ne ſe doit obliger ni contracter ſans l'authorité de ſon mary. Car outre ce qu'il eſt malſeant & deſ-honneſte a vn eſtranger de traiter auec vne telle femme ſans le ſçeu & conſentement de ſon mary; ce ſeroit vn moyen trouué à la femme d'auoir du biẽ a part & au deſçeu de luy: ce qui eſt, ſelon l'interpretation de Quintus Mutius en choſe ſemblable, contre les bõnes meurs d'vn mariage accõpagné de la ſujection de la femme en ſa perſonne & en ſes droits a la puiſſance naturelle de ſon mary. Ceſte puiſſance n'a point eſté cognuë par le droit Romain ſur les femmes, *quæ in manum non conuenebant*, comme il paroiſt en la redaction que nous en auons: car n'eſtant ſujettes a leurs maris que en leurs biens dotaux, il leur eſtoit libre de obliger

obliger leurs perſonnes & contracter de tous autres biens. Et quand a celles, *quæ non conueniebant in manum*, nous auons ia veu que la puiſſance de leurs maris eſtoit exceſſiue ſur elles : qui monſtre en ces deux ſortes de femmes la difformité & inégalité du droit du peuple Romain, eſtimé neantmoins le plus prudent de tous, & que la fortune a eu quelque part en la compoſition de ſon droit, comme elle a en tous les autres. Ses iuriſconſultes n'ont pas laiſſé pour cela, interpretãs ſon droit, de nous monſtrer par occaſion, le droict naturel qui eſt, a parler ſimplement, le meilleur, & de nous le diſtinguer d'auec les autres. Ie conclus dõc que la dot naturelle de la femme eſt la poſſeſſion & iouyſſance que le mari doit auoir des biens d'elle, auec ce pouuoir ſur ſa perſonne qu'elle ne ſe puiſſe obliger ou contracter ſans l'authorité & conſentement d'iceluy.



DE LA CONCLVSION DE LA PARTIE APPELLEE Ciuile, en vn procez criminel.



A loy de l'innocence est l'vn des premiers commandemens de la nature. qui la viole, oste a autruy ce qu'il doit rẽdre, ou le pris. La peine est le pris ou l'estimation d'vn delict ou crime, d'aultant que par iceluy quelque chose est ostee a l'offensé & adjoustee a celuy qui offense. Par la peine ce qui auoit esté osté, est rempli & rendu par talion & estimation de chose égale, autant qu'il est possible. Mais ce qui par le crime est osté a l'offensé, & adjousté a celuy qui offense, & puis rendu a l'offensé par la peine, ne leur est pas tousiours chose patrimoniale, ains quelque-fois douleur ou contentement de leur esprit

seulemẽt. Qui est cause que le souuerain en dispose, donnant la vie ou l'honneur au criminel, qui estoient deubs a l'offensé: ce que le souuerain ne fait que rarement & par grace speciale, chose differente de ce dont ie parle, qui est la iustice ordinaire selon nature. La douleur faite par vn tort en l'esprit de l'offensé, ne peut estre tousiours estimee a pris pecuniaire: ains il y a beaucoup de douleurs & offenses, dont le seul iuste pris est la la vie, l'honneur ou les douleurs corporelles du criminel. Si les offensez sont cõtrains de se contenter de moins, ils estiment, dit Aristote, leur condition estre seruile en cela: ainsi que l'on a veu anciennement entre les François, & voit on encor' auiourdhuy en quelques peuples septentrionaux, les crimes d'vne sorte d'hõmes sur vne autre, estre taxez seulement a quelques amẽdes pecuniaires, qui est vne iniustice selon nature. A celui de qui le pere a esté assassiné, la vie de l'assassin est deüe pour le iuste pris, estimation ou reparation du crime. Et ores quelle soit aussi deüe au public offensé par ce mesme crime, elle n'en est pas

moins deüe a la memoire ou au fils de l'aſſaſſiné. Car l'offenſe faite au public n'eſt que vne ſuite & conſequence de l'offence faite au particulier : ou pour le plus grand aduantage que l'on voudra donner en cela au public, il ſe peut dire que le ſouuerain & le particulier ſont en cela *rei credendi*, ſ'il y a en cela quelque ſimilitude entre les reparations des crimes & les debtes ciuiles. Que ſi pour la vie on n'adjuge au fils de l'aſſaſſiné que de l'argent ou des biens, c'eſt luy oſter partie du iuſte pris qui luy eſt deu : & choſe contraire a la nature, que celuy a qui vne choſe eſt deüe pour payement ou ſatisfaction, ſoit contraint de ſe contenter d'vne autre: & n'auoir ceſte iuſte reparation ny droit de la requerir, demander & y conclure, & en appeller, ſi elle luy eſt deniee, eſt vn droit different du naturel & commun. Partant ce qui ſe dit en France pour regle commune, que la partie que l'on dit ciuile, ne peut pretendre que reparation ciuile & dommages & intereſts, & que la vie n'eſt deüe que au Roy. eſt vne regle entenduë & practiquee cõme elle eſt vulgairement, derogeante

a la nature. Ce qui ſe cognoiſt plus euidemment en ce que quand il plaiſt au Roy donner la vie au criminel de ſa grace ſpeciale,nul ne nyera que vne plus grande reparation pecuniaire ne doiue eſtre adjugee à l'offenſé,que l'on ne luy adjugeroit, ſ'il eſtoit ſatisfait par la mort du criminel : afin qu'en ceſte façon la grace du Roy oſte a l'offenſé tout le moins qui ſera poſſible. La peine donc de la vie faiſoit partie de la ſatis-faction deüe a l'offenſé, laquelle partie ne peut eſtre que la principalle: ou pluſtoſt elle ſeule, eſt l'entiere & parfaicte reparation de crime ſelõ la loy de Dieu qui dit, Vie pour vie, qui eſt le ἀντιπεπονθός des Pythagoriens.



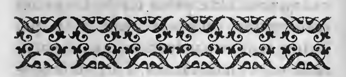
DE LA CONFISCA-TION DE BIENS.



A satisfaction deüe au public, si elle est pecuniaire, est vne amende ou la confiscation des biens du criminel. L'amende est vn pris estimé par le souuerain en sa loy, ou par son iugé, de l'offense qui luy est faite & de ce qui luy est osté par icelle. Comme les crimes sont differents, aussi doiuent estre les amendes : & le public a grand aduantage & vne grande raison de se contenter, d'en estre luy-mesmes l'estimateur, pour recouurer l'amende qu'il s'adjuge, sur les biens du criminel. S'il y a moins aux biens qu'en l'amende, c'est vn dommage pour le fisc commun a tous les creanciers qui ont des debiteurs insoluables. S'il y a plus aux biens qu'en l'amende, ce plus est chose indeüe au fisc : & ne

doit pas ce plus estre regardé par le fisc d'vn œil si cupide & auide, qu'il se veuille attribuer a l'occasion du crime, tout ce bien la, & l'oster ou au criminel ou a ses enfans & sa parenté. Doncques a c'est égallement qui doit estre fait de la peine auec le crime, il est pourueu suffisammẽt par les amendes que les loix ou les iuges ordonnent estre prises sur les biens des condamnez, ou par la confiscation que les iuges font par leurs iugemens particuliers des biens d'iceux. Partant la confiscation des biens ordonnee generallemẽt en toutes personnes, quoy que inégalles en biens, pour mesmes crimes, est chose aussi derogeante a la nature, comme l'vsage des amendes pecuniaires enuers le fisc, égallees à l'offense par la loy ou par le Iuge, est chose iuste & conforme a la nature. Car ces deux sortes de reparations pecuniaires estans differentes & diuerses, l'vne des deux est par necessité conforme a la nature ou plus proche d'icelle, & l'autre contraire a la nature ou plus esloignee d'icelle. La comparaison des deux monstre euidemment que la reparation faite par les amendes

est selon nature, puis qu'elle estime le crime d'vne mesure la plus exacte & parfaite, qui s'y puisse rapporter, & par consequent que la confiscation par les loix en est aliene & destournee. Aussi n'est elle que vne imposition sur les familles, dont l'occasion est prise sur le pretexte de la punition des crimes.



DES BAVX A RENTE PERPETVELLE.

LA vertu d'vn bon & iuste negotiateur ne luy suggere pas de donner telle interpretation a vn contract de reciproque commodité, comme la vente, l'eschange, le bail a rente perpetuelle, qu'il soit en sa puissance de n'estre obligé que tant qu'il voudra, & que son compagnon neantmoins soit lié d'vne obligation perpetuelle. Le bail a rente est appellé par les iurisconsultes, *locatio conductio in*

ctio in perpetuum : mots qui emportent obligation perſonnelle de part & d'autre. En ce bail le bailleur cede vn heritage ou la iouyſſance d'iceluy a perpetuité: Le preneur auſſi ſ'oblige a payer vne rente perpetuelle, comme en vne vendition le vendeur cede la choſe, & l'achepteur le pris pour iamais. C'eſt donc choſe iniuſte par raiſon naturelle, que le preneur puiſſe rendre l'heritage quand il voudra & ainſi finir ſon obligation, & que le bailleur ne le puiſſe iamais reprendre pour quelque cauſe que ce ſoit. Telle ne ſeroit pas l'intention des contractans, ſi lors qu'ils contractent, ils eſtoient interrogez ſur ce doute. Car ils entendent aux negoces qu'ils font pour leur reciproque & égalle commodité, contracter auſſi a conditions, ſinon du tout, pour le moins aucunement égalles & reciproques. Ie dis aucunement, d'autant qu'en la vente on releue le vẽdeur deceu d'outre moitié de iuſte pris, non l'achepteur, pour ce que ordinairement le beſoin fait vendre, & la grande commodité ou plaiſir fait achepter. Aux baux a ferme on donne diminution du loyer au fermier

pour pertes extra-ordinaires : on ne donne pas augmentation de loyer au maistre pour proffits extra-ordinaires aduenus au fermier, pour ce que le fermier est inferieur & comme seruiteur du bailleur, & qui a plus de besoin de soulagemẽt. Mais que le preneur a perpetuité puisse finir le contract toutes & quantesfois qu'il voudra rendre la chose baillee, & que iamais le bailleur ne la puisse retirer, c'est vne inégallité parfaicte & contraire a la nature. On a veu des heritages baillez pour rentes raisonnables lors du contract, qui depuis par les mutations des choses humaines se sont trouuees viles & indignes d'estre comparees aux fruicts de l'heritage, que le bailleur n'eust peu retirer a soy pour ceste grande inégallité : & depuis par vne contraire mutation du temps, la rente estant deuenuë a charge, ou le preneur se lassant, iceluy delaisser l'heritage au bailleur, qui ne la peu refuser selon la coustume de Paris & autres conformes, qui en cela derogent a la nature: d'autant que l'interpretation qu'elles donnent a la volonté des contractans, que le preneur ne soit obligé que tant & si longue-

ment qu'il voudra garder la chose, n'est pas iuste, si l'on n'adjouste, tant & si longuement aussi qu'il plaira au bailleur l'a luy laisser: ce qui n'est pas bailler a perpetuité vn heritage pour vne rente perpetuelle. Vne obligation perpetuelle n'est point contraire a la nature: ceste stipulation, *centum in annos singulos dare spondes*, est perpetuelle & honneste: & les coustumes mesmes attribuent a la promesse de fournir & faire valoir la force de ceste obligatiõ persõnelle & perpetuelle du preneur, laquelle sans ces mots appartient a la nature du cõtract. Ce n'est point vne seruitude personnelle a la posterité: car les biens de ceux qui en ont disposé, ne peuuẽt appartenir a la posterité que auec leur charge & condition. Bref il ne faut que opposer ces deux droits, pour iuger celuy qui est de nature: L'vn est que le bailleur & le preneur se puissent departir l'vn d'auec l'autre a volõté, ou ne le puissent ni l'vn ni l'autre, sinon pour causes raisonnables: L'autre que le bailleur ne le puisse pour quelque cause que ce soit, & que le preneur le puisse a sa volonté. Ceste comparaison de droits opposez,

monſtre que le premier droit eſt ſelon nature, & le ſecond y eſt contraire.

Au meſme contract de bail a rente perpetuelle, le droit Romain tel que nous l'auons, & les meſmes couſtumes font autres derogations a la nature. Le preneur a rente a vn droit reel en la choſe & eſt ſeigneur proprietaire ou vſufruitier perpetuel d'icelle. De ce droit il peut par nature diſpoſer ſans le conſentement de ſon bailleur & l'aliener a qui bon luy ſemble ou le transferer a ſa ſucceſſion. Vn ſimple fermier ou preneur a peu d'ãnees, qui n'a point de droict reel en la choſe, pourroit cela : ſauf au bailleur à executer ſur la choſe paſſee en main tierce, ce qui ſera ordonné contre le preneur perſonnellemẽt obligé, qui n'a peu tranſporter au tiers detenteur plus de droit qu'il a lui meſmes. La foy auſſi & la perſonne du preneur ſont obligees au payement de la rente, & ceſte obligation de ſa perſonne paſſe a ſa ſucceſſion. Ce droit d'obligation ne peut eſtre oſté au bailleur ſans ſa volonté, ni luy eſtre contraint de chãger la perſonne de ſon debiteur outre ſon gré, Toutes-fois par la conſtitution de

Iustinian le preneur peut vẽdre ſon droit a qui bon luy ſemble, & ſe deſcharger de l'obligation perſonnelle, la trans-ferant a ſon acquereur: ce que le bailleur ne peut empeſcher, ains eſt contraint de le ſouffrir pour vne partie du pris de la vendition, qui luy eſt baillee pour recõpenſe, ſ'il ne veut prendre la choſe pour le meſme pris. *l. Vlt. C. de iure emphytheutico*: ce qui eſt le contraindre contre la raiſon & iuſtice naturelle, de changer la perſonne de ſon debiteur oultre ſon gré, & de finir l'obligation perpetuelle, laquelle il a acquiſe & luy a eſté cedee perpetuelle. Quelques couſtumes de France y derogent encores plus: car elles permettent au preneur alienant la choſe par luy priſe, ſe deſcharger de la rente, contraignãt le bailleur de prendre pour debiteur d'icelle, l'acquereur de la choſe, & ainſi changer de debiteur outre ſon gré, ſans recompenſe, & ſans qu'il puiſſe finir ceſte contrainte, ni meſmes prendre la choſe pour le meſme pris: qui ſont toutes derogations aux regles communes & generalles de la nature, ſans raiſon d'vtilité particuliere pour les peuples. L'occaſion

de ces couſtumes,peut eſtre, vient de ce que apres vne deſolation par les guerres, les ſeigneurs eſtants contraints de bailler a labourer leurs terres a longues annees ou a perpetuité,par parcelles a chacun de leurs payſans, ont voulu pour les inuiter a vne plus grande rente, leur propoſer vne liberté de ſe deſcharger en rẽdant l'heritage ou le trans-ferant a autres perſonnes a pareille charge. De ceſte particuliere paction introduicte pour vne neceſſité & occaſiõ auſſi particuliere, les couſtumes ont faict vn droit commun, contre lequel pour ſon default, la clauſe de fournir & faire valloir a eſté inuentee, & depuis tranſportee aux alienations des rentes ia conſtituees a pris d'argent.



DV CAS DE SIMPLE SAISINE.

CHACVN pense que qui est vaincu en la cõplaincte en cas de saisine & nouuelleté, & n'a peu par ce remede se maintenir possesseur, n'a plus que la vindication de la chose, s'il na perdu la possession par spoliation qui lui donne la reintegrande. Dautant que nous ne cognoissons & practiquons autres remedes possessoires que ces deux, assauoir la complainte & la reintegrande, a faute desquels nous nous estimons contrains de nous prouuer proprietaires de la chose, pour la recouurer. Et toutesfois il y à vn remede possessoire pour recouurer la possession perduë fondé en nature, recogneu du droict Romain &

practiqué anciennement en France, que l'on appelloit le cas de simple saisine. Les iurisconsultes ont sans loy & de leur seule authorité introduict quelques condictions ou actions personnelles *ex æquo & bono*, (disent-ils,) que ils appelloient a ceste occasiõ naturelles par lesquelles nous redemandons vne chose, *quæ a nobis ad alium peruenit sine causa, ex causa quæ non valuit, ex causa quæ non habuit effectum, ex causa non iusta, aut quæ rediјt ad non iustam causam, ex causa quæ finita est, vel ob causam quæ secuta non est*: qui sont façons de parler des iurisconsultes quasi toutes differentes entre elles. Que toutes ces choses soyent sujectes par le droict de la nature a restitution, les escholes differentes des iurisconsultes Sabinians & Proculians en sont demeurees d'accord. *Perpetuò Sabinus probauit veterum opinionem existimantium id quod ex iniusta causa apud aliquem sit, posse condici, in qua sententia etiam Celsus est.* Entre ces cõdictions la, est aussi celle qui repete vne chose payee indeuëment: *indebiti condictio naturalis est*, dit le iurisconsulte. Or par ces condictions ou actions personnelles non seulemẽt nous repetons

repetons &retirons vne proprieté paſſee de noſtre main en autre par telles cauſes, mais encor vne ſimple & nuë poſſeſſion. *Poſſeſſionis condictio eſt, l. 2. ff. de condictione triticiaria.* Le iuriſconſulte: *Sed & ſi poſſeſſionem tuam feciſſem ita vt per longi temporis preſcriptionem auocari non poſſit, etiam ſic rectè tecum per indebiti condictionem agerem. l. indebiti. 15. ff. de condictione indebiti.* En ce que telles actions reuoquent vne poſſeſſiõ qui a paſſé par telles cauſes de main en autre, elles s'appelloient anciennemẽt en France, le cas de ſimple ſaiſine: qui eſtoit de tel vſage, que celuy qui ne pouuoit intenter la vindication de la poſſeſſion, c'eſt a dire, la complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, ou qui y auoit ſuccombé, ſouloit intenter le cas de ſimple ſaiſine, prouuant ſeulement que la poſſeſſion de la choſe, eſtoit paſſee de ſa main en celle de ſon aduerſaire par quelque vne des cauſes ſuſdictes, ſans qu'il luy fuſt neceſſaire d'intenter l'action petitoire ou vindication de la proprieté de la choſe, qui eſt de plus grand charge que les remedes poſſeſſoires, pour ce que en icelles le demandeur ſuccombe, qui ne

ſe peut prouuer proprietaire. L'ordre donc de ces remedes de iuſtice eſt tel. Le premier , la complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, pour retenir la ſaiſine. Le ſecond,a qui ne peut celuy-la, ayant perdu ſa poſſeſſion, eſt le cas de ſimple ſaiſine,ou en cas de ſpoliation, la reintegrande, pour recouurer la ſaiſine. Le troiſiéme a qui ne peut repeter la poſſeſſion ainſi perduë ou trans-feree,eſt la vindication de la proprieté. Le quatriéme a qui a perdu ou trans-feré la proprieté par les cauſes ſuſdictes,eſt l'vne des conditions naturelles pour la repeter. L'vſage de ce cas de ſimple ſaiſine peut eſtre auſſi frequẽt que celuy de la complainte,ou plus en ce qu'il dure plus long temps, eſtant vne action perſonnelle qui ſelon le droit Romain dure trente ans, & par le teſmoignage des anciens practiciens de France, dix ans, non par an & iour, cõme la complainte ou reintegrande. Ce qu'ils diſent qu'il faut que le demãdeur en cas de ſimple ſaiſine, monſtre tiltre, n'eſt pas le tiltre de la proprieté, mais le tiltre nul, vitieux, ou iniuſte, ou qui a ceſſé, par lequel la poſſeſſion a eſté trans-feree de

main en autre, que les iuriſconſultes appellent *cauſam* en toutes les faços de parler que nous auons recitees: Et en la condiction *ſine cauſa*, il ne faut pas prouuer vne ſimple negatiue, ains des circonſtances d'vn fait, par lequel la poſſeſſion ou proprieté d'vne choſe aura paſſé de main en autre, contraires & incompatibles auec vn iuſte tiltre. Auſſi a eſté ce cas de ſimple ſaiſine cogneu & pratiqué anciẽnement en France. Vn ancien couſtumier de France, remarque ſur cela le iugement d'vn premier Preſidẽt du temps de Philippes de Valoys: *Meßire Simon de Bucy, qui miſt ſus les cas de nouuellete, (dit ce couſtumier) ne vouloit mie, que l'en miſt es actes donnez eſdicts cas, ces mots, ſauf la queſtion de la proprieté: car il tenoit que l'en pourroit intenter le cas de ſimple ſaiſine.* Le defaut d'aduis aux parties ne peut auoir abrogé par non vſage, vne ſi equitable conſtitution de la nature.

FIN.



TABLE DES CHAPITRES.

Fautes ſuruenuës en l'impreſſion.

PAge 8. *ligne* 16. *fuſſent. liſez, fuſſe.* Page 13. *lig.* 8. *παλόν. liſez, καλόν. lig.* 15. *qu'il faut fuir. liſez, qu'il faut touſiours fuir.* Page 21. *ligne* 15. *πολου. liſez, πολυ.* Page 60. *ligne* 8. *la premiere qui eſt la ſemence. liſez, la premiere, la naturelle qui eſt la ſemence. ligne* 10. *la ſeconde la naturelle qui eſt acheuee. liſez, la ſeconde qui eſt acheuee.* Page 75. *ligne* 9. *ὤλως. liſez, ὅλως.* Page 77. *ligne* 19. *parſaite. liſez, parfaite.* Page 87. *ligne* 26. *le cheſne. liſez, la chaine.* Page 89. *ligne* 25. *imirateurs. liſez, imitateurs.* Page 101. *ligne* 3. *pour ce droit. liſez, par ce droit. ligne* 12. *la violence. liſez, la virilité.* Page 104. *ligne* 8. *ἡ. liſez, ἦ.* Page 125. *ligne* 15. *de crime. liſez, du crime.*

De la Repreſentation AVX LIGNES SVPERIEVRES.

PAR

IAC. LESCHASSIER ADVOCAT EN LA Cour de Parlement.



A PARIS,
Par Mamert Patiſſon Imprimeur du Roy.
M. D. XCVIII.

Auec priuilege.

Sanctissima res est Ciuilis Sapientia.



DE LA REPRESENTATION AVX LIGNES ſuperieures.

PAR IAC. LESCHASSIER Aduocat en la Cour de Parlement.

IE me ſuis propoſé de monſtrer, en faueur de la pieté que les hommes doiuent à ceux dont ils deſcendent, que la Repreſentation doit auoir lieu par raiſon naturelle aux lignes ſuperieures: pour exemple, vn homme eſtant mort delaiſſé ſon pere & ſon ayeul maternel, ou ſa mere & ſon ayeul paternel, qu'ils luy doiuent ſucceder egalement: & partant que tous les droits qui ont eſté iuſques à ce iour pourroyent ſembler imparfaicts & defectueux en

ceſt endroit. Ce qui depend d'vn diſcours plus vniuerſel & de plus grande conſequence, que la queſtion propoſee, à ſçauoir, s'il y a quelque raiſon en nature, par laquelle ceſte queſtion, & autres de droit puiſſent eſtre decidees, c'eſt à dire en vn mot, ſi le droit eſt en la nature, ou en l'opinion. Et faudroit en ce combat aſſeurer l'authorité de la nature contre l'opinion, n'eſtoit que les droits de parenté & de ſang ſont plus auant que tous autres empreints dans le ſang des hommes, & auec des caracteres plus apparens, que chacun peut lire en ſoymeſme eſclairé de peu de lumiere. C'eſt choſe de long temps obſeruee que la ſcience politique, ou ciuile a pour ſon ſubiect les actions des hõmes en la ſocieté ciuile, ou autres particulieres, dont la ciuile eſt compoſee. Elle y recherche la cognoiſſance de certaines proprietez ſelon le teſmoignage d'Ariſtote, qui a ietté les fondemens de toutes ſciences: à ſçauoir, quelles ſont les hõneſtes & iuſtes pour les diſcerner d'auec les deshõneſtes & iniuſtes: τὰ καλὰ καὶ τὰ δίκαια, qui luy ſont mots ſolẽnels, qu'il confond auec ce mot
Ariſt.1.Eth. (ciuil) τὰ καλὰ καὶ τὰ δίκαια, καὶ ὅλως τὰ πολιτικά. &

ailleurs, τὰ καλὰ καὶ τὰ δίκαια, περὶ ὧν ἡ πολιτικὴ σκοπεῖται. Comme auſſi il dit par tout τὸ καλὸν, ou l'honneſteté, eſtre le vray principe, qui doit ſelon le vœu de la nature mouuoir & prouoquer les hommes à agir: le but & la fin qu'ils ſe doiuent propoſer, le principe auſſi de la ſcience ciuile, qui conſidere leurs actions: principe non plus ſuiect à preuue, que ceux des autres ſciences, meſmes de mathematiques, mais qui nous eſt apparent par vne lumiere que la vertu, ſoit naturelle, ou acquiſe par couſtume, nous donne, & que le vice nous oſte. Ie ne puis pour l'authorité de ce fondement, me paſſer des paroles ſi veritables d'vn tel autheur. ἡ γὰρ ἀρετὴ καὶ μοχθηρία τὴν ἀρχὴν, ἡ μὲν φθείρει, ἡ δὲ σώζει· ἐν δὲ ταῖς πράξεσι τὸ οὗ ἕνεκα, ἀρχή· ὥσπερ ἐν τοῖς μαθηματικοῖς αἱ ὑποθέσεις. οὔτε δὴ ἐκεῖ ὁ λόγος διδασκαλικὸς τῶν ἀρχῶν, οὔτε ἐνταῦθα, ἀλλ' ἀρετὴ, ἡ φυσικὴ, ἡ ἐθιστὴ τοῦ ὀρθοδοξεῖν περὶ τὴν ἀρχήν. Les Iuriſconſultes l'entendent comme Ariſtote, & le pratiquent auſſi, quand ils diſent: *Ratio pietatis, pudicitiæ, æquitatis, honeſtatis, pudoris ſuadet, non patitur, non admittit*, & autes termes ſemblables. *Ariſtot. 7. Eth.*

Puis que la vertu nous donne les droites & veritables opinions ſur les principes

de ceste science, c'est elle qui en doit rendre ses oracles, & laquelle il faut consulter comme la seule maistresse des Iurisconsultes, des Legislateurs, & des Iuges. Celle de qui nous deuons retirer la cognoissance des droits des peres & des enfans, des ascendans & descendans, est la pieté. Papinian dit, *Non minus parentibus quàm liberis piè relinqui debet*. Ces mots *piè debet* nous marquent, que les droits d'entreux sont droits & deuoirs de pieté naturelle. Car on recognoist dans ces autheurs les termes naturels d'auec les ciuils: ces termes sont naturels, & partant la decision l'est aussi. Donques par la regle d'Aristote, les droits qui se trouueront conformes à la pieté, seront honnestes & iustes: ceux qui s'en trouueront alienes, seront deshonnestes & iniustes. Ils concernent les personnes & les biens. Car le Philosophe naturel considere bien l'homme tout nud, comme il naist & comme il meurt: mais le politic, ou ciuil, le considere reuestu de ses droits ciuils, comme de sa substance patrimoniale, qui est la suite & accession de la personne. La pieté mere de ces deuoirs est double, la

l. Nam et si. ff. de inoff. test.

paternelle, & la filiale, fondees en differentes raiſons de nature, qui rendent neantmoins ces droits reciproques. La paternelle eſt fondee ſur la perpetuation du genre humain, la filiale ſur l'antipelargie, mot tres-propre, & dont vſe Iuſtinian pour repreſenter la recognoiſſance des biens-faicts des peres: & dont la choſe eſt ſi ſaincte, qu'elle eſt enſeignee aux hommes par la nature, par tous ſes prophetes, ou interpretes, par l'exemple & l'hiſtoire de quelques animaux. Les droits de la paternelle ſont manifeſtes, la nature en ayant donné vn inſtinct violent à tous. Les peres eleuent les enfans, leur vouent leurs biens: les enfans reciproquement les ſeruent, eſtayent leur vieilleſſe. Si les peres ou les enfans diſpoſent de leurs biens, c'eſt vn meſpris qu'ils font l'vn de l'autre, contraire, dit le Iuriſconſulte, au deuoir de la pieté s'ils n'en laiſſent au ſuruiuant vne portion raiſonnable, que nous appellons legitime: & n'en diſpoſans point, ils ont vn droit d'allelocleronomie ou mutuelle ſucceſſion. *Nam liberorum, parentum, propinquorum naturalis eſt ſucceſſio. l. 1. C. vnde Vir & Vxor.* Ceux qui

l. 2. de inoff. teſt.

estimeroyent que la succession des enenfans fut moins deue aux peres que celle des peres aux enfans, n'accorderoyent pas auec le iugement des Iurisconsultes. La succession des peres est deferee aux enfans par le vœu & destination de la nature & des peres. Car c'est contre le vœu de tous les deux, que les peres suruiuent les enfans: mais estant ainsi aduenu, ce seroit contre le vœu de la mesme nature, que l'antipelargie ne fust rendue aux peres, qui est encores bien inegale à leur merite & à leur perte. C'est vn secours imparfaict & luctueux delaissé à la misere d'vn pere desolé, non pour satisfaction, *sed miserationis ratione*, dit Papinian, qui sonne vne antipelargie imparfaicte, à fin de n'adiouster cruauté à la misere, si les tristes despouilles de sa geniture luy estoyent ostees.

d. l. Nam etsi. l. Scripto. in fi. ff. Si tab. test. nu. ext. vnde lib.

Le pere & le fils ne sont pas egaux en leur societé: car le pere qui a preuenu le fils par vn grand bienfaict, a vne eminence sur luy egale à son bienfaict. Si donc, comme dit Aristote, en la societé inegale, où il y a eminence d'vne part pour la grandeur des biensfaits, à celuy qui plus

merite & plus a auancé, plus il est deu, à ce que l'obligation soit proportionnee au merite: sans doute plus le pere voue sa succession à son fils, & plus il reiette de ses vœux celle de son fils, plus elle luy est deue. Partant qui dit que pource que nostre vie descend de nos peres, & qu'ils nous destinent leurs biens, les nostres ne doiuent par nature monter à eux, ne dit autre chose, sinon que plus ils ont merité de nous, moins ils doiuēt auoir sur nous. Papinian a remarqué les differentes raisons de ces deux successions : *Non sic parentibus liberorum, ut liberis parentium debetur hæreditas : parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit, liberos naturæ simul & parentium commune votum.* Et luy-mesme les egalant a dit, *Mutato tamen ordine mortalitatis non minus parentibus, quàm liberis piè relinqui debet.* Son intention & la raison nous forcent de dire, *Non minus debetur* soit *ex testamento* par celuy qui meurt, soit *ab intestato* par son legislateur, qui deferant les successions doit suiure pas à pas ceste naturelle pieté. Car par mesme raison de pieté, sont deuz tous les biens *ab intestato*, qu'vne partie d'iceux

ex teſtamento.Parentibus (dit Papinian) *non debetur liberorum hæreditas propter votum parentum, ſed debetur propter miſerationis rationem*, qui ſont deux raiſons naturelles. Et partant comme l'vne de ces ſucceſſions *eſt debitum naturale, l. ſcimus. §. illud.C. de inoff. teſt.* auſſi eſt l'autre : & celle des enfans eſtant ainſi deue aux peres, *non ſic* (dit il) *ſed non minus, neque minori pietate debeur*, que celle des peres aux enfans. Voire ces deux ſucceſſions ſont deues par deux differentes raiſons de pieté, ſi egales & reciproques qu'Vlpian obſerue vn mutuel honneur de ſang, qu'il appelle, entre les peres & les enfans, par lequel ils ſont comme ſeigneurs reciproquement des biens les vns des autres dés leur viuant: & par mort, *parentes & liberi penè ad propria veniunt. Parentes & liberi naturæ non iuris nomina:* donques ceſte deciſion l'eſt auſſi. Ces termes ne ſont vains, ou exquis pour l'ornement ou abondance du langage, comme ceux des orateurs : ains ces autheurs entendent renfermer les ſecrets de ceſte ſageſſe dans la proprieté, le choix, la parſimonie de leur langage : ce qui ſe congnoiſt en ce lieu meſmes.

L. 1. §. *largius. ff. de ſucc. ed.*

C'eſt vn hõneur que d'auoir des biens. Heſiode, πλούτῳ δ' ἀρετὴ καὶ κῦδος ὀπηδεῖ. La deſtination de la nature & des peres, fait les enfans comme ſeigneurs des biens des peres dés leur viuant, & leur en communique quelque luſtre. L'obligation que les peres ont egale à leurs merites ſur leurs enfans, qui ſont parties d'eux meſmes, prouins dont les peres ſont les ſouches, leur a acquis vn honneur reciproque ſur les biens des enfans. De ceſt honneur de ſang le droict de ſucceder n'eſt qu'vne acceſſion : car ils deuiennent par mort vrays ſeigneurs de cela meſme, dont ils eſtoyent ia cõme ſeigneurs. Entre les collateraus l'vn n'ayant point ſur l'autre auantage de biens-faits, n'a point auſſi d'obligation ſur luy : & partant rien de ſemblable à ceſt honneur ne peut eſtre imaginé entr'eux, ains ils n'ont par nature qu'vn ſimple droit de ſucceſſion. Ces droits ſont part du ſeruice qui eſt deu aux peres, qui eſt la fin de noſtre naiſſance, *Vt Deo, patriæ, parentibus ſeruiamus*. Du premier deuoir deſcendent les deux autres. Car comme Dieu en eux & par eux ſe fait noſtre pere, ainſi par la cõ-

munication qu'ils ont de ſon pouuoir & de ſa beneficence ſur nous, ils nous ſont comme dieux. Ceſte eternelle loy leur defere ce ſeruice en nous, ou en nos biẽs, cõme à nous noſtre eſtre & noſtre ayde en leurs perſonnes, ou en leurs biens.

Il ne ſe peut donc nier que la vertu, aſſauoir la pieté, eſt mere des droits d'entre les peres & les enfans: que la pieté filiale nous apprent que nous ſommes nez pour le ſeruice de nos peres: qu'ores que la paternelle aye preuenu par grans bienfaits, & ſoit plus grande que la filiale, toutesfois par ce que la bõté du pere imitant la diuine, eſt gratuite, qui n'entre point en compte auec ſes enfans, les droits de l'vne & de l'autre, meſmes celuy de la ſucceſſion, ſont egaux & reciproques, & doiuent eſtre reglez par regles egales, par ce principe de nature obſerué de Papinian: *Non minus parentibus quàm liberis piè debetur*: qu'à ceſte pieté il eſt egalement contreuenu, tant par les peres & enfans, que par leurs legiſlateurs: que les droits d'icelle ne peuuent eſtre plus indifferens, ny dependre dauantage de l'opinion des hommes, que la vertu qui les engendre.

De pere en fils la nature fait vne chaiſne de generations & d'affections, dont les chaiſnons entrent l'vn dans l'autre par vn double lien de pieté paternelle & filiale. Si la rupture d'vn chaiſnon la diſcõtinue, oſtant par vne mort au pere ſon fils, au fils ſon pere: la pieté conſultee reſpondra à l'ayeul, qu'il doit approcher ſes petits enfans de ſoy & à eux qu'ils ſe doiuent approcher de luy, pour ſe rendre mutuellement les deuoirs d'vn pere & d'vn fils. Ceux qui ſouffrent tel accident, deſcendans en eux meſmes y liront ces affectiõs: Si eux, ou leur legiſlateur ne les ſuiuent, ils contreuiennent à la pieté, laquelle ſuiure, ou ne ſuiure pas n'eſt pas choſe indifferente. *Filio mortuo nepotes filij loco habendi ſunt l. 1. de natural. lib. & matrib. eorum C. Theo. Auus nepotes affectione paterna & imitatione proſequi debet. l. ſi quis filiũ. C. de inof. teſtam.* Ces mots marquent vn deuoir de pieté naturelle, à laquelle Vlpian attribue ceſte ſubrogation. *l.* 1. §. *ſi filius. ff. de ſuis & leg. hær.*

Reciproquement la meſme raiſon nous force de dire, *Nepotes patre mortuo auum affectione filij & imitatione proſequi*

debent, & leur legislateur aussi. Par ceste translation d'affections, la nature, qui a faict naistre les petits enfans au second degré de leur ayeul, les conduit au premier par la main de la pieté, pour remplir la place de leur pere, comme il faisoit, en leurs personnes, en leurs biens, viuans, mourans, *ex testamento*, *ab intestato*, pour prendre de leur ayeul & luy rendre, pour receuoir de luy & luy porter les mesmes deuoirs, que leur pere eust rendus ou receus.

Quand nous succedons à nos peres en leurs droits patrimoniaux, nous en deuons acquicter les charges: quand c'est en leurs droits de sang enuers leurs peres, leurs deuoirs deuiennent les nostres, puis que nous les representons. A ces deuoirs ils sont obligez par leur naissance, & nous par nostre subrogation en leur place. Ces mots sont de nature en nos autheurs, *ius naturale liberorũ*, *parentũ*, *ius filij*, *ius patris*. Si le fils subrogé au lieu du pere acquiert sur son ayeul *ius filij*, il luy porte aussi sur soymesme *ius patris*. Il ne peut estre d'homme au monde, de qui l'authorité ne soit beaucoup inferieure à ceste

lumiere : elle esclaire aux yeux de nous tous, & n'a besoin du tesmoignage des hommes. Car les escrits de la nature en leurs cœurs, doiuent effacer tous leurs escrits. Modestin la recognoist, quand il dit, οἱ ἔγγονοι τοῦ πατρὸς τόπον πληρώσουσι πάππῳ *l.* 2. §. οὐ μόνον. *ff. de excu. tut.* Ce mot πληρῶσουσι signifie vne parfaite occupation du lieu du fils, pour le bien commun des deux. Il dit πάππῳ, à l'ayeul : donc pour son bien & son seruice. *Nepotes parẽtum loco succedentes vice eorum prodesse consueuerunt. l. 3. de his qui num. libr.* 10. *C.* par nature *prodesse debent*. Vlpian dit, que ceste subrogation *est in locum. l.* 1 §. *sed si. ff. de suis & legit.* que les petits enfans par nature doiuent remplir, & partant *in ius plenum, eis & in eos,* par ces mots, τὸν τόπον πληρώσουσι. L'Empereur & Modestin se seruẽt de ceste raison pour comprendre les petits enfans au lieu de leur pere dans le nombre des enfans de l'ayeul, & l'excuser des charges publiques personnelles : mais le lieu n'est pas remply d'vne pleine pieté filiale, si ceste raison n'est estendue à tous autres droits des peres sur les enfans. Partãt il n'est besoin de subroger l'ayeul à son fils, comme quel-

ques vns ont penſé, ce qui ſeroit contre nature: ains d'autant que la naiſſance de nos peres & noſtre ſubrogation en leur place, ont meſme fin, nous faiſons monter nos deſcendans vers nous: & preuenus par nos aſcendans de ſi grans bienfaits, nous montõs vers eux, pour qui nos peres eſtoyent naiz, & nous ſubrogez au lieu de nos peres, auec plus de raiſon que les arriere-vaſſaux, le plein fief ouuert, vers leur ſeigneur, d'autãt que le bien-fait de la vie eſt plus grand que d'vn heritage.

Ceſte eſchelle de ſeruices des choſes inferieures aux ſupperieures iroit ſe terminer en vne premiere cauſe, à laquelle tous les eſtats de l'vniuers rapportent leur derniere fin. A ce que ces ſeruices fuſſent continuez meſmes par l'homme, que le Pythagorien Ocellus appelle partie de la famille & de la cité, & la principale de l'vniuers, il dit, καθ' ἕκαστα ἀνεπλήρωσεν ὁ θεός, aux choſes & aux perſonnes, qu'il n'a voulu faire perpetuelles. Il vſe d'vn mot ſemblable à celuy de Modeſtin, οἱ ἔγγονοι τοῦ πατρὸς τόπον πληρώσουσι πάππω. Car l'vn parle de la fin generale de la ſubrogation, comme philoſophe: l'autre, de la particuliere,

Ocellus πε. φυσ.

ticuliere, pour la commodité de nos ayeux, comme Iuriſconſulte. Il y a ceſte difference, qu'en l'vniuers & en la cité la nature nourrit & eleue ordinairement les enfans ſous les peres, auant que tirer les peres à ſoy: en la famille elle fait ceſte ſubrogation dés l'inſtant de la mort d'vne perſonne oſtee du milieu d'vne ligne, pour conſeruer ce ſeminaire de la republique enuers le ſouuerain, & de la communauté generale des hommes enuers Dieu. De luy, comme d'vne premiere ſource par diuerſes chaiſnes de generations, nous puiſons noſtre vie. Celuy qui en la paternelle tiendra encor le degré de ſa naiſſance, & ſera diſtant de deux degrez de ſon ayeul paternel, pourra en la maternelle eſtre par ſubrogation au premier de ſon ayeul maternel. En chacune il doit les droits de ſa naiſſance, ou de ſa ſubrogation: ce qui nous faut reprendre de plus haut, nous reſſouuenans que la pieté paternelle doit eſtre deriuee de la diuine, la filiale de celle qui eſt deue à Dieu, que l'vne & l'autre conioinctemẽt engendrent le droit de repreſentation, ſubrogeans les enfans, au lieu des peres

de degré en degré en bas & en haut, en toute l'eſtendue d'vne ligne directe: que cela n'eſt point indifferent & en l'opinion, ains bon de ſoy & par nature, & le contraire mauuais par meſme façon.

Si d'vn ſeul naiſſoit vn ſeul, nous n'aurions que deux affectiõs de ſang concurrentes, chacun ſon pere & ſon fils, ou par naiſſance, ou par ſubrogation, auſquels nous diuiſerions noſtre charité à l'imitation d'Ænee, exemple de pieté, qui ſortant de Troye, meine ſon enfant par la main, & porte ſon pere ſur ſes eſpaules. Mais d'autant que chacun de nous naiſt de deux perſonnes, & qu'il peut auoir pluſieurs enfans, nous auons pluſieurs lignes d'aſcendans, & en pouuons auoir pluſieurs de deſcendans: d'où vient vne concurrence de charitez de ſang, qui nous demandent chacune leur droit. A l'exemple de la nature, il nous faut fournir à toutes. C'eſt donc à nous à recognoiſtre ſes reglemens pour rendre ſans confuſion à chacune charité ce qui luy eſt deu, & y garder vne iuſtice parfaite: la nature nous conduira ſi tournans les yeux vers nous meſmes nous con-

templons l'ordre qu'elle tient en noſtre generation, & auſſi en noſtre propagation: car ceſt ordre eſt celuy de nos deuoirs. Chacun de nous eſt comme vn centre, où pluſieurs lignes aboutiſſent, & d'où pluſieurs autres procedent. Elles ſont comme canaux de la vie humaine. Par les ſuperieures qui ſe rencontrent en nous, nous tirons egalement noſtre vie de ceux de qui nous deſcendons: par les inferieures qui procedent de nous, nous communiquons egalement noſtre vie à ceux qui deſcendent de nous. De degré en degré les vnes & les autres ſe multipliēt, & vont ſe diuiſans & ſubdiuiſans en pluſieurs lignes: mais le nombre des inferieures eſt indefini, des ſuperieures defini, ſemblable à celuy des teſtes ou perſonnes, qui eſt touſiours de deux, le pere & la mere. Des perſonnes particulieres viennent les lignes en haut & en bas. Les perſonnes & les lignes qui naiſſent de nous ſont diſtinctes, ayant leur origine commune en nous, & les droits qu'elle leur donne en nos perſonnes & en nos biens. Celles dont nous deſcendons, ſont eſtrangeres l'vne à l'autre, & n'ont rien de

cõmun entre elles que noſtre generation, en laquelle toutes ayant contribué leur part, elles ſont auſſi cõmunes à la meſme raiſon, aux droits que ce bienfaict de la vie leur donne ſur nous & ſur nos biens.

En choſe commune qui s'attribue plus que ſa part, fait tort à ſon compagnon. Noſtre pieté eſt commune à ceux qui naiſſent de nous, & à ceux de qui nous naiſſons, comme le tetin d'vne mere à ſes nourriſſons. Si de deux enfans qu'elle allaite, l'vn comme plus fort tire toute la nourriture, elle aide de la main le plus foible, à ce qu'il ne ſoit fraudé de ſa part. Entre ceux dont nous naiſſons, ſi le pere pour la dignité & authorité de ſon ſexe, s'attribue toute la pieté filiale, la nature qui doit eſtre ſuiuie par le legiſlateur, la partage entre le pere & la mere egalement. *Pietas enim parentibus, etſi inæqualis eſt eorum poteſtas, æqua debetur. l. 4. ff. de curat. fur. & alijs.* Qui ſont termes de nature, & partant la deciſion l'eſt auſſi. Le ſemblable eſt-il entre ceux qui naiſſent de nous. Doncques ny en hault ny en bas, vne perſonne n'a droit d'entreprendre ſur l'autre en noſtre charité.

Puis que des perſonnes viennent les lignes, vne meſme iuſtice les doit regler, & pareille en hault & en bas par le principe de nature, *Aequa pietas parentibus & liberis*. Nous recognoiſſons en chacune ligne deux loix de nature: La premiere, de l'ordre des affections, ſemblable à celuy des generations: La ſeconde, de la ſubrogation. Car en chacune nos ayeux, pour qui nous ſommes ſubrogez à nos peres, doiuent trouuer leur antipelargie ſur nous, plus qu'vn ſeigneur ſur ſes arriere-vaſſaux, ſans qu'vne ligne en fraude l'autre, non plus qu'vne perſonne vne autre. Les perſonnes qui ſont en diuerſes lignes, ſont en degré egal, ou inegal: aux lignes inferieures la ſubrogation eſt recogneüe dés long temps en degré égal comme en inegal. C'eſt quand les petits enfans ſuccedent à leur ayeul ſans concurrence d'oncle, par lignes & non par teſtes. Aux peuples rudes la forme de ſucceder par teſtes ſemble comme la plus ſimple, auſſi la plus conforme à la nature: d'autant que leur raiſon n'eſt pas en cela encore acheuee. Car dés l'inſtant qu'vn des enfans de l'ayeul luy eſt mort, ceſt honneur

de ſang obſerué par Vlpian *inter parentes & liberos*, & ceſte image de ſeigneurie qu'il auoit aux biens de ſon pere, laquelle les Docteurs appellent *dominium intellectuale*, eſt tranſmiſe du pere aux enfans qui ſuccedent en ſon lieu : car comme ceſt honneur luy a eſté vn droit de ſang, & non patrimonial: auſſi l'a-il transferé à ſes enfans comme ſes enfans, non comme ſes heritiers : cõme encor les meſmes enfans ſubrogez au lieu de leur pere, & s'approchans de leur ayeul, luy portent ſur leurs biens ceſte meſme image de proprieté, qu'il auoit ſur les biens de leur pere : & le droit de luy ſucceder par mort, qui n'eſt qu'vne ſuite du premier, changeant la deſtination en effet, l'image en verité, ils deuiennent par ſa mort ſeigneurs de cela meſme, dont ils eſtoyent parauant comme ſeigneurs, ou imaginaires ſeigneurs.

De meſme façon aux lignes ſuperieures les ayeux ſuruiuans à leur petit fils ſans concurrence de pere ou de mere, ſuccedent par lignes & non par teſtes, qui eſt la forme de ſucceder par ſubrogation ou repreſentation : comme ſi le petit fils

par la mort de ſon pere ou ſa mere montoit en la place du defunt vers ſes ayeux de la meſme ligne, pour leur porter & receuoir d'eux ces meſmes honneurs d'imaginaire & veritable proprieté, aux biens l'vn de l'autre : & comme ſi apres la mort de tous les deux ſes pere & mere, ſa perſonne ſe trouuoit diuiſee en deux parties, repreſentans l'vne ſon pere, l'autre ſa mere, rendans & receuans pour eux aux deux lignes les droits reciproques des peres & des enfans. Il y a ceſte difference en la ſubrogation ou repreſentation entre ces lignes inferieures & ſuperieures, qu'aux inferieures pluſieurs enfans (ſi tant y en a) ayant tiré leur vie d'vn meſme pere, ne tiennent lieu que d'vne teſte enuers leur ayeul : mais aux ſuperieures chacun de nous ayant tiré ſa vie de deux perſonnes ſes pere & mere, diuiſant, comme il doit, ſa charité entre elles, ſemble tenir le lieu de deux perſonnes enuers eux, ou ſes ayeux, enuers qui il les repreſente, pour ce qu'il en doit accomplir les deuoirs. Partant ces deux ſortes de lignes ſont reglees en degré egal par ceſte loy naturelle de ſubrogation, pleine & parfai-

re des enfans aux peres : mais elle n'a pas eſté apperceuë en meſme temps par les Romains en toutes les deux. Le commencement de leur droit eſt aux douze Tables, la fin en Iuſtinian. Les douze Tables ont recogneu la ſubrogation aux lignes inferieures, *l. 3. C. de ſuis & legiti. hæred.* Iuſtinian aux ſuperieures, *Nou.* CXVIII. *de hæred. ab inteſt. venientib.*

Iuſques icy nous n'auons trouué au droit Romain tel que nous l'auõs, qu'vne conformité parfaicte *inter parentes & liberos*, & vne reciproque amitié entre les deux pietez, paternelle & filiale : & partant il eſt conforme à la nature. Mais en degré inegal c'eſt où nous trouuerons maintenant ceſte amitié clocher & defaillir : il nous faut ſuyure la meſme conduite de la nature. Si aux deux premieres lignes deſcendentes, le fils de l'ayeul qui eſt en l'vne, tire à ſoy, au preiudice de ſes nepueux qui ſont en l'autre, toute la pieté de l'ayeul, la meſme pieté ſe communiquera elle pas à eux, comme elle feroit à leur pere s'il viuoit? De cela le droit Romain & chacun eſt d'accord. De meſme auſſi, ſi aux deux premieres lignes aſcendentes

dentes le pere, qui est en l'vne, veut espuiser toute la pieté filiale, au preiudice de l'ayeul maternel, qui est en l'autre, il faut croire que la mesme nature les regle egalement en ceste commune pieté.

La proximité de la naissance ne sert non plus en hault qu'en bas. Car en l'vn & en l'autre la pieté, qui met les enfans au mesme degré de leur pere ou mere, egale la proximité par subrogation à celle qui est par naissance. Si en bas l'ayeul, pour la proximité de son fils, laissoit ses petits enfans destituez d'affection paternelle, & en hault le petit fils, pour la proximité de son pere, laissoit son ayeul destitué d'affection filiale, au second degré chacun de leur affection, comme ils le sont de generation, ils resisteroyent tous deux à la nature, qui les stimule & prouoque, l'vn à vne affection paternelle enuers ses petits enfans, l'autre à vne affection filiale enuers son ayeul. Pareille faute feront leurs legislateurs, s'ils font le mesme. Aux lignes inferieures les petits enfans s'approchans de leur ayeul, succedent à leur pere en l'image de proprieté qu'il auoit aux biens de leur ayeul : & par

ſa mort la verité ſuit ſon image. Aux lignes ſuperieures le petit fils s'approchant de ſon ayeul maternel, luy porte ſur ſes biens la meſme image de proprieté que ſa mere y auoit: apres la mort du petit fils, ceſte image eſt ſuiuie de la verité. Ny en bas le fils de l'ayeul, ny en hault le pere du petit fils, n'ont raiſon d'empeſcher que choſes ſi amies ne ſe ſuiuent & ſuccedent l'vne à l'autre. Puis que la nature vnit en hault & en bas l'ayeul & les petits enfans eſtans en meſme ligne, par vne double pieté: ſi en bas le fils, & en hault le pere ou mere ſuruiuant, ſautans d'vne ligne en l'autre veulent mettre leurs perſonnes pour obſtacle de ceſte vnion; & empeſcher l'vn que l'ayeul ne ſoit pere à ſes petits enfans, l'autre que le petit fils ne ſoit fils à ſon ayeul, ils ſont trauaillez d'vne mauuaiſe enuie, & entreprennēt ſur l'autruy. Car l'affection de l'ayeul eſt iuſtement paternelle enuers ſon fils & ſes petits enfans, qui ont perdu leur pere: & celle du petit fils iuſtement filiale enuers ſon pere & ſon ayeul maternel, qui a perdu ſa fille.

L'egalité entre ces lignes nous eſt en-

core conſeillee par la raiſon de l'allelocleronomie, ou mutuelle ſucceſſion : droit ſi parfait, que Iuſtinian s'en ſert comme d'vne regle, pour reformer les droits ciuils, les ramenant à la nature, dont ils auoiét eſté deſtournez. §. *quod ad fœminas. Inſt. de leg. agna. ſucceſſ.* C'eſt vne loy eternelle publiee en l'vniuers pour les hommes priuez, & pour leurs legiſlateurs, compriſe en ce vers des Pythagoriens, τοὺς τε γονεῖς τίμα, τούς τ' ἄγχιστ' ἐκγεγαῶτας. Sous ce mot τίμα vn iuriſconſulte comprendra le droit de ſucceder, qui eſt vn honneur de ſang : *Hæreditates non modò honeſto titulo, ſed & pleniore honore tribuuntur. l. 5. §. ſed etſi. ff. de lega. præſta.* Au ſecond chef eſt compris le droit de proximité ſous ce mot ἄγχιστα, donné par la nature aux collateraux. *Propinquorum naturalis eſt ſucceſſio*, & en infinis lieux. Sous ceſte condition de proximité, le droit de ſucceder eſt mutuel aux lignes collaterales, à ſçauoir ſi l'vn n'a point d'autre parent plus proche en autre ligne. Aux lignes directes le petit fils ſuccede à l'ayeul purement & ſans ceſte condition, c'eſt à dire, encore que l'ayeul aye vn parent plus proche, à ſçauoir vn fils en autre

ligne. Doncques l'ayeul doit auoir le meſme, & ſucceder à ſon petit fils, ores que le petit fils aye vn parent plus proche, à ſçauoir pere, ou mere en autre ligne. Sinon, ceſte loy eternelle eſt violee en luy, & le droit n'eſtant pas egal, il n'eſt pas equitable.

Ce qui nous donne opinion de difference entre les lignes d'en hault & d'en bas eſt, qu'en hault le pere a reſpect & authorité ſur ſon fils, comme ſur perſonne qu'il a procreée, & dont il a toute la charge: & en bas le fils doit ſeruice & obeïſſance à ſon pere, comme procreé de luy, & eſtant à ſa charge. Partant il ſemble que en hault le pere aye plus de raiſon de pretendre toute la ſucceſſion de ſon fils contre l'ayeul maternel, qu'en bas le fils la ſucceſſion de ſon pere contre ſes nepueus. Mais l'ayeul maternel a le meſme reſpect & authorité, & pour les meſmes raiſons ſur ſa fille, qui n'eſt point morte pour luy, laiſſant vn petit fils qui prenant enuers luy la place d'elle, la luy doit repreſenter en tous droits de ſang, comme eſt ce droit de ſucceſſion, qui n'oſte rien au pere. Car les choſes naturelles ont

leurs saisons reglees par la nature. L'ayeul maternel en sa saison a fait la charge de pere: le pere en la sienne aura les droits d'vn ayeul. L'ayeul a plus rendu de deuoir à la nature d'auoir esté pere d'vne fille, qui en a engendré d'autres, & de les auoir assistez par le bon-heur d'vn long âge, que le pere qui n'estant qu'au milieu de sa course, pretend auant le temps les droits qu'il n'a encor' acquis. Il doit donc plustost demander en ses vœux, qu'vn droit si luctueux ne luy soit iamais deferé, que n'estant pere qu'vne fois vouloir oster les droits de pere à celuy qui l'est deux fois, pere de soy, & pere par sa fille, qui n'est qu'vne partie & vne branche tiree de luy-mesme.

La conionction du mary & de la femme qui se trouue aux lignes d'en hault, plus grande que celle des deux freres qui est aux lignes d'en bas, ne peut empescher ce droit, puis qu'elle n'affranchit ny les conioints, ny leur posterité des deuoirs de la pieté filiale. L'ayeul les auoit sur le pere mesme, qui en deuoit acquiter sa femme en ce qui appartenoit à l'authorité de mary. La femme, la qualité de mary, le

mariage n'eſtans plus, l'ayeul doit retrouuer ces droits ſur ce qui reſte d'elle, à ſçauoir ſa poſterité, en qui ceſte ſubiection naturelle a paſsé auec le ſang de la mere: n'ayant peu le pere engendrer ceſte maſſe libre ou ſubiecte à luy ſeul, à l'eſtre & à la vie de laquelle il n'a contribué que la moitié.

Doncques ces deux pietez, ores que l'vne aye authorité ſur les ſiens, comme la mere ſur ſes enfans, & l'autre leur ſoit obſequieuſe, comme vne fille à ſes pere & mere, ſont toutesfois enlacees de mutuels embraſſemens, que le legiſlateur bien amy & aimé de la nature & de la vertu, doit imiter, faiſant leurs droits ſemblables. Autrement il ne ſçait, & ne ſent pas la violence qu'il leur fait ſouffrir, telle qu'eſt le regret que ſa loy redouble à vn ayeul, quand apres auoir enterré toute ſa poſterité, il voit porter ailleurs les deſpoüilles entieres d'elle, dont ſa foible vieilleſſe doit eſtre, au default des perſonnes, eſtayee & ſouſtenuë. Encor' ſi ceſt ordre n'eſt reciproquement gardé, l'ayeul eſt bien plus deſtitué que les petits enfans. Car les petits enfans ayant perdu

leurs aſcendans, doiuent receuoir du fils le ſecours que l'oncle doit à ſes nepueus, & apres ſa mort ſans enfans ils luy ſuccedent en ſes biens. Mais l'ayeul ayant perdu toute ſa poſterité, l'alliance qu'il auoit auec le pere eſt finie, la memoire qui en reſte, eſtant trop ſterile pour produire vn fruict qui ſoit conſiderable : & apres la mort du pere, ſes biens ne retourneront iamais plus à l'ayeul, puis qu'aucune ſucceſſion n'eſt deferee par alliance. Ores que l'ayeul ſoit proche de ſortir du monde, comme le petit fils y entre, ceſte ſucceſſion ne luy eſt pas moins deuë. Car elle doit eſtre aux ayeuls le ſecours de leur derniere vieilleſſe, ordinairement deſpoüillee par leurs bien-faits enuers leur poſterité. Et il n'y auroit nulle raiſon de la deferer aux grands oncles, & la refuſer aux grands péres. Ioint que les ſucceſſions ne ſont deferees aux collateraux, que pour ce que leur ſang eſt le reſte du ſang des aſcendans, qui partant leur ſont preferables par nature. Car comme les collateraux ne ſont ioints entre eux, que par les communes ſouches de leur origine : auſſi le cours naturel des ſucceſſions

est, que si contre le vœu de la nature les ascendans suruiuent les descendans; les biens soyent portez des vns des collateraux aux autres par les ascendans, qui les lient & vnissent ensemble. Cest ordre de mourir, pour ce qu'il est renuersé, a quelques incommoditez. Car la pluralité des mariages du pere ou de la mere, peut transferer les biens qu'ils auront recueillis par la mort de leurs enfans d'vn mariage, aux enfans d'vn autre: & l'ayeul ayant plusieurs lignes de descendans, peut aussi par sa mort porter les biens d'vne ligne en vne autre. La raison naturelle a appris aux derniers Empereurs Romains, le moyen de faire rentrer les biens dans leur premier canal, les reseruant aux enfans du mesme mariage. *l.3.C. de secun.nupt.Nouell.* 98. *neque maritum quod ex dote est*. La mesme raison les reseruera à la mesme ligne dont ils sont venus, sauf à l'ayeul la liberté d'en disposer en son besoin. Plus encor' nos ascendans sont chargez d'ans, & mesme retournans à leur premiere enfance, plus il leur est deu de veneration, si nous croyons Platon, qui dit qu'il ne faut aux hommes de plus vi-

ues & plus expreſſes images des dieux à venerer, que telles perſonnes de leur anceſtres: & plus dõc leur eſt deu le droit de ſucceder à leur poſterité, non ſeulement par la pieté pareille, qui doit eſtre aux lignes d'en hault & d'en bas, l'allelocleronomie entre les perſonnes, la ſubrogation pleine & parfaite des enfans au lieu de leur pere, mais encor' *ἀντιπελαργίας & miſerationis ratione.* Autrement à parler en termes de Iuſtinian, c'eſt faire iniure & opprobre à la nature, que plus ils l'ont ſeruie, & merité de leur poſterité, plus grand beſoin ils ont de ſeruice à leur tour, & de remuneration, plus ils ſoyent abandonnez & reiettez du legiſlateur. Si nous rencontrions par le chemin vn vieillard courbé, chenu, caduc, ſouſtenu non tant de ſes pieds, que des potences qu'il auroit attachees à ſes eſpaules, & vn mauuais homme qui les arrachant le iettaſt en la place, la pieté de nos yeux en ſeroit offenſee. Le droit, dont nous vſons, en fait autant, ſans que nous y prenions garde. Partant il reſte que la pieté, mere de ces deuoirs, regle nos affections en chacune ligne par vn ordre double: le

premier, celuy des generations: le ſecond, de la ſubrogation ſubſidiaire au premier, au cas de ſon interruption par vn accident qui déplaiſt à la nature: que la raiſon de l'equité ou egalité ne permet pas que de deux lignes egales & communes en la generation de leur race, la felicité de l'vne qui n'a point ſouffert ceſt accident, s'oppoſe au remede que la pieté porte à l'infelicité de l'autre par la repreſentation entre les aſcendans en inegal degré: & par le principe d'Ariſtote ce droit eſtant vn effect de la vertu, eſt en la nature, & diuin, comme ſa cauſe.

Pourquoy donc ce droit auroit-il eſté incogneu à tant de ſiecles, qui ont precedé? Les choſes naturelles ſont produites par la nature par degrez. Les Stoïciens diſent qu'il y a des choſes premieres en la nature: il y en a donc d'autres qui les ſuiuent, chacune en ſon rang. Il y a trois parties ou facultez en l'ame de l'homme, vegetatiue, ſenſitiue, raiſonnable: en la vegetatiue les plus parfaites facultez viennent les dernieres, en la ſenſitiue les ſens plus parfaits, & en la raiſonnable les raiſons naturelles auſſi plus parfaites

viennent plus tard en la cognoiſſance de l'homme, principalement celles qui ſont deriuees de la vertu. L'homme eſt ſauuage à ſon commencement : Ariſtote, πάντα καὶ τὰ ἥμερα, ἄγρια γίνονται τὸ πρῶτον μᾶλλον ἢ ἥμερα· οἷον παιδίον ἢ ἀνήρ. Plus il s'en eſloigne par l'exercice de la raiſon, plus il approche de ſa perfection. Les hõmes, les iours, les âges, les ſiecles adiouſtent l'vn à l'autre, s'ils continuẽt de cultiuer par le diſcours de la raiſon vne meſme ſciẽce. Le meſme autheur parlant de la muſique, ſi Phrynis n'euſt precedé, Timothee n'euſt pas ſuiuy. Cela ſe voit en ceſte ſcience : car la vertu qui nous monſtre le principe de nos actions a deux degrez ou parties, la naturelle, & la morale, qui eſt la principale, fondee en la raiſon. L'vne eſt la ſemence, & le commencement : l'autre, le fruit & la perfection. Mais celle-là n'eſt qu'vn inſtinct ſans election, qu'Ariſtote appelle ὁρμὴν φυσικὴν, le iuriſconſulte *naturalem ſtimulum*: comme quand il dit, que le pere qui s'excuſe de la tutelle d'vn ſien enfant, ſur le nombre des autres, *contra naturales ſtimulos facit*. L'autre nous ſuade &

Probl. ſect. 10. c. 40.

conſeille le meſme par le diſcours de la raiſon, Ariſtote l'appelle κυρίαν ἀρετήν. C'eſt d'elle que le iuriſconſulte dit, *naturalis ratio ſuadet*. Autre choſe eſt poindre & ſtimuler, autre choſe ſuader & conſeiller. Encores que la morale vienne de la naturelle, ſi eſt-ce qu'en l'vne il y a plus d'inſtinct & pointure, en l'autre plus de diſcours & de raiſon. Et ores que l'hõme ait quelque inſtinct naturel à chacune vertu: toutesfois aux vnes il eſt plus foible, & pour les acheuer & en recognoiſtre les deuoirs, il faut beaucoup de diſcours de raiſon, aux autres moins. En la pieté des peres enuers les enfans, il y a plus de pointure, que d'election: auſſi eſt elle, par nature, violente. En la pieté des enfans enuers les peres plus d'election, que de pointure: auſſi eſt elle, par nature, languide. Et ſi les peres n'aimoyent non plus leurs enfans, qu'ils ſont aimez d'eux, pluſieurs perſonnes periroyent qui ſont conſeruees & eleuees. C'eſt pourquoy on loue plus les enfans qui aiment leurs peres, que les peres qui aiment leurs enfans: pour ce que l'election eſt plus en la puiſſance de l'homme, que la pointure. Par ceſt in-

stinct la nature & nos peres & ayeux auancent liberalement, & sans attente de recognoissance, les offices de leur pieté. Au contraire les hommes sont lents & paresseux à cognoistre & recognoistre ces bien-faicts enuers Dieu, seigneur de la nature, & les enfans enuers les peres: d'autant que par leur vice naturel, ce leur est vn mal-agreable souuenir, de penser qu'ils sont beaucoup redeuables à autruy, mais encor' enuers leurs ayeux s'oublient ils dauantage. Car tout ainsi que ceux qui ont receu des bien-faicts, s'éloignans par quelque distance de temps, ou de lieux de leurs bien-faicteurs, par les derniers bien-faicts oublient les premiers: ainsi la race des hommes s'éloignant par degré des autheurs de sa vie, par les bien-faicts des peres oublie ceux des ayeux qui leur doiuent estre aussi proches que leurs peres, quand leurs peres sont ostez du milieu: qui est vne mescognoissance aux vns & aux autres, repugnante à la vertu. Pour remplir ce default d'affection des enfans enuers les peres, non des peres enuers les enfans, les Philosophes exhortent les enfans, & les le-

giſlateurs leur commandent d'aimer les peres, & non aux peres d'aimer les enfans : ainſi que lon voit au Decalogue, & aux preceptes de Phocylide, & de Pythagoras. Mais les legiſlateurs eux meſmes, qui ont bien toſt reglé les deuoirs des peres enuers les enfans, paruiennent bien tard à la parfaite cognoiſſance des deuoirs des enfans enuers les peres, ce qui aduient encor' aux plus polis. Qui croiroit qu'en vne prouince de France qui a vne eſchole de la ſcience ciuile au milieu de ſon ſein, les habitans qui ne cederoyent ny en dexterité d'eſprit, ny en humanité de mœurs à aucuns autres, ayent par vn decret public, reduiſans leurs couſtumes, exheredé leurs ayeux? Ie dis exhereder, puis que c'eſt leur oſter vne ſucceſſion qui leur eſt deuë par nature, & que la pieté & l'antipelargie leur doit auoir acquis. Quant aux Romains, tant que leur ſcience ciuile n'a eſté que populaire, il s'y eſt fait peu de progrez, & la rudeſſe y a eſté grande, meſmes au droit des enfans enuers les peres. Depuis que les lettres Grecques furent receuës à Rome, & que la Philoſophie allaita les iuriſcon-

ſultes, les nourrit & eleua de ſes preceptes, alors ils prirent pour deſſein de ramener à la nature le droit qui en auoit eſté deſtourné tant par les mœurs des premiers Romains, qu'encores plus par les Pontifes, qui auoyent captiué le droit ſous leur puiſſance. Les iuriſconſultes feirent ce changement ſous le nom des Preteurs, eſtans paruenus à ces dignitez, ou en eſtans Conſeillers & Aſſeſſeurs: & encor' en leur nom, quand les Empereurs leur donnerent l'authorité de reſpondre du droit: & puis ſous le nom des Empereurs, auſquels ils conſeilloyent les conſtitutions qu'ils faiſoyent. Ils l'ont fait en toutes leurs innouations du droit, peu exceptees, ils ont continué de main en main dans le declin des lettres, & perſeueré de le faire, & ont dit qu'ils le faiſoyent, & que tel eſtoit le but & le deuoir de leur profeſſion. C'eſtoit lentement & de iour à autre, comme ils diſent, pour ſe derober au ſentiment des peuples, à l'imagination deſquels les droits nouueaux, bien que meilleurs & plus parfaits, ſemblent autant eſtranges & iniuſtes, que les hommes blancs ſemblent laids aux yeux des

Ethiopiẽs. Quãt au droit de ſucceder par les aſcendãs aux deſcendãs, ils l'ont auancé de petits commencemens. Le pere & l'ayeul paternel ne ſuccedoyent à leur poſterité comme tels, mais comme patrons, *qui contracta fiducia emancipauerant*. La mere *quæ erat in manu*, ne ſuccedoit comme mere, *ſed tanquam ſoror agnata*. Celle qui n'eſtoit point *in manu*, ne ſuccedoit point du tout. Le Tertullien l'a appellee, encores eſtoit elle excluſe par le pere : l'ayeule appellee encores bien plus tard. En fin par des progrez bien lents ceſte pieté s'eſt fait recognoiſtre iuſques au droit de ſubrogation & repreſentation du petit fils, entrant en la place de ſes pere ou mere, portant ſa ſucceſſion à ſes ayeux, leſquels Iuſtinian fait ſucceder à leur petit fils en pareil degré par lignes, & non par teſtes. Ce progrez n'a point paſsé outre, ains eſt mort auec Iuſtinian, ou pluſtoſt auec ſon Tribonian : car depuis on ne trouue plus de conſtitutions du droit ciuil des Empereurs Romains, iuſques à Baſilius Macedo : & ce qui ſe voit iuſques à ce iour des conſtitutions de Iuſtin ſucceſſeur de Iuſtinian, ſont faites en faueur de quelques

maisons Ecclesiastiques. Et il estoit bien necessaire qu'auec la Philosophie mourust ceste profession, puis qu'elle s'estoit eleuee auec elle en l'Empire Romain. Si le cours de ceste reformation eust duré dauantage, nous aurions, & peut estre en ce sujet, des constitutions que nous louerions auiourdhuy. S'il eust plus tost failly, nous serions priuez de plusieurs, que nous trouuons bonnes, mesmes de celle qui a introduit la representation entre les ascendans en egal degré. La rudesse des siecles qui ont suiuy, n'a pas approché le droit à la nature, ains l'en a esloigné plus qu'il n'estoit. C'est à faire à ceux que la vertu, le sçauoir, le pouuoir authorise, de reprendre ce dessein où il a esté delaissé tant en cest article, qu'en toutes autres parties du droit, le continuer, & approcher de sa perfection. Entreprise vrayement digne du los & de la gloire de l'Empire Romain, & des estats qui le sçauront imiter. Car nous ne deuons pas estimer que le droit se soit rencontré parfait & acheué au point, que la mauuaise fortune des lettres & du genre humain l'a clos & arresté. Si nous le pensions ainsi, nous

nous priuerions nous mesmes du discours de la raison, qui nous est donné à ceste fin, & nous degraderions de la dignité humaine, pour descendre en vn rang plus bas, meritans la condition captiue, en laquelle nostre paresse nous auroit mis. Nous ferions encores pis si pour flater ceste paresse nous disions que le droit n'est qu'opinion, coniecture, & ceste curiosité, diuination. Car en ce faisant nous abandonnerions à la temerité de la fortune & de l'inconsideration humaine, *rem sanctissimam ciuilem sapientiam*, comme Vlpian l'appelle. S'il est en l'opinion, c'est la vertu qui donne les droites & veritables opinions, & le vice les faulses & trompeuses. Aristote nous l'a ja dit en
Eth. 7. vn lieu : & ailleurs, διαστρέφει ἡ μοχθηρία καὶ διαψεύδεσθαι ποιεῖ περὶ τὰς πρακτικὰς ἀρχάς. S'il est en coniecture, ἡ ἀρετὴ στοχαστικὴ τοῦ καλοῦ·
Mag.mor.1. τῆς γὰρ ἐστι τέλος τὸ καλόν. Si c'est diuination, comme il est vrayement, c'est à dire, interpretation de la volonté diuine, des fins plus cachees de la nature, lesquelles les hommes recherchans ils deuinent, ou μαντεύονται dit Aristote, les iurisconsultes par le tesmoignage d'Vlpian

ſont les vrays preſtres, les prophetes, les interpretes de ces ſecrets qu'ils puiſent, non dans les entrailles des beſtes, ou dans le vol des oyſeaux, mais dans le ſein de la vertu laquelle eſt en chacune choſe *perfecta & ad ſummum perducta natura*. Que les trois angles d'vn triangle ſoyent egaux à deux droits : que les choſes peſantes tendent vers le centre de l'vniuers, les legeres vers la circonference : ce ſont propoſitiõs que la vertu ne nous rend point plus manifeſtes, ny le vice plus obſcures. Mais qu'il y ait en nature vne honneſteté, pour laquelle il nous faille elire & faire toutes choſes, c'eſt vn principe que la vertu nous decouure & manifeſte, & que le vice nous couure & nous cache. Si donc nous nous trompons en noſtre opinion, c'eſt noſtre default, noſtre vice propre, & le meſpris que nous faiſons de la cognoiſſance parfaite des preceptes de la vertu, qui nous donne ceſte efficace d'erreur. La vertu naturelle eſt vne ſemence diuine, que la nature a iettee en noſtre ame, comme en vn terroir. Elle demeurera en nature de pure ſemence, ou bien ſera eſtouffee & ſuffoquee par le vice, qui eſt

né auec nous, & que nous nourrissons & augmentons par coustume, si nous ne la cultiuons par le discours de nostre raison. Ceste semence est en la partie morale & inferieure de nostre ame, le discours de la raison est en la partie intellectuelle & superieure, que nous appellons l'entendement. Comme vn bouton de rose attaché par sa racine à la terre, s'entrouure, & s'espanouist par la chaleur & action du soleil, qui en tire la souëfue odeur, dont il auoit la force cachee & retenuë en soymesme. Ainsi la semence diuine de la vertu s'esclost & s'estend par la chaleur & exercice de la raison, le soleil de nostre ame, & luy fait rendre son odeur & son fruict, à sçauoir les preceptes & enseignemens de la science ciuile : comme la mesme raison tire & multiplie par son discours, des principes des autres sciences, tant de propositiõs, dont elles sont composees. Doncques à qui la vertu n'est qu'opinion, les droits le sont aussi : à qui elle est chose qui a son estre veritable en nature, les droits aussi le sont : car par les termes des iurisconsultes ils ne sont que les suasions & conseils de la prudence &

de la vertu. Pour y voir clairement le vray principe des actions humaines & de la science d'icelles, la vertu, dit Aristote, nous donne vn œil, sans lequel nous ne sçauons plus à quelle fin les rapporter: & alors pour sauuer nostre irresolution, nous disons que ce droit-la est indifferent, comme il est bien necessaire que delaissans, ou mesprisans le fil de la vertu dans le labyrinthe des affaires humaines, apres auoir perdu l'entree, nous n'y trouuions point d'issue. En cela gist l'excellence de ceste science par dessus les autres, de tirer son origine de chose si diuine, que la vertu. En cela gist aussi la cause de son imperfection, plus grande que de toutes autres, pour tirer son origine de chose vulgairement si mesprisee. *Vulgus* (dit Seneque en chose semblable) *tam coronatos, quàm chlamydatos voco*. C'est pourquoy encore on ne la daigne quasi honorer du nom de science: d'autant que si les opinions des legislateurs sur le droit, viennent de la rencontre & de la fortune, il ne peut estre de science du droit, non plus que de toutes autres choses fortuites. Les iurisconsultes ne l'ont iamais dit,

ny ainſi penſé. Car en la diuiſion des droits ils n'oppoſent pas la nature à l'opinion, mais à l'vtilité particuliere des peuples, & de deux droits ils diſent, l'vn eſtre *quod ſemper æquum & bonum eſt*, l'autre, *quod omnibus, aut pluribus in quacumque ciuitate vtile eſt*, en termes d'Ariſtote, ἁπλῶς ἀγαθὸν, καὶ ἑκάστῳ ἀγαθὸν, dont l'vn eſt la fin de l'autre : car les Stoïciens ne mettent l'vtilité que *inter prima naturæ*, qu'ils appellent, & Ariſtote parlant de la socie-
Pol. I. té ciuile, γινομένη μὲν τοῦ ζῆν ἕνεκεν, οὖσα δὲ τοῦ εὖ ζῆν. La richeſſe & la dignité de ce ſujet m'emporte par delà les bornes, que ie me ſuis donnees: il me ſuffit, que toutes les choſes naturelles ne ſont pas egalement apparentes aux hommes. Les iuriſconſultes en la diuiſion generale des droits comptent pour naturels, ceux qui ſont manifeſtes à tous peuples, & neantmoins ils recherchent ingenieuſement la cognoiſſance des plus cachez: cõme auſſi les autres autheurs, qui parlent des droits de la nature, pour iuſtifier ou accuſer quelcun, ne ſe peuuent ayder à ceſte fin, que de ceux qui ſont confeſſez & recogneus pour tels. Les autres ne ſont pas

moins anciens que ceux-la, la nature les ayant tous grauez aux cœurs des hommes auec des charačteres eternels. Les iuriſconſultes anciens qui decouurent les plus cachez, n'apprennent rien aux hommes de nouueau, ains (comme diſoit Socrates de ſoy-meſme) ils leur ſeruent ſeulement de ſages femmes, pour leur faire expoſer au iour, ce que la nature a enclos & recelé dans leur ame, comme il ſe voit en l'antipelargie deuë aux peres & ayeux ſur les enfans & leurs biens, à laquelle i'ay voüé ce diſcours.

